



Strasbourg, 23 décembre 2024

TPVS(2024)21

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE EUROPÉENNE  
ET HABITATS NATURELS

**Comité permanent**

44<sup>ème</sup> réunion

Strasbourg, 2 – 6 décembre 2024

Strasbourg

---

**- Rapport de réunion -**

*Document préparé par  
le Secrétariat de la Convention de Berne*

## Contents

<b>PARTIE I – OUVERTURE</b> .....	4
<b>1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b> .....	4
<b>2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT</b> ....	4
<b>2.1. SUIVI DU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 16-17 MAI 2023 A REYKJAVIK, ISLANDE</b> .....	4
<i>2.1.1. CREATION DU SERVICE SUR LE PROCESSUS DE REYKJAVIK ET L'ENVIRONNEMENT / DIRECTION DES DROITS SOCIAUX, DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT</i> .....	4
<i>2.1.2. PARTICIPATION DE LA CONVENTION DE BERNE AU PROCESSUS DE REYKJAVIK</i> .....	4
<i>2.1.3. GROUPE MULTIDISCIPLINAIRE AD HOC SUR L'ENVIRONNEMENT (GME)</i> .....	4
<b>3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE</b> .....	5
<b>3.1. FINANCEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE</b> .....	5
<b>3.2. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES REÇUES EN 2024 : ETAT DES LIEUX</b> .....	5
<b>3.3. VISION ET PLAN STRATEGIQUE POUR LA CONVENTION DE BERNE A L'HORIZON 2030 ET CONTRIBUTION AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POST-2020</b> .....	6
<b>4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION</b> .....	6
<b>4.1. RAPPORTS BIENNAUX 2021-2022 CONCERNANT LES EXCEPTIONS FAITES AUX ARTICLES 4, 5, 6, 7 OU 8</b> .....	6
<b>4.2. PROPOSITION D'AMENDEMENT : DECLASSEMENT DU LOUP (CANIS LUPUS) DE L'ANNEXE II A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION</b> .....	7
<b>5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS</b> .....	7
<b>5.1. CONSERVATION DES OISEAUX ET ERADICATION DE LA MISE A MORT, DU PIEGEAGE ET DU COMMERCE ILLEGAUX D'OISEAUX SAUVAGES (IKB)</b> .....	7
<b>5.2. PLAN D'ACTION POUR L'ERADICATION DE L'ÉRISMATURE ROUSSE</b> .....	8
<b>5.3. CONSERVATION DES GRANDS CARNIVORES</b> .....	8
<b>5.5. AMPHIBIENS ET REPTILES ET ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (GEE)</b> .....	9
<b>5.6. CONSERVATION DES HABITATS</b> .....	9
<i>5.6.1. RESEAU EMERAUDE DE ZONES D'INTERET SPECIAL POUR LA CONSERVATION</i> .....	9
<b>5.7. RAPPORT AU TITRE DE LA RESOLUTION N° 8 (2012) SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES ET DES HABITATS</b> .....	11
<b>6. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES</b> .....	11
<b>6.1. DOSSIERS OUVERTS</b> .....	11
<b>6.2. DOSSIERS ÉVENTUELS</b> .....	18
<b>6.3. PLAINTES EN ATTENTE</b> .....	22
<b>6.4. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET DOSSIERS ANTERIEURS</b> .....	22
<b>PARTIE V – ACTIVITÉS DE COOPÉRATION ET DE COMMUNICATION, ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2025 - 2026</b> .....	23
<b>7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS</b> .....	23
<b>8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET DE BUDGET POUR 2025 - 2026</b> .....	23
<b>9. ÉTATS A INVITER A TITRE D'OBSERVATEURS A LA 45<sup>E</sup> REUNION</b> .....	24
<b>PARTIE VI – AUTRES POINTS</b> .....	24
<b>10. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU</b> 24	

<b>11.</b>	<b>DATE ET LIEU DE LA 45<sup>E</sup> REUNION.....</b>	<b>24</b>
<b>12.</b>	<b>ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION .....</b>	<b>24</b>
<b>13.</b>	<b>CLÔTURE DE LA RÉUNION.....</b>	<b>24</b>
	<b>Annexe I - Ordre du jour .....</b>	<b>25</b>
	<b>Annexe II - Mandat du Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne .....</b>	<b>31</b>
	<b>Annexe III - Mandat du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne .....</b>	<b>33</b>
	<b>Annexe IV - Recommandation n° 222 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur le suivi de l'habitat des esturgeons.....</b>	<b>35</b>
	<b>Annexe V - Recommandation n° 223 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur le suivi de la population d'esturgeons.....</b>	<b>36</b>
	<b>Annexe VI - Recommandation n° 224 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur les mesures de conservation ex situ pour les esturgeons.....</b>	<b>37</b>
	<b>Annexe VII - Recommandation n° 225 (2024) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2024, sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude .....</b>	<b>38</b>
	<b>Annexe IX - Liste des sites candidats du Réseau Émeraude .....</b>	<b>42</b>
	<b>Annexe X - Liste des sites du Réseau Émeraude adoptés .....</b>	<b>43</b>
	<b>Annexe XIII - Interventions .....</b>	<b>53</b>
	<b>Annexe XIV – Liste des participants .....</b>	<b>80</b>

## PARTIE I – OUVERTURE

### 1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document pertinent : T-PVS/Agenda(2024)3rev – projet d'ordre du jour de la 44<sup>e</sup> réunion du Comité permanent

Le Comité permanent souhaite la bienvenue à son nouvel observateur, la *Born Free Foundation* et se voit rappeler que la Convention de Berne célèbre cette année son 45<sup>ème</sup> anniversaire. Le Comité est informé par sa Présidente, Mme Merike Linnamägi, intervenus depuis la dernière réunion du Comité permanent, avec le départ de M. Eoghan Kelly, jeune professionnel, et l'arrivée de Mme Marta Medlinska, administratrice, M. Pep Amengual, conseiller politique mis à disposition par l'Espagne, M. Mark Barlow, assistant administratif, Mme Irina Spoiala, assistante administrative, et les stagiaires Mme Inès Carter et M. Hugh O'Reilly.

Le Comité permanent prend note des paroles de bienvenue du Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, M. Rafael Benitez, et de l'Union européenne (UE) et de ses États membres'.

Le Comité permanent adopte son ordre du jour (Annexe I).

### 2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Documents pertinents : T-PVS(2023)32 - Rapport de la réunion du 43<sup>e</sup> Comité permanent  
T-PVS(2024)01 - Rapport de la réunion du Bureau du mars  
T-PVS(2024)04 - Rapport de la réunion extraordinaire du Bureau du juin  
T-PVS(2024)11 - Rapport de la réunion du Bureau du septembre

Le Comité permanent prend note des rapports de réunion et des informations présentées.

Il se voit rappeler que le Bélarus a dénoncé la convention de Berne avec effet au 1er avril 2024.

#### 2.1. Suivi du Sommet des Chefs d'Etat et Gouvernement du Conseil de l'Europe du 16-17 mai 2023 à Reykjavík, Islande

2.1.1. *Création du Service sur le processus de Reykjavík et l'environnement / Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement*

2.1.2. *Participation de la Convention de Berne au processus de Reykjavík*

2.1.3. *Groupe Multidisciplinaire ad hoc sur l'Environnement (GME)*

Documents pertinents : GME(2024)1 – Mandat du Groupe Multidisciplinaire ad hoc sur l'Environnement (GME)  
GME(2024)AR1 – Rapport abrégé de la 1<sup>ère</sup> réunion du GME

Le Comité permanent prend note des informations fournies par le Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, M. Rafael Benitez, sur les suites données au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2023 à Reykjavík, en Islande, et réaffirme son soutien au processus de Reykjavík. Il se félicite de la création du Service sur le processus de Reykjavík et l'environnement au sein de la nouvelle Direction, ainsi que des informations sur la participation de la Convention de Berne au processus de Reykjavík et sur le Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME).

De plus, le Comité prend note du mandat du GME, selon lequel le GME est chargé d'élaborer un projet de stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et un plan d'action y afférent pour sa mise en œuvre, conformément à la déclaration de Reykjavík. Ces documents devraient être finalisés en temps voulu pour être éventuellement adoptés lors de la session ministérielle du CM à Luxembourg en mai 2025. Le GME s'est déjà réuni une fois, pour des travaux préparatoires, du 25 au 27 septembre 2024. Sa 2<sup>e</sup> réunion se tiendra du 9 au 11 décembre 2024 et une 3<sup>e</sup> réunion aura lieu du 11 au 13 février 2025, au cours de laquelle la stratégie et son plan d'action devraient être adoptés. Il reconnaît l'importance d'une stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement, mais souligne que la biodiversité devrait être pleinement intégrée dans les six thèmes généraux et qu'il convient de prendre dûment en compte le rôle clé de la Convention de Berne.

Le Comité permanent est informé par sa Présidente, Mme Merike Linnamägi, de sa participation à la 1ère réunion du GME (25-27 septembre 2024).

### **3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE**

#### **3.1. Financement de la Convention de Berne**

Documents pertinents : T-PVS(2024)13 - Rapport de la 7ème réunion du Groupe ad hoc de rédaction d'un protocole d'amendement  
T-PVS(2024)10 – Quatrième projet de Protocole d'amendement à la Convention de Berne  
T-PVS/Inf(2024)19 – Situation financière de la Convention de Berne

Le Comité permanent est informé par le Président du Groupe de rédaction ad hoc d'un Protocole d'amendement, M. Charles-Henri de Barsac, que le Groupe de rédaction ad hoc a discuté de l'état d'avancement de la question. Il souligne que le Secrétariat présente une version révisée du Protocole d'amendement à la Convention de Berne (document T-PVS(2024)10), qui tient compte des préoccupations exprimées par les services juridiques du Conseil de l'Europe. Il évoque également les discussions qui ont eu lieu entre les services juridiques du Conseil de l'Europe et de l'UE pour trouver une solution au sujet du taux de contribution de l'UE, qui n'est toujours pas réglé. Enfin, il mentionne la proposition de créer un Fonds fiduciaire volontaire du Conseil de l'Europe pour l'environnement qui recueillerait des fonds pour les activités liées à l'environnement, notamment la Convention de Berne.

Le Comité est informé du fait que sa Présidente a participé à deux réunions du Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en charge de la Convention de Berne (le Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement, GR-C) afin d'examiner la situation financière de la Convention de Berne.

Le Secrétariat se réfère au document T-PVS/Inf(2024)19, qui expose les problèmes posés par le projet de protocole d'amendement, comme sa mise en conformité avec le cadre institutionnel et réglementaire du Conseil de l'Europe. Il est également souligné que l'entrée en vigueur du protocole d'amendement reste très hypothétique.

Le Comité permanent décide qu'en raison des incertitudes liées au Fonds fiduciaire les travaux sur le protocole d'amendement doivent se poursuivre, afin de remplir le mandat donné par le Comité des Ministres de doter la Convention d'un mécanisme de financement stable, suffisant, prévisible, durable et équitable. Il adopte à cet effet le mandat d'un Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne. Le Comité permanent charge également le Groupe de travail d'examiner toute décision qui pourra être prise lors de la session de mai 2025 du Comité des Ministres sur la création d'un Fonds fiduciaire pour l'environnement du Conseil de l'Europe (CETF), et de proposer les solutions les plus adéquates pour les possibilités de financement de la Convention de Berne (voir l'annexe II).

#### **3.2. Contributions volontaires reçues en 2024 : état des lieux**

Document pertinent : T-PVS/Inf(2024)08rev – Contributions volontaires

Le Comité permanent constate avec regret que le nombre des Parties qui font des contributions volontaires a diminué et que le niveau de ces contributions a chuté de 382 000 euros en 2023 à 242 000 euros en 2024.

Le Comité prend aussi note des statistiques communiquées par le Secrétariat, qui mettent en évidence les montants annuels des contributions volontaires, le nombre annuel de contributeurs volontaires et la fréquence à laquelle les Parties ont versé une contribution volontaire depuis 2011.

Le Comité permanent prend note du fait que, si plusieurs Parties font des contributions régulières, 19 Parties contractantes n'ont jamais versé de contribution volontaire. Il reste nécessaire d'améliorer la stabilité et le niveau des finances de la Convention. Le Comité demande instamment à toutes les Parties contractantes de soutenir la Convention régulièrement en fonction de leurs capacités.

Enfin, le Comité permanent approuve la proposition de barème des contributions volontaires pour 2025 telle qu'elle figure dans la [Résolution n° 9 \(2019\)](#) et invite les Parties à continuer à payer les contributions volontaires et à fournir au Secrétariat les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030.

### **3.3. Vision et Plan Stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 et contribution au Cadre mondial de la biodiversité post-2020**

Documents pertinents : T-PVS(2024)02 – Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030  
T-PVS(2024)08 – Rapport de la 2<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique  
T-PVS(2024)12 – Mise en œuvre des indicateurs du plan stratégique – prochaines étapes  
T-PVS(2024)14 : Compilation des mises à jour volontaires nationales sur la mise en œuvre du Plan stratégique

Le Comité permanent se félicite des résultats des deux réunions du Groupe de travail, en particulier de l'approche suggérée pour chacun des seize indicateurs convenus dans le Plan stratégique et de la conception d'une page web spécifique.

Il approuve les mesures spécifiques proposées pour mettre en pratique chacun des indicateurs (document [T-PVS\(2024\)12](#)) et qui serviraient de base à l'élaboration d'une feuille de route pour les travaux à venir du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique.

Il prend note de la compilation des mises à jour volontaires nationales (document [T-PVS\(2024\)14](#)) visant à déterminer si la mise en œuvre du Plan stratégique est en cours et si les Parties rencontrent des difficultés.

Le Comité invite le Groupe de travail à envisager de laisser plus de temps aux Parties pour fournir les mises à jour volontaires nationales informées et à demander aux Parties si elles acceptent que leurs mises à jour volontaires soient rendues publiques.

Il rappelle que le suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique devrait être rationalisé et combiné avec d'autres mécanismes tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ou les dispositifs de rapport existants en lien avec la législation de l'UE ou la convention de Berne.

Enfin, il remercie le consultant, M. Dave Pritchard, pour son investissement, ainsi que les Parties qui ont fourni des mises à jour volontaires nationales.

## **PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES**

### **4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**

#### **4.1. Rapports biennaux 2021-2022 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8**

Le Comité permanent rappelle que l'article 9.2 de la Convention de Berne demande aux Parties de soumettre un rapport biennal sur les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8. L'année dernière a marqué la fin de l'exercice biennal 2021-2022. La date limite pour la soumission des rapports de cette période ainsi que des rapports plus anciens non soumis a été fixée à fin octobre 2023.

Il est informé qu'à ce jour, 30 Parties contractantes ont soumis un rapport via le système de rapport en ligne ou, pour les États membres de l'UE, via l'outil Habides+.

De plus, il est informé que la nouvelle version du système de rapport en ligne (ORS), développée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE devrait être pleinement opérationnelle d'ici décembre 2024.

Le Comité est informé qu'un plan de transition prévoit un soutien technique, des conseils aux utilisateurs, de la documentation et des sessions de formation.

Le Comité permanent prend note que le questionnaire pour l'établissement de rapports sur la période 2023-2024 devrait être élaboré sur la base de la nouvelle version de l'ORS et lancé en 2025.

## **4.2. Proposition d'amendement : Déclassement du loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention**

Documents pertinents : T-PVS/Inf(2024)15 – Proposition de modifier les annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) en déplaçant l'espèce du loup (*Canis lupus*) de l'annexe II à l'annexe III  
La Convention de Berne et la protection du loup - FAQ  
[Recommandation n° 56 \(1997\)](#) relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption

Le Comité permanent prend note de la proposition de l'UE de déclasser le loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention de Berne et des positions des Parties et des Observateurs à ce sujet.

À la demande du représentant de l'UE, les Parties contractantes sont invitées à voter.

L'UE au nom de ses 27 États membres et l'Andorre, l'Arménie, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la République de Moldova, la Norvège, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Suisse et l'Ukraine se prononcent en faveur de l'amendement.

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, Monaco, le Monténégro et le Royaume-Uni votent contre l'amendement.

La Tunisie et la Türkiye s'abstiennent.

À la majorité de 38 voix pour, la majorité requise des deux tiers des Parties contractantes est atteinte et l'amendement proposé est adopté.

Le Comité conclut que la modification entrera en vigueur trois mois après la date de l'adoption formelle de l'amendement, à compter du 6 décembre 2024, à moins qu'un tiers au moins des Parties à la Convention de Berne du Conseil de l'Europe (17) ne s'y opposent, auquel cas elle n'entrera pas en vigueur. Si moins d'un tiers des Parties s'y opposent, la décision entrera uniquement en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas formulé d'objection.

Le Comité rappelle aux Parties contractantes que malgré la modification du statut de protection du loup, les dispositions de la Convention de Berne restent applicables et doivent être respectées, notamment l'article 1.1, l'article 2, l'article 7 et l'article 9. Les populations de loups doivent être maintenues ou portées à un niveau qui correspond aux exigences écologiques et scientifiques conformément à l'article 2. Leurs populations doivent être maintenues hors de danger et les mesures à prendre comprennent l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant. Les exceptions sont uniquement possibles dans les circonstances particulières mentionnées à l'article 9 (1).

Il demande aux Parties contractantes de continuer à faire rapport sur les exceptions pour le loup tous les deux ans conformément à l'article 9 (2). Le Comité permanent demande au Groupe d'experts des Grands Carnivores de suivre de près la population de loups, en étroite collaboration avec l'Initiative pour les grands carnivores en Europe, et de rendre compte au Comité permanent après chaque réunion du Groupe d'experts.

Le Comité permanent crée un groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne pour réfléchir à un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi qu'à des critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce (voir le mandat du Groupe de travail en annexe III de la liste des décisions).

## **PARTIE III – SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS**

### **5. SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS**

#### **5.1. Conservation des oiseaux et éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages (IKB)**

Le Comité permanent se félicite des contributions supplémentaires des Parties au Tableau de bord de l'IKB et insiste sur l'importance de celui-ci pour évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages et pour permettre aux gouvernements nationaux d'adapter leurs politiques et leurs pratiques afin de garantir la réalisation de l'objectif général d'éradication de l'IKB.

Il prend note de la réunion conjointe des correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'IKB et du Groupe de travail intergouvernemental de la CMS sur l'abattage illégal d'oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT), au cours de laquelle les résultats du Tableau de bord, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique de Rome, les litiges et l'application de la législation et les progrès technologiques dans le traçage de l'IKB seront examinés.

Il prend note des thèmes prévus pour la réunion du Groupe d'experts de la conservation des oiseaux sauvages, parmi lesquels la réduction de l'impact négatif des lignes électriques et des éoliennes sur les oiseaux.

De plus, le Comité regrette que les deux réunions n'aient pas pu se tenir en Türkiye en 2024 et remercie toutes les parties prenantes pour leurs efforts en vue d'organiser les réunions de 2024.

Le Comité permanent prend note de l'appel lancé aux Parties pour qu'elles accueillent la réunion conjointe avec le CMS MIKT sur l'IKB prévue en 2025 et invite les Parties contractantes à s'engager activement en y participant.

## **5.2. Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse**

Le Comité permanent prend note du rapport oral de la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025, qui s'est tenue en ligne le 22 novembre 2024.

Il se félicite des progrès réalisés dans l'éradication de l'érismature rousse envahissante en Europe, à la lumière des résultats présentés lors de la réunion du groupe d'experts sur l'espèce et des conclusions du rapport d'étape 2023 sur l'éradication de l'érismature rousse *Oxyura jamaicensis* dans le Paléarctique occidental sur la mise en œuvre du Plan d'action 2021-2025.

Le Comité convient que, compte tenu 1) de la situation actuelle dans les pays européens qui ont fait rapport à la réunion d'experts, 2) de la mobilité de l'espèce, 3) des efforts croissants que l'éradication des derniers vestiges d'une espèce introduite suppose, l'objectif de l'extinction fonctionnelle de l'érismature rousse à l'état sauvage en Europe ne sera pas atteint d'ici 2025, date de fin du plan d'action en cours.

Il considère que, à la lumière de ces faits, il convient de continuer à prendre davantage de mesures à l'avenir avec un plan d'action de suivi pour les années à venir.

Le Comité permanent charge le groupe d'experts d'établir un bilan de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe 2021-2025 et un projet de Plan d'action révisé pour la période 2026-2030.

## **5.3. Conservation des grands carnivores**

Le Comité permanent prend note des informations présentées concernant la participation du Secrétariat de la Convention de Berne à des activités relatives aux grands carnivores : la conférence conjointe des Conventions relatives aux Alpes et aux Carpates pour des échanges de pratiques dans la gestion des grands carnivores, qui s'est tenue en mars 2024 à Brdo pri Kranju, en Slovénie, dans le cadre du projet LECA ; l'atelier « Défis & opportunités pour la sauvegarde des reptiles et des grands carnivores en lien avec le développement d'infrastructures linéaires en Europe du Sud-Est », qui s'est déroulé en avril 2024 à Kresna, en Bulgarie ; et la « Plateforme transnationale d'échange pour la gestion des grands carnivores dans la région de Dinaric-Balkan-Pindos », organisée en juin 2024 à Sofia, en Bulgarie.

Il prend note de la décision de la CMS d'inscrire le lynx des Balkans à l'Annexe I de la CMS et le lynx d'Eurasie à l'Annexe II et exprime son soutien à la coopération de la Convention de Berne et de son Groupe d'experts sur les grands carnivores avec le Groupe de spécialistes des félins de la CSE de l'UICN pour leurs travaux sur l'élaboration de lignes directrices, de stratégies ou de plans d'action pour la conservation des sous-espèces de lynx concernées.

Le Comité se félicite des préparatifs de la réunion du Groupe d'experts sur les grands carnivores au premier semestre 2025, lors de laquelle la protection du lynx sera examinée en coopération avec l'UICN et la CMS, entre



autres, avant la présentation au Comité permanent, pour examen initial, des projets de stratégies de conservation pour le lynx des Carpates et le lynx des Balkans.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties contractantes à la Convention de Berne à développer davantage la coopération pour une conservation, une gestion et un suivi efficaces des populations transfrontières de grands carnivores afin d'atteindre les objectifs de la Convention.

#### **5.4. Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons**

Documents pertinents : T-PVS (2024)07 – Projet de recommandation sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons / sur la surveillance des populations d'esturgeons / sur les mesures de conservation *ex situ* des esturgeons  
T-PVS(2024)16 – Lignes directrices techniques sur l'évaluation des habitats  
T-PVS(2024)17 – Lignes directrices techniques sur la surveillance des populations  
T-PVS(2024)18 – Lignes directrices techniques sur les mesures de conservation *ex situ*  
T-PVS(2024)05 – Rapport de la deuxième réunion des correspondants nationaux du plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

Le Comité permanent est informé par la Présidente du Groupe des correspondants nationaux, Mme Salome Nozadze, des résultats de la deuxième réunion des points focaux du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons, qui s'est tenue en personne les 10 et 11 juin 2024 à Strasbourg.

Le Comité prend note des résultats de l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons.

Il salue les lignes directrices techniques à l'appui d'une mise en œuvre effective du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et leur apporte son soutien en adoptant la Recommandation n° 222 (2024) sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons (Annexe IV), la Recommandation n° 223 (2024) sur le suivi de la population des esturgeons (Annexe V) et la Recommandation n° 224 (2024) sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons (Annexe VI).

Le Comité invite les Parties contractantes de l'aire de répartition à faire connaître les lignes directrices et à promouvoir leur application.

Il charge le Secrétariat d'accroître la visibilité des lignes directrices et de veiller à ce qu'elles soient accessibles.

Le Comité permanent recommande que ces lignes directrices servent de critère de référence pour l'élaboration et le financement des projets de propositions relatifs à la conservation des esturgeons.

#### **5.5. Amphibiens et Reptiles et Espèces Exotiques Envahissantes (GEE)**

Le Comité permanent est informé par sa Présidente des résultats de la réunion conjointe tenue avec la Présidente du Groupe d'experts sur les amphibiens et les reptiles et le Président du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes afin d'examiner les synergies possibles entre les deux groupes d'experts sur des questions d'intérêt commun. Du fait que le Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes ne s'est pas réuni depuis cinq ans, il est suggéré d'organiser une telle réunion en 2025 à Strasbourg, selon les capacités du Secrétariat et éventuellement de manière consécutive avec les Groupes d'experts sur les amphibiens et les reptiles, avec une partie de l'ordre du jour en commun et une visite sur le terrain.

#### **5.6. Conservation des habitats**

##### *5.6.1. Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation*

Documents pertinents : T-PVS/Agenda(2024)01 - Ordre du jour préliminaire de la réunion 2024 du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques  
T-PVS/PA(2023) 07 - projet de liste des sites candidats du Réseau Émeraude  
T-PVS/PA(2023)08 - projet de liste des sites du Réseau Émeraude adoptés

##### **1. Cadre juridique du Réseau Émeraude**

Documents pertinents : T-PVS/PA(2024)11 – Projet de recommandation sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude

## 2. Objectifs du plan de travail stratégique du Réseau Émeraude post-2020

Documents pertinents : T-PVS/PA(2024)05 – Objectifs révisés du réseau Émeraude pour la période allant jusqu'en 2030

## 3. Proposition de révision de la Fiche de données standard (SDF) du Réseau Émeraude

Documents pertinents : T-PVS/PA(2024)20 – Conséquences et options de révision du formulaire de données standard du réseau Émeraude

## 4. Projet de liste actualisée des sites adoptés du Réseau Émeraude et projet de liste actualisée des sites candidates au Réseau Émeraude

Documents pertinents : T-PVS/PA(2024)18 – Projet de liste actualisée des sites candidats du réseau Émeraude  
T-PVS/PA(2024)19 – Projet de liste actualisée des sites du réseau Émeraude adoptés

Le Comité permanent prend note des résultats de la 14<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques et remercie les autorités du Liechtenstein d'avoir accueilli cette réunion.

Il adopte avec amendements la Recommandation n° 225 (2024) sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude (Annexe VII).

Le Comité approuve les objectifs proposés pour le Réseau Émeraude à l'horizon 2030 (Annexe VIII), qui consistent à soumettre des bases de données actualisées et améliorées du Réseau Émeraude, ce qui permettra d'effectuer des évaluations biogéographiques, d'améliorer l'indice de suffisance et d'adopter et de gérer des sites. Il note avec regret l'absence de désignation de nouveaux sites et d'actualisation des bases de données ces dernières années dans la plupart des Parties contractantes et encourage en outre les Parties à faire preuve d'une plus grande ambition pour atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en matière d'aires protégées.

Il charge le Secrétariat, en liaison avec le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques, de réviser la Fiche de données standard Émeraude afin qu'elle reste compatible avec la Fiche de données standard de Natura 2000 et de permettre l'élaboration des processus appropriés nécessaires à la désignation de sites du Réseau Émeraude à l'avenir. Une version révisée de la Fiche de données standard Émeraude devrait être présentée lors de la 45<sup>e</sup> réunion du Comité permanent.

Le Comité permanent se félicite de la demande des autorités du Liechtenstein d'adopter leurs deux sites candidats au Réseau Émeraude et adopte la liste actualisée des sites du Réseau Émeraude adoptés et la liste actualisée des sites candidats au Réseau Émeraude (Annexe IX).

Il charge le Secrétariat d'identifier les moyens de soutenir les acteurs et les parties prenantes engagés au niveau national dans le Réseau Émeraude dans les Parties contractantes concernées afin de garantir que des bases de données actualisées soient soumises à la Convention de Berne au cours des deux prochaines années.

### 5.6.2. *Diplôme européen des espaces protégés*

Documents pertinents : T-PVS/DE(2024)12 – Rapport de réunion du groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés

Le Comité est informé par le président du Groupe de spécialistes, M. Jan Plesnik, des conclusions de la réunion annuelle du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés, qui s'est tenue en présentiel les 20 et 21 février à Strasbourg.

Il se félicite de la recommandation du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen de renouveler le Diplôme européen de six espaces suit à des expertises sur les lieux et de la décision du Comité des Ministres de juin 2024 de renouveler officiellement le Diplôme de ces six espaces.

Le Comité permanent prend note du fait que le Secrétariat a assuré le suivi des zones qui exigent une attention particulière : la Réserve naturelle de Wurzacher Ried (Allemagne), la Réserve naturelle de Weltenburger Enge (Allemagne), le Site naturel des chutes de Krimml (Autriche) et le Parc national de Doñana (Espagne).

Il se félicite de la candidature du Parc national de la Sierra Nevada au Diplôme européen et prend note du fait qu'en 2024 une expertise sur les lieux a été organisée dans cet espace et qu'à la lumière de cette expertise la candidature sera réexaminée en 2025.

Le Comité prend note de l'expertise sur les lieux du Parc régional de Gallipoli Cognato (Italie) afin d'évaluer l'opportunité de renouveler son Diplôme européen pour la première fois.

Il se félicite de la confirmation du fait que l'Espagne accueillera l'événement organisé dans le cadre du 60e anniversaire du Diplôme européen, provisoirement prévu les 21 et 22 mai 2025 à Grenade, et que la réunion mettra en évidence les bonnes pratiques qui présentent un intérêt pour la communauté des espaces titulaires d'un Diplôme.

Enfin, Le Comité permanent prend note de l'état de préparation du 60ème anniversaire du Diplôme européen, en particulier de la mise à jour d'une publication et d'une campagne de communication et de sensibilisation sur les réalisations du Diplôme européen et sa contribution au bien-être humain.

## **5.7. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats**

Documents pertinents : T-PVS/PA(2024)10 – Rapport de réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports  
T-PVS/PA(2024)17 – Rapport de la 6<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports  
T-PVS/PA(2024)14 – Format de rapports  
T-PVS/PA(2024)15rev – Listes des espèces et des habitats  
T-PVS/PA(2024)12rev – Liste des espèces exotiques envahissantes  
T-PVS/PA(2024)13 – Lignes directrices en matière de rapports – Notes explicatives  
T-PVS/PA(2024)16 – Lignes directrices en matière de rapports – Concepts et définitions

Le Comité permanent salue les progrès réalisés par le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports.

Il approuve le format des rapports ([T-PVS/PA\(2024\)14](#)) et se félicite qu'il soit aligné sur celui des rapports au titre de l'article 17 de la directive Habitats de l'UE. Il souligne que l'harmonisation des rapports pour toutes les Parties permettra d'évaluer dans quelle mesure elles respectent leurs obligations au titre de la Convention.

Le Comité approuve la Liste de contrôle des espèces et des habitats ([T-PVS/PA\(2024\)15](#)) envisagée pour les rapports et prend note du fait que les espèces ornithologiques ont été exclues, que l'établissement de rapports sur les éléments marins sera facultatif et que seuls les habitats présentant une relation biunivoque avec les habitats cités dans la directive Habitats de l'UE ont été inclus.

Le Comité permanent approuve les Lignes directrices sur les notes explicatives ([T-PVS/PA\(2024\)13](#)) et sur les concepts et les définitions ([T-PVS/PA\(2024\)16](#)).

Il approuve la liste des Espèces exotiques envahissantes considérées comme une menace potentielle pour les espèces et les habitats protégés par la Convention de Berne inclus dans la Liste de contrôle des espèces et des habitats (Annexe X).

Le Comité remercie l'Agence européenne pour l'environnement pour son soutien technique et l'adaptation de la plateforme de soumission de rapports (Reportnet 3) aux spécificités des rapports soumis au titre de la Résolution n° 8 (2012).

Il charge le Secrétariat de rédiger, en liaison avec le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports, le mandat d'un Groupe d'experts à part entière sur les rapports, pour examen lors de la 45<sup>e</sup> réunion du Comité permanent.

## **PARTIE IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES**

### **6. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES**

#### **6.1. Dossiers ouverts**

➤ **1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de la Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zakynthos**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)50 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)51 – Rapport du plaignant  
T-PVS/Files(2024)80 – Rapport de l'ONG ARCHELON

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et de l'ONG ARCHELON et remercie à la fois les autorités et MEDASSET, le plaignant, pour leurs présentations.

Il note certaines améliorations signalées par les autorités, le plaignant et l'ONG. Celles-ci incluent une augmentation de la signalisation et de la présence de gardiens, une tendance (sur deux années consécutives) à l'augmentation de la nidification, et la limitation réussie des véhicules et des chevaux sur la plage grâce à l'installation de poteaux en bois.

Il reconnaît également les améliorations du gouvernement grec concernant l'application des principes de gestion adaptée et des directives de la Convention de Berne, ainsi que l'efficacité des mesures de protection appliquées, démontrée par la tendance croissante des activités de nidification.

Néanmoins, le Comité regrette la persistance de certaines des préoccupations clés de l'affaire soulevées par le plaignant et l'ONG. Celles-ci incluent l'échouage des tortues, l'augmentation de la délivrance de licences de bateaux menant à l'observation des tortues, l'utilisation croissante des plages et du mobilier de plage, la présence humaine sur les plages de nidification la nuit, l'application retardée et partielle de cordes pour empêcher le piétinement humain des nids, la pollution lumineuse, les incohérences dans l'application des mesures de gestion dans l'ensemble de la ZNMP, les développements illégaux malgré les ordres de démolition et de restauration environnementale des tribunaux, et les constructions illégales malgré les amendes.

Concernant la décharge dans la zone de 'Skopos', le Comité note qu'elle a fait l'objet d'un renvoi de la Commission européenne en 2023 (C-600/12) à la Cour de justice de l'Union européenne pour non-conformité. Une évaluation d'impact environnemental sur sa restauration est en consultation publique, et l'unité locale de gestion de NECCA/OFYPECA est actuellement en train de formuler son avis.

Le Comité reconnaît les développements récents concernant le suivi pénal de l'affaire de l'ouverture de la route entre Gerakas et Daphne. La personne concernée a été condamnée par la cour d'appel pour délits, et l'appel subséquent a été rejeté, rendant ainsi la décision définitive. De plus, ce même propriétaire foncier concerné a été condamné en juillet 2024 par le tribunal de première instance de Zakynthos, mais la décision a été portée en appel et sera examinée dans les mois à venir.

Il salue les progrès récents signalés sur le dossier mais note les problèmes persistants.

Le Comité permanent décide de mandater une évaluation sur place (conjointement avec l'évaluation à Thines Kiparissias). Il note que le dossier reste ouvert et que les deux parties ont été invitées à faire rapport au Bureau au printemps 2025.

➤ **1995/06 : Chypre : Péninsule d'Akamas**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)XX – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)48 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note du rapport de la République de Chypre et remercie les deux parties pour leurs présentations.

Il note les progrès représentés par l'adoption du protocole d'accord, qui implique un rôle actif du plaignant dans la protection des tortues marines. Toutefois, il regrette qu'aucun progrès n'ait été signalé sur cette initiative.

Il prend note des préoccupations présentées par le plaignant, notamment la désignation insuffisante des sites Natura 2000 et la surveillance insuffisante. De plus, le plaignant a été alarmé par la nouvelle Zone de Carrière dans la région d'Androlikou, adjacente aux sites Natura 2000, qui est actuellement en attente.

Il salue la poursuite des contrevenants en ce qui concerne les restaurants illégaux autour des plages de Lara et Toxeftra, et le fait qu'une des décisions de la cour concernant le démantèlement d'un bar a été exécutée. Cependant, il a été informé par le plaignant que des restaurants illégaux étaient toujours en activité.

Le Comité note l'intervention de la Commission européenne (CE) concernant son avis motivé du 13 mars 2024 (INFR(2019)2303) à l'encontre de Chypre pour la gestion inadéquate des zones protégées du réseau Natura 2000, car les sites SAC et SPA ne sont pas suffisamment protégés. De plus, des objectifs et des mesures de conservation adéquats n'ont pas été établis pour la péninsule d'Akamas. Le même jour, la CE (INFR(2021)2064) a renvoyé Chypre devant la Cour de justice de l'Union européenne pour ne pas avoir désigné les sites d'importance communautaire (SCI) comme zones spéciales de conservation (SAC) pour les zones protégées du réseau Natura 2000 et pour ne pas avoir établi les objectifs et mesures de conservation nécessaires pour ces sites. Il est noté que des objectifs de conservation ont été établis pour la péninsule, mais pas de mesures de conservation. Le Comité demande à être informé du suivi donné à cela.

Il s'inquiète vivement du fait que les autorités, après tant d'années, n'ont toujours pas entièrement donné suite à la majorité des treize points de la [Recommandation n° 191 \(2016\)](#) et que, selon les acteurs intéressés, les principales menaces demeurent. Le Comité demande aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Recommandation.

Le Comité permanent note que le dossier reste ouvert, et les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau au printemps 2025. Le Comité encourage le gouvernement à utiliser les points de la Recommandation comme base pour leurs rapports.

### ➤ 2010/05 : Grèce : Menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)46 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)47 - Rapport du plaignant  
T-PVS/Files(2024)81 – Rapport de l'ONG ARCHELON

Le Comité permanent prend note des rapports soumis par les deux parties et par l'ONG ARCHELON et remercie les autorités et MEDASSET, le plaignant, pour leur présentation.

Il salue l'attachement du Gouvernement grec à mettre en œuvre la [Recommandation n° 174 \(2014\)](#) et à finaliser le plan de gestion de la baie de Kyparissia. Le Comité salue également l'attachement du gouvernement à utiliser l'outil d'orientation adopté sur la conservation des sites de ponte des tortues marines.

Il prend note des données suggérant que le nombre d'adultes reproducteurs dépasse désormais les objectifs de conservation fixés dans la législation nationale en 2023, et se félicite des progrès réalisés dans ce domaine.

De plus, il reconnaît que d'autres mesures positives sont prises actuellement, notamment l'achèvement de l'étude sur la réglementation et la limitation des activités anthropiques dans la zone protégée, l'embauche de personnel pour renforcer les patrouilles et la surveillance, l'installation de panneaux d'information sur les plages de ponte et l'enlèvement d'une paillote sur le site de Vounaki.

Il prend note également de l'achèvement et des conclusions de l'évaluation des conséquences potentielles des constructions et des routes dans la zone protégée, publiée en novembre, à la suite d'une réunion avec la Commission européenne en avril 2024. Le Comité reconnaît également qu'une décision ministérielle conjointe a été prise en avril 2024 afin de fixer des conditions et des restrictions sur les plages et les côtes hautement protégées, y compris le site Natura 2000.

Le Comité déplore toutefois la persistance des principales préoccupations soulevées par le plaignant et ARCHELON, qui montrent que la [Recommandation n° 174 \(2014\)](#) n'a pas été pleinement mise en œuvre. Ces préoccupations concernent notamment l'activité des véhicules sur les plages de pont, la présence d'espèces envahissantes, la destruction des dunes en raison de l'utilisation agricole, la pollution lumineuse, la mauvaise gestion de l'équipement de plage, la construction dans la zone protégée et l'absence de mesures de la part des autorités pour empêcher l'activité humaine dans les zones protégées. Le Comité prend note également des préoccupations soulevées par le plaignant concernant le retard pris par l'Étude environnementale spéciale, incluant le site de Thines Kiparissias, qui devait être achevée en octobre 2021.

Il demande instamment au Gouvernement grec d'assurer la mise en œuvre pleine et effective de la [Recommandation n° 174 \(2014\)](#), ainsi que de faire appliquer les dispositions du décret présidentiel. Le Comité encourage fortement les autorités à finaliser et à mettre en œuvre le plan de gestion de l'aire protégée, en couvrant les questions non résolues et ne figurant pas dans le décret présidentiel. Le Comité encourage également la mise en œuvre rapide des mesures proposées après l'achèvement de l'étude sur la réglementation et la limitation des activités anthropiques dans la zone protégée et attend les résultats du Projet de suivi et d'évaluation sur l'état de conservation des espèces et des habitats en Grèce, attendu en 2025. Le Comité permanent demande à être informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et à ce que l'étude sur la réglementation et la limitation des conséquences anthropiques à l'intérieur de la zone protégée lui soit communiquée après son adoption par l'autorité compétente.

Le Comité permanent décide de commander une expertise sur les lieux (conjointement avec celle de la baie de Laganas, à Zante). Il note que le dossier reste ouvert et que les deux parties sont invitées à soumettre un rapport au Bureau au printemps 2025.

➤ **2012/09 : Türkiye : Dégradations alléguées sur les plages de pont des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)69 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)49 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et les remercie pour leurs présentations.

Il invite le Gouvernement turc à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les Recommandations [n° 182 \(2015\)](#) et [n° 183 \(2015\)](#) et salue à la fois le lancement des études de suivi et de conservation des tortues marines ainsi que les études sur le plan de gestion de la conservation.

Il reconnaît également que certaines améliorations ont été apportées, mais note que celles-ci sont principalement limitées à la plage principale de Patara, tandis que d'autres zones sont négligées et que les problèmes de conservation affectant les plages de nidification demeurent.

Le Comité regrette la persistance d'un grand nombre de préoccupations clés soulevées par le plaignant, y compris la construction dans les zones protégées, l'absence de retrait des installations illégales, la mauvaise gestion du mobilier de plage, la pollution lumineuse, les violations marines, le camping dans des zones restreintes, l'équitation et l'activité des véhicules sur la plage, les déchets de plage, l'application inadéquate des amendes et la mise en œuvre insuffisante des mesures de conservation.

Il exhorte le Gouvernement turc à finaliser le Plan de gestion pour Patara, à faire rapport sur les résultats des études de suivi et de conservation des tortues marines et des plans de gestion, à maintenir l'adhésion aux Recommandations et à continuer leur mise en œuvre sans délai.

Le Comité permanent note que le dossier reste ouvert. Les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau au printemps 2025.

➤ **2013/01 : Macédoine du Nord : Aménagements hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)62 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)61 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les représentants du gouvernement et le plaignant pour leurs contributions, mais il regrette que le gouvernement n'ait pas présenté de rapports.

Il rappelle que des progrès urgents sont nécessaires concernant certains aspects de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#), tels qu'exprimés par le Comité permanent en décembre 2023 et réitérés par le plaignant.

Il prend note du fait, signalé par le plaignant, que le projet de loi sur l'eau n'interdit toujours pas l'hydroélectricité, contrairement à ce que requièrent les normes internationales. La nouvelle loi sur la nature est encore en préparation et des consultations sont attendues en 2025, ce qui pourrait constituer une avancée.

Le Comité note qu'en novembre 2024 le gouvernement a prolongé le contrat de concession de plusieurs petites centrales hydroélectriques (SHPP), dont l'une dans le Parc national du Mont-Shar, bien que les contrats aient expiré. En ce qui concerne les deux concessions de SHPP de Mavrovo qui ont été annulées en février 2023, la décision n'est toujours pas appliquée, puisque les contrats n'ont pas été annulés. Enfin, en ce qui concerne la SHPP de Ribnicka, la concession n'a pas été révoquée et aucun processus n'a été engagé en ce sens.

Il s'inquiète de ce qu'aucune mise à jour significative n'a été effectuée depuis le dernier rapport concernant la proclamation du parc national Mavrovo. Le zonage n'est toujours pas terminé et aucun travail n'a été entrepris sur le Plan de gestion. En ce qui concerne l'étude pour la revalorisation du PN, note qu'aucun fait nouveau n'a été signalé depuis les auditions publiques de juin 2024 avec les parties prenantes. En outre, en ce qui concerne le plan d'action Lynx, aucun progrès n'a été réalisé et aucun financement public n'est disponible.

Il insiste sur l'importance pour les autorités nationales d'appliquer la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#) et de respecter les obligations internationales en matière de rapports au titre de la Convention de Berne, ainsi que de renforcer encore la coopération entre les autorités publiques, les organisations de la société civile et les groupes de parties prenantes. Cependant, le Comité se félicite que la coopération entre les parties ait été renforcée au moyen de réunions informelles.

Il prend note également des observations de la Commission européenne (CE) sur l'inadéquation de la législation avec la législation environnementale de l'UE ainsi que sur les incidences négatives sur d'autres secteurs tels que les infrastructures ou la participation démocratique. La CE souligne l'importance d'une telle conformité pour l'adhésion à l'UE.

Compte tenu de l'urgence de la situation, le Comité permanent demande que des rapports d'étape soient présentés lors de la réunion du Bureau du printemps 2025, rapports dans lesquels il est demandé au gouvernement de se fonder sur les 13 points de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#). Il propose également la tenue d'une réunion de coordination avec le Gouvernement de la Macédoine du Nord au sujet de la mise en œuvre de la recommandation. Le dossier reste ouvert.

➤ **2016/04 : Monténégro : Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Émeraude**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)55 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)75 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les autorités et l'organisation ayant porté plainte pour leurs présentations sur la mise en œuvre de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#).

Il prend note des travaux positifs en cours et réitère la demande du Bureau aux autorités de communiquer un calendrier pour la finalisation du Plan d'aménagement spécifique pour le Parc national du lac de Skadar et la préparation des documents d'aménagement connexes.

Il salue les efforts visant à améliorer l'application des lois existantes.

Il encourage les autorités à mettre à jour leur base de données du Réseau Émeraude à la lumière des nouvelles données disponibles et à la soumettre au Secrétariat de la Convention de Berne. La réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques qui se tiendra au Monténégro en 2025 pourrait être l'occasion de fournir des données actualisées sur le Réseau Émeraude.

Le Comité prend note des informations de l'organisation ayant porté plainte indiquant que peu de progrès significatifs ont été accomplis concernant la mise en œuvre de la [Recommandation n° 201 \(2018\) et que la révocation des permis de construire dans l'étude d'État sur le site de « Mihailovići » est soumise à une décision politique.](#)

Le Comité permanent annonce que le dossier reste ouvert et que les deux parties sont invitées à soumettre des informations actualisées sur le dossier pour la réunion du Bureau qui se tiendra à l'automne 2025. Les deux parties devraient aligner leur rapport sur les douze points de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#).

➤ **2016/05 : Albanie : Allégations de nuisances liées au développement d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa et de l'aéroport international de Vlora**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)13 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)14 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent exprime sa gratitude aux autorités et au plaignant pour leurs présentations détaillées sur la mise en œuvre de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#).

Il félicite le Gouvernement albanais d'avoir suspendu les travaux relatifs au projet d'approvisionnement en eau dans la commune de Himara, suivi les conseils de l'expert de l'UICN et associé les collectivités locales aux discussions et aux processus décisionnels.

Il exprime néanmoins son profond regret que la construction de l'aéroport se soit poursuivie malgré les dispositions claires de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) et les appels répétés du Bureau à suspendre la construction jusqu'à ce qu'une nouvelle procédure suffisante d'Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'étude appropriée des incidences sur l'environnement aient été menées.

Il exprime en outre sa profonde préoccupation quant au fait que la nouvelle loi sur les espaces protégés pourrait entrer en conflit avec les principes et obligations inscrits dans la Convention de Berne, ce qui pourrait faciliter les violations de ses dispositions. Le Comité demande instamment un réexamen de la loi afin d'assurer le respect de la Convention.

Le Comité déplore la décision du Conseil des ministres d'autoriser les activités additionnelles dans le paysage protégé et la suppression du zonage, car elle va faire peser d'importantes menaces sur la protection de la biodiversité. Puisque la décision découle de la nouvelle loi sur les espaces protégés, le Comité demande instamment que cette décision aussi soit immédiatement réexaminée et demande aux Parties de rendre compte des décisions de justice pertinentes.

Concernant la décision du Bureau lors de sa réunion de septembre 2024, il demande des données concrètes sur les mesures visant à atténuer les impacts environnementaux de la construction de l'aéroport en cours et les développements pertinents. Il demande instamment la présentation de plans d'atténuation spécifiques et réalisables pour répondre à ces préoccupations.

Il demande qu'un point soit fait sur le plan de gestion de la zone, incluant des informations détaillées sur le contenu du plan et les mesures visant à garantir sa mise en œuvre effective pour protéger l'environnement.

Le Comité permanent demande des éclaircissements sur la manière dont les principes de précaution sont appliqués aux activités de développement actuelles et futures, et en particulier sur les efforts visant à réduire au maximum les risques pour l'environnement et à garantir la durabilité écologique à long terme.

Il encourage les autorités à œuvrer activement avec la société civile et les autres parties prenantes concernées pour faire progresser la mise en œuvre de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#).



Il encourage les autorités à œuvrer avec la société civile et les autres parties prenantes concernées et à les associer au suivi de la vie sauvage dans la zone.

Le Comité réaffirme son engagement à offrir un soutien et une expertise continus à toutes les parties.

Il annonce que le dossier reste ouvert et, en raison de l'urgence de la question, demande aux deux parties de soumettre des informations actualisées sur le dossier pour la réunion du Bureau du printemps 2025. Il encourage les parties à se fonder sur les onze points de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) pour établir leurs rapports.

➤ **2017/02 : Macédoine du Nord : Nuisances pour les sites candidats Emeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)09 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)10 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les représentants du gouvernement et le plaignant pour leurs contributions, mais il regrette que le gouvernement n'ait présenté aucun rapport.

Le Comité est préoccupé par l'absence persistante de transparence des processus législatifs, la légalisation de constructions illégales, les nouveaux développements illégaux et l'urbanisation croissante du site. Il est particulièrement préoccupé par le développement d'un complexe urbain sur le site de RAMSAR Studenchiste et par le démarrage de la construction, en avril 2024, d'un nouveau complexe hôtelier basé sur des plans d'urbanisme qui remontent à 2007 et qui ont été réalisés sans EIE juridiquement contraignante

Il se félicite des informations fournies par le plaignant au sujet de la loi sur le classement du lac Ohrid comme monument naturel et de la loi sur le classement du marais de Studenchiste comme parc naturel. En effet, à la suite d'une pétition déposée par le plaignant, la commission compétente de l'Assemblée a décidé d'interrompre le processus et de mettre la législation en conformité avec la Convention de Berne et l'expertise sur les lieux réalisée en 2023. Mais aucune mesure n'a été prise depuis.

Le Comité juge encourageant le fait qu'une certaine aide financière ait été allouée à des projets de suivi des habitats et des espèces, ainsi qu'au développement d'un tourisme durable.

Il souligne qu'il importe que les autorités nationales mettent de toute urgence en œuvre la Recommandation et respectent leurs obligations internationales de présentation de rapports au titre de la Convention de Berne, et qu'elles renforcent la coopération entre le gouvernement central et les gouvernements municipaux.

En raison de la persistance et de l'aggravation de certains aspects de la situation, le Comité permanent demande que des rapports d'étape soient établis pour le Bureau de printemps 2025. Il demande au gouvernement de se fonder sur la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#) pour rédiger ses rapports. En outre, le terme « présumé » a été supprimé de l'intitulé du dossier. Le dossier reste ouvert.

➤ **2019/5 : Türkiye : Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur– expertise sur les lieux**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)31 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)06 – Rapport du plaignant  
T-PVS/Inf(2024)13 – Rapport de l'expertise sur les lieux  
T-PVS(2024)15 – Projet de recommandation sur la plage d'Anamur, à Mersin

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs rapports et leur contribution à la tenue de l'expertise sur les lieux du 2 au 4 juillet 2024, dont les résultats ont été évalués positivement par les différents acteurs concernés.

Il regrette que certaines des questions évoquées lors de l'expertise ne semblent pas avoir évolué depuis lors et que de nouvelles évolutions négatives soient intervenues.

Il encourage la coopération de tous les acteurs pertinents pour restaurer et préserver les habitats des trois espèces de tortues concernées : la tortue caouanne (*Caretta caretta*), la tortue verte (*Chelonia mydas*) et la tortue à carapace molle du Nil (*Trionyx triunguis*).

Il remercie le consultant indépendant, M. Alan Rees, pour sa participation à l'expertise et pour son rapport contenant des conclusions, des recommandations et un projet de plan de suivi.

Le Comité adopte à l'unanimité la Recommandation n° 226 (2024) ([T-PVS\(2024\)15](#)) sur la plage d'Anamur à Mersin (Turquie), disponible en annexe XI.

Il invite les deux parties à soumettre leurs rapports actualisés au Bureau en vue de sa réunion du printemps 2025.

### ➤ **2020/9 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)07 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)21 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il regrette que la construction du projet hydroélectrique (HPP) Ulog ait été finalisée et que le réservoir ait été rempli. Invite les autorités à envisager des mesures d'atténuation liées à la construction et au fonctionnement du HPP Ulog.

Il note avec préoccupation que la construction du projet hydroélectrique Upper Horizons se poursuit en tant que projet prioritaire pour les autorités de la République serbe de Bosnie (Republika Srpska).

Il prend acte des recours rejetés et en instance déposés contre les permis de construction délivrés pour le HPP Dabar et du dossier en cours concernant l'accès à l'information s'y rapportant.

Le Comité réitère l'appel du 43<sup>e</sup> Comité permanent pour que les autorités de Bosnie-Herzégovine respectent et mettent en œuvre la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#), y compris l'annulation des concessions pour le système hydroélectrique Gornja Neretva, et l'arrêt des autres projets hydroélectriques prévus, tels que le projet Upper Horizons, jusqu'à ce que la précieuse zone de Gornja Neretva ait reçu une protection appropriée de la nature.

Il apprécie la volonté des autorités de Bosnie-Herzégovine de remplir les obligations envers la Convention de Berne et les invite à renforcer la coopération entre les entités concernées et avec la société civile.

Il propose de tenir également une réunion de coordination avec les autorités de Bosnie-Herzégovine au sujet de la mise en œuvre de la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#).

Le Comité permanent annonce que le dossier reste ouvert et invite les deux parties à envoyer des rapports d'avancement au Bureau du printemps 2025.

## **6.2. Dossiers éventuels**

### ➤ **2001/04 : Bulgarie : Autoroute dans la gorge de Kresna**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)34 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)35 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les autorités de la Bulgarie et le plaignant, le collectif « Save Kresna Gorge », pour leurs exposés oraux et pour les rapports écrits envoyés au cours de l'année.

Il apprécie d'apprendre que [l'atelier technique prévu par la Recommandation n° 212 \(2021\)](#) a eu lieu du 22 au 24 avril 2024 dans la ville de Sandanski et qu'une visite dans les gorges de Kresna figurait au programme. Il note que l'atelier s'est bien déroulé, les deux parties ayant fait preuve d'un esprit constructif, et que des [conclusions conjointes ont été approuvées par les participants](#).

Il prend note de l'accord conclu entre les autorités bulgares et la Commission européenne pour faire avancer le projet sans délai et en particulier pour commencer la construction de la voie « est », reliant Kulata à Sofia en dehors des gorges (comme prévu dans la variante G10.50). Suivant le principe de la bonne foi et prenant note des efforts constants déployés par les autorités bulgares pour aligner le projet d'autoroute de Struma sur les recommandations de la Convention de Berne, le Comité permanent reconnaît l'appel des autorités bulgares à tenir compte de la nécessité de ménager un équilibre entre la protection des espèces et des habitats dans les gorges de Kresna et les besoins socio-économiques vitaux.

Il prend note de la position du plaignant selon laquelle la construction de la voie « est » peut être considérée comme une étape importante pour réduire la pression du trafic sur les espèces et les habitats des gorges et comme une condition préalable à la mise en œuvre de mesures appropriées de défragmentation et de conservation le long de la route existante. Il prend note du fait que la construction de la voie « est », reliant Kulata à Sofia en dehors des gorges de Kresna, telle qu'elle est prévue dans la variante « est » G10.50, devrait commencer dès que possible, après une discussion avec le plaignant sur la conception technique du contournement de la ville de Kresna en ce qui concerne le passage de la rivière Vlahina.

Le Comité note que le ministre de l'Environnement et de l'Eau a publié le 11 juin 2024 une décision d'estimation préliminaire d'EIE/évaluation appropriée (n° 5-PR/2024) concluant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle EIE à la suite des modifications apportées au projet, puisque les autorités jugent peu probable qu'elles aient une incidence négative significative sur l'environnement et les habitats naturels, les populations et les habitats des espèces faisant l'objet de mesures de conservation dans le site protégé.

Il reconnaît que l'entretien et l'adaptation des caniveaux déjà en place et les mesures de sécurité routière sur la route existante traversant les gorges de Kresna sont nécessaires pour réduire au minimum la mortalité des espèces protégées, mais aussi pour éviter les accidents mortels de la circulation. Le Comité permanent prend note de l'information selon laquelle un contrat a été signé pour l'application de ces dispositions et soutient la proposition selon laquelle l'Agence des infrastructures routières, le ministère de l'Environnement et de l'Eau et le plaignant examinent les dispositions et, si nécessaire, les adaptent avant leur mise en œuvre.

Le Comité prend aussi note des préoccupations du plaignant concernant la construction de la voie « ouest » allant de Sofia à Kulata. Le Comité permanent demande instamment aux autorités bulgares de se concentrer sur la recherche de tracés techniquement réalisables pour cette voie en dehors des gorges de Kresna. Le Comité demande instamment aux autorités bulgares de reformuler le cahier des charges actuel (pour identifier une route complémentaire à l'autoroute de Struma) afin de se concentrer sur la manière dont la deuxième voie de l'autoroute (de Sofia à Kulata) peut être construite (par phases) à côté de la voie « est » (de Kulata à Sofia) avec des mesures d'atténuation efficaces pour éviter un impact négatif sur l'intégrité des sites et laisser la E79 existante et le contournement de la ville de Kresna en tant que route complémentaire. Le cahier des charges devrait aussi prévoir une équipe environnementale compétente pour réaliser des études environnementales parallèlement à la conception technique. Les études et la future procédure d'EIE doivent être mises en œuvre dès que possible et ne doivent pas considérer la route existante comme la voie « ouest » de l'autoroute de Struma prévue entre Sofia et Kulata. La construction d'une voie « ouest » à côté de la voie « est » diminuera encore la pression à l'intérieur de la gorge.

Il invite les parties à élaborer conjointement une feuille de route pour la mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus par le règlement RTE-T (d'ici à 2030), et invite les autorités bulgares à s'engager de manière juridiquement contraignante à mettre en œuvre cette feuille de route.

Il appelle toutes les parties, y compris les ONG plaignantes et la Commission européenne, à apporter leur plus grand soutien à la mise en œuvre de cette décision.

Il compte sur la Commission européenne pour continuer à suivre l'évolution du projet.

Le Comité permanent note que l'affaire conserve son statut de Dossier éventuel et que les deux parties sont invitées à envoyer, pour la réunion du Bureau du printemps 2025, des rapports d'étape, qui contiennent des informations sur la mise en œuvre des mesures décrites.

### ➤ **2020/04 : Arménie : Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Emeraude**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)67 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)16 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs présentations.

Concernant la mine d'or d'Amulsar :

Il prend note des contradictions dans les informations communiquées par les autorités et le plaignant concernant l'exploitation de la mine d'or. Tandis que les autorités affirment que les activités ont cessé à la mine en 2018, d'après le plaignant le début de l'exploitation de la mine a été annoncé pour 2025.

Il demande aux autorités de veiller à la conduite d'une nouvelle évaluation des incidences sur l'environnement portant sur la totalité des espèces et des habitats présents dans la zone.

Il attend avec intérêt les résultats de l'étude menée par le Centre scientifique de zoologie et d'hydroécologie en vue d'évaluer les résultats récents en matière de biodiversité dans la région d'Amulsar.

Concernant le processus de révision du Réseau Émeraude en Arménie :

Le Comité permanent réitère sa préoccupation concernant le processus visant à réduire de manière drastique le territoire du Réseau Émeraude en Arménie et demande aux autorités d'inclure le plaignant dans le processus de consultation.

Il invite les autorités à relancer rapidement les discussions concernant le parc national de Jermuk dans le cadre du projet « Biodiversité et développement local durable en Arménie » financé par la Banque de développement KFW.

Il prend note de la demande du plaignant qu'une expertise sur les lieux soit effectuée. Toutefois, en raison des processus en cours, décide de reporter la décision à 2025.

Le Comité permanent annonce que le dossier conserve son statut de Dossier éventuel et que les deux parties sont invitées à envoyer des rapports d'étape pour la réunion du Bureau du printemps 2025, contenant des informations sur les deux questions distinctes de la mine d'or d'Amulsar et de la révision des sites candidats au Réseau Émeraude en Arménie.

➤ **2022/03 : Norvège : politique d'abattage de loups**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)41 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)63 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent fait part de sa vive inquiétude au sujet de l'objectif de population extrêmement restreint en dépit de l'état vulnérable de la population scandinave de *Canis lupus* et de l'inscription de l'espèce sur la liste rouge norvégienne des espèces « gravement menacées d'extinction » (CR) en 2021, en raison du petit nombre d'animaux et d'un coefficient de consanguinité très élevé.

Il souligne que le fait de considérer les mesures de prévention létales comme la norme, au nom « d'intérêts publics prioritaires », lorsque les autres moyens ne sont pas épuisés, est contraire à l'article 9 de la Convention de Berne, quel que soit le statut de protection de l'espèce, en particulier si elles sont pratiquées également dans la zone de gestion du loup, qui ne représente que 5 % du territoire national, où la présence de l'espèce est censée être une priorité.

Il demande au gouvernement norvégien de s'abstenir d'abattre des meutes entières de loups et des couples qui marquent leur territoire dans la zone des loups, afin de permettre à la population de retrouver un état de conservation plus satisfaisant et d'assurer sa survie et sa viabilité à long terme, ainsi que son impact positif sur l'ensemble de l'écosystème.

Il invite le gouvernement norvégien à donner la priorité aux mesures non létales éprouvées de réduction des dommages et d'atténuation des conflits, et à intensifier la promotion de la coexistence à long terme entre l'homme et le loup en s'appuyant sur les bonnes pratiques disponibles. Cette démarche contribuerait à atteindre les objectifs et les cibles convenus dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que dans la Vision et le Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030.

Le Comité permanent, considérant tous les éléments portés à son attention, élève la plainte au statut de **dossier ouvert** et invite les deux parties à faire parvenir des rapports d'étape au Bureau de printemps de 2025.

➤ **2022/06 : Serbie : nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024) 22 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)23 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs rapports et leurs présentations.

Il s'inquiète des irrégularités observées à proximité des deux mines et de leur impact supposé sur la flore et la faune protégées et sur les habitats situés aux alentours et en aval des mines, en particulier la pollution de l'eau et l'utilisation illégale des étendues d'eau locales, qui requièrent un suivi étroit et régulier et une évaluation adéquate de l'impact sur les espèces et les habitats.

Il appelle les autorités à empêcher les poursuites-bâillons et les campagnes de diffamation, à garantir un traitement équitable aux défenseurs de l'environnement et à renforcer encore les possibilités de participation du public.

Il appelle le gouvernement de la République de Serbie à poursuivre une coopération étroite avec les autorités bulgares, compte tenu du risque élevé de pollution lourde de l'eau par-delà la frontière entre les deux pays. Exprime son intérêt pour les résultats de la coopération dans le cadre de la Convention d'Espoo.

Le Comité demande instamment aux autorités de rejeter les propositions de reprise et d'expansion des activités minières dans les environnements naturels fragiles et d'évaluer de manière adéquate les incidences négatives, qu'elles existent déjà ou qu'elles soient potentielles, sur les espèces et les habitats protégés. Souligne que le Secrétariat de la Convention de Berne propose d'organiser un événement sur la réduction des incidences négatives de l'exploitation minière sur la biodiversité, afin de mettre à profit les connaissances d'experts et d'apporter une assistance aux parties concernées. Il encourage les autorités à participer à un éventuel événement sur ce sujet.

Compte tenu de l'incidence négative déjà mentionnée et du risque prétendument élevé d'autres conséquences transfrontières graves des activités minières, qui vont de l'exploration et de l'extraction à la transformation, le Comité permanent annonce que la plainte demeure un dossier éventuel et demande aux deux parties de remettre leurs rapports actualisés au Bureau pour sa réunion du printemps 2025.

➤ **2023/03 : Suisse : nouvelle politique d'abattage de loups**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)68 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)70 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs rapports et leurs présentations.

Il exprime sa vive préoccupation concernant la nouvelle politique d'abattage des loups, qui risque d'entraîner un abattage à grande échelle allant en théorie jusqu'à 65 % de la population, le seuil minimal actuel étant fixé à douze meutes, ainsi que sa préoccupation concernant la meute dont le territoire comprend le Parc national suisse.

Il rappelle aux autorités que, si la décision du Comité permanent de dégrader le statut de protection du loup entre en vigueur, après la période de 3 mois suivant son adoption, les dispositions de la Convention de Berne restent applicables et doivent être respectées, notamment l'article 1(1), l'article 2, l'article 7 et l'article 9. Les populations de loups doivent être maintenues ou ramenées à un niveau qui correspond aux exigences écologiques et scientifiques conformément à l'article 2. Les populations doivent être maintenues hors de danger et les mesures à prendre doivent inclure l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, selon le cas, afin de rétablir des niveaux de population satisfaisants. Des exceptions ne sont possibles que dans les circonstances spécifiques mentionnées à l'article 9 (1).

Le Comité souligne que des connaissances solides, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, doivent être prises en compte dans l'élaboration de la politique de gestion des loups. Le seuil minimal actuel d'une population de douze meutes de loups est bien inférieur au seuil recommandé pour la région alpine.

En ce qui concerne la gestion de la population de loups, le Comité reconnaît les rôles distincts et complémentaires de la Confédération, en charge du respect des dispositions de la Convention de Berne, et des autorités cantonales, chargées de mettre en œuvre la politique de gestion des loups. Souligne que la cohérence de l'approche globale doit être préservée.

Il encourage fortement la poursuite des investissements dans des mesures de protection du bétail, en tant que méthode éprouvée de limitation de la déprédation, et des efforts visant à promouvoir la coexistence avec le loup, qui conduisent à une meilleure acceptation sociale de l'espèce.

À la lumière des faits présentés par le plaignant et les autorités, et indépendamment du fait que le statut de protection de l'espèce soit « protégé » ou « strictement protégé », le Comité permanent fait passer la plainte dans la catégorie des dossiers ouverts et invite les deux parties à envoyer leurs rapports d'étape pour examen par le Bureau lors de sa réunion du printemps 2025.

### **6.3. Plaintes en attente**

#### **➤ 2021/07 : Serbie : allégations de menaces pour la faune et les sites protégés en raison du projet d'exploitation d'une mine de lithium dans la vallée du Jadar**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)57 – Rapport du Gouvernement  
T-PVS/Files(2024)54 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les autorités et les plaignants pour leurs rapports et présentations.

Il note que, comme confirmé par la demande d'EIE soumise par la compagnie, plusieurs espèces protégées de flore et de faune, y compris certaines inscrites dans les annexes de la Convention de Berne, ainsi que la qualité de l'eau et du sol, pourraient être fortement impactées par le projet minier. Il conclut qu'aucune zone protégée ne se trouve à proximité immédiate de l'emplacement proposé pour le projet.

Le Comité reconnaît les développements rapides liés au processus préparatoire menant à la création de la mine souterraine de minerai de jadarite, dans le contexte de l'importance croissante du lithium pour atteindre la neutralité climatique et la suffisance énergétique.

Il note le cadre juridique existant visant à garantir l'évaluation de l'impact environnemental de tels projets et demande des informations sur les résultats des évaluations environnementales en cours et les développements ultérieurs concernant le projet, y compris l'estimation du risque de déversement, les plans d'urgence avec les mesures de prévention et d'atténuation envisagées, en tenant également compte de l'impact transfrontalier potentiel de l'extraction et du traitement du minerai de lithium.

Il exprime son inquiétude concernant la portée limitée de l'engagement public dans le processus de prise de décision et les fortes tensions sociales autour du projet et encourage les autorités à engager le dialogue avec les chercheurs, les activistes et la société civile en général.

Le Comité souligne que le Secrétariat de la Convention de Berne propose de se concentrer sur la réduction de l'impact négatif de l'exploitation minière sur la biodiversité, en visant à partager l'expertise et à fournir une assistance aux parties. Il encourage les autorités à s'engager dans un éventuel événement sur ce sujet.

Il décide de maintenir le dossier en attente et demande aux deux parties de soumettre leurs rapports d'étape pour la réunion du Bureau en juin/juillet.

### **6.4. Suivi des recommandations et dossiers antérieurs**

#### **➤ Recommandation No. 169 (2013) relative à l'Apron du Rhône (Zingel asper) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/05: France/Suisse**

Document pertinent : T-PVS/Files(2024)82f – Rapport du Gouvernement français  
T-PVS/Files(2024)79f – Rapport du Gouvernement suisse  
T-PVS/Files(2024)76f – Rapport des plaignants  
T-PVS/Files(2024)77f – Rapport des plaignants

Le Comité permanent salue les avancées présentées concernant la mise en œuvre de la [Recommandation n° 169 \(2013\)](#) et remercie les autorités et les ONG pour leur implication. Il salue en particulier la prolongation du Plan d'action suisse pour la rivière du Doubs à l'horizon 2030. Cependant, il note avec une vive préoccupation qu'à ce jour les mesures mises en œuvre n'ont pas permis à la population de l'apron du Rhône de se reconstituer.

Il appelle les autorités à poursuivre leurs actions et les suites données aux recommandations précédentes, en particulier :

1. Pour les autorités suisses, à organiser dans les meilleurs délais le séminaire sur l'agriculture planifié ;
2. Pour les autorités françaises et suisses, à accroître leur collaboration, à poursuivre leurs recherches sur les principales menaces responsables de l'état de conservation actuel de l'apron du Rhône et à poursuivre les travaux sur les conditions environnementales adéquates pour l'apron, y compris en ce qui concerne les impacts négatifs de l'agriculture et de la sylviculture ;
3. À réunir le groupe binational « Qualité de l'eau » en 2025 et à poursuivre son travail avec la participation effective des ONG.

Il prend note de la proposition des plaignants de créer un groupe d'experts sur le genre *Zingel*, qui comprend plusieurs espèces menacées en Europe ayant la même écologie, d'avoir un échange sur les raisons du déclin et de réfléchir à des moyens potentiels d'améliorer la situation des espèces.

Le Comité permanent considère que le dossier doit rester en attente, en poursuivant le cycle actuel de rapports biennaux, et invite les Parties contractantes et les plaignants à rendre compte des résultats de leurs efforts lors de la 46<sup>e</sup> réunion du Comité permanent en 2026.

## **PARTIE V – ACTIVITÉS DE COOPÉRATION ET DE COMMUNICATION, ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2025 - 2026**

### **7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS**

Le Comité permanent prend note des informations fournies par le Secrétariat et exprime sa satisfaction pour la coopération internationale continue développée tout au long de l'année avec d'autres AME et organisations telles que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), Birdlife international, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Commission européenne, le Réseau européen d'infrastructures et d'écologie (IENE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Convention de Ramsar, le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC), le Centre du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO WHC) et Wildfowl and Wetlands Trust (WWT). Il remercie plus particulièrement l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) qui a proposé de couvrir les besoins en ressources pour la transition de Reportnet 2 à Reportnet 3 du rapportage au titre de la Résolution n° 8 (2012) et la soumission des données Émeraude, ce qui a permis d'économiser des dizaines de milliers d'euros au budget de la Convention de Berne.

### **8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET DE BUDGET POUR 2025 - 2026**

Documents pertinents : T-PVS(2024)09 – Projet de programme d'activités et budget 2025-2026

Le Comité permanent se félicite que l'augmentation de la dotation du Budget ordinaire adoptée en 2024 ait été reconduite par le Comité des Ministres en 2025.

Il est informé du programme d'activités sur deux ans ([T-PVS\(2024\)09](#)) et prend note du fait qu'au cours du prochain exercice biennal le Diplôme européen des espaces protégés célébrera son 60<sup>e</sup> anniversaire ; que les rapports au titre de la résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

mobiliseront des ressources importantes ; qu'une communication renforcée avec les organisations de jeunesse et la conception d'activités de coopération visant à aider les Parties contractantes à résoudre ou à prévenir les dossiers ont été planifiées.

Il révisé le calendrier provisoire des réunions (Annexe XII) afin d'optimiser l'efficacité et d'aider le Secrétariat à hiérarchiser les ressources humaines et financières.

Il invite les Parties qui souhaiteraient accueillir des groupes d'experts en 2025 à en informer le Secrétariat.

Le Comité permanent invite le Secrétariat à envisager d'ajouter les objectifs et les résultats attendus des réunions lors de la préparation du calendrier des réunions à l'avenir.

## **9. ÉTATS A INVITER A TITRE D'OBSERVATEURS A LA 45<sup>E</sup> REUNION**

Le Comité permanent décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 45<sup>e</sup> réunion : Saint-Marin, Egypte, Saint-Siège et Jordanie.

## **PARTIE VI – AUTRES POINTS**

### **10. ELECTIONS DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**

Document pertinent : T-PVS(2022)29 – Règlement intérieur du Comité permanent

Le Comité permanent conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, élit :

- M Carl Amirgulashvili (Géorgie) en tant que Président ;
- M Claude Origer (Luxembourg) en tant que Vice-Président ;
- M Burak Tatar (Türkiye) comme membre du Bureau ;
- M Charles-Henri de Barsac (France) comme membre du Bureau, sous réserve qu'une nomination officielle soit reçue par le Secrétariat avant le 31 janvier 2025. Il décide à l'unanimité de déroger exceptionnellement à son Règlement intérieur afin de pourvoir toutes les positions du Bureau et de permettre son fonctionnement optimal.

Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, le Comité permanent prend acte de l'élection automatique de la Présidente sortante, Mme Merike Linnamägi (Estonie) en tant que membre du Bureau.

### **11. DATE ET LIEU DE LA 45<sup>E</sup> REUNION**

Le Comité permanent décide de tenir sa prochaine réunion au cours de la semaine du 8 décembre 2025 à Strasbourg (le format exact de la réunion reste à décider).

### **12. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION**

Le Comité permanent adopte le document T-PVS(2024)Misc.

### **13. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

Le Comité permanent clôt la réunion.



**Annexe I**  
**- Ordre du jour -**  
**- T-PVS/Agenda(2024)13 -**

**PARTIE I – OUVERTURE**

- 1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT**
  - 2.1. Suivi du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe dues 16-17 mai 2023 à Reykjavík, Islande**
    - 2.1.1. *Création du Département sur le processus de Reykjavík et l'environnement / Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement*
    - 2.1.2. *Participation de la Convention de Bern au processus de Reykjavík*
    - 2.1.3. *Groupe Multidisciplinaire ad hoc sur l'Environnement (GME)*

*[GME(2024)1 –Mandat du Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'Environnement (GME)]*  
*[GME(2024)AR1 –Rapport abrégé de la 1ère réunion du GME]*
- 3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE**
  - 3.1. Financement de la Convention de Berne**

*[T-PVS(2024)13 –Rapport de la 7ème réunion du Groupe ad hoc de rédaction d'un protocole d'amendement ]*  
*[T-PVS(2024)10 - Quatrième projet de Protocole d'amendement à la Convention de Berne]*  
*[T-PVS/Inf(2024)19- Situation financière de la Convention de Berne]*
  - 3.2. Contributions volontaires reçues en 2024 : état des lieux**

*[T-PVS/Inf(2024)08Rev – Contributions volontaires]*
  - 3.3. Vision et Plan Stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030**

*[T-PVS(2024)02 – Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique de la Convention de Bern à l'horizon 2030]*  
*[T-PVS(2024)08 – Rapport de la 2e réunion du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique]*  
*[T-PVS(2024)12 – Mise en œuvre des indicateurs du plan stratégique – prochaines étapes]*  
*[T-PVS(2024)14 – Compilation des mises à jour volontaires nationales sur la mise en œuvre du Plan stratégique]*

**PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES**

- 4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**
  - 4.1. Rapports biennaux 2021-2022 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8**
  - 4.2. Proposition d'amendement : Déclassement du loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention**

*[T-PVS/Inf(2024)15 – Proposition de modifier les annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) en déplaçant l'espèce du loup (*Canis lupus*) de l'annexe III à l'annexe]*  
*[La Convention de Berne et la protection du loup – FAQ]*

**PARTIE III – SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**

- 5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**
  - 5.1. Conservation des oiseaux : IKB et groupe d'experts**
  - 5.2. Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse**
  - 5.3. Conservation des grands carnivores**

#### 5.4. Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

*[T-PVS(2024)07 - Projet de recommandation sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons / sur la surveillance des populations d'esturgeons / sur les mesures de conservation ex situ des esturgeons]*

*[T-PVS(2024)16 - Lignes directrices techniques sur l'évaluation des habitats; T-PVS(2024)17 - Lignes directrices techniques sur la surveillance des populations; T-PVS(2024)18 - Lignes directrices techniques sur les mesures de conservation ex situ]*

*[T-PVS(2024)05 – Rapport de la deuxième réunion des correspondants nationaux du plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons]*

#### 5.5. Amphibiens et Reptiles et Espèces Exotiques Envahissantes (GEE)

#### 5.6. Conservation des Habitats

##### 5.6.1. Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation

*[T-PVS/PA(2024)09 – Rapport de réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques]*

#### 5. Cadre juridique du Réseau Émeraude

*[T-PVS/PA(2024)11 - Projet de recommandation sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude]*

#### 6. Objectifs du plan de travail stratégique du Réseau Émeraude post-2020

*[T-PVS/PA(2024)05 - Objectifs révisés du réseau Émeraude pour la période allant jusqu'en 2030]*

#### 7. Proposition de révision de la Fiche de données standard (SDF) du Réseau Émeraude

*[T-PVS/PA(2024)20 – Conséquences et options de révision du formulaire de données standard du réseau Émeraude]*

#### 8. Projet de liste actualisée des sites adoptés du Réseau Émeraude et projet de liste actualisée des sites candidats au Réseau Émeraude

*[T-PVS/PA(2024)18 – Projet de liste des sites candidats au Réseau Émeraude]*

*[T-PVS/PA(2024)19 – Projet de liste des sites du Réseau Émeraude adoptés]*

##### 5.6.2. Diplôme européen des espaces protégés

*[T-PVS/DE(2024)12 – Rapport de réunion du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés]*

#### 5.7. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

*[T-PVS/PA(2024)10 – Rapport de réunion du Groupe de travail ad hoc sur les rapports]*

*[T-PVS/PA(2024)17 – Rapport de la 6e réunion du Groupe de travail ad hoc sur les rapports]*

*[T-PVS/PA(2024)14 – Format de rapport]*

*[T-PVS/PA(2024)15 rev - Listes des espèces et des habitats]*

*[T-PVS/PA(2024)12 rev – Liste des espèces exotiques envahissantes]*

*[T-PVS/PA(2024)13 – Lignes directrices en matière de rapports – Notes explicatives]*

*[T-PVS/PA(2024)16 – Lignes directrices en matière de rapports – Concepts et définitions]*

## PART IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

### 6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

#### 6.1. Dossiers ouverts

- 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos

*[T-PVS/Files(2024)50 – Rapport du Gouvernement]*

*[T-PVS/Files(2024)51 – Rapport du plaignant]*

*[T-PVS/Files(2024)80 - Rapport de l'ONG ARCHELON]*

- 1995/06 : Chypre : péninsule d'Akamas

*[T-PVS/Files(2024)XX – Rapport du Gouvernement]*

- [T-PVS/Files(2024)48 – Rapport du plaignant]*
- 2010/05 : Grèce : menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias  
*[T-PVS/Files(2024)46 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)47 – Rapport du plaignant]*  
*[T-PVS/Files(2024)81 - Rapport de l'ONG ARCHELON]*
- 2012/09 : Türkiye : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara  
*[T-PVS/Files(2024)69 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)49 – Rapport du plaignant]*
- 2013/01 : Macédoine du Nord : développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo  
*[T-PVS/Files(2024)62 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)61 – Rapport du plaignant]*
- 2016/04 : Monténégro : développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Émeraude  
*[T-PVS/Files(2024)55 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)75 – Rapport du plaignant]*
- 2016/05 : Albanie : allégations de nuisances liées à des projets d'infrastructures sur le cours de la Vjosa, dont la création d'installations hydroélectriques et de l'aéroport international de Vlora  
*[T-PVS/Files(2024)13 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)14 – Rapport du plaignant]*
- 2017/02 : Macédoine du Nord : impacts négatifs présumés sur les sites Émeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures  
*[T-PVS/Files(2024)09 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)10 – Rapport du plaignant]*
- 2019/05 : Türkiye : destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur – *expertise sur les lieux*  
*[T-PVS/Files(2024)31 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)06 – Rapport du plaignant]*  
*[T-PVS/Inf(2024)13 – Rapport de l'expertise sur les lieux]*  
*[T-PVS(2024)15 - Projet de recommandation sur la plage d'Anamur, à Mersin]*
- 2020/09 : Bosnie-Herzégovine : nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva  
*[T-PVS/Files(2024)07 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)21 – Rapport du plaignant]*

## 6.2. Dossiers éventuels

- 2001/04 : Bulgarie : autoroute traversant la gorge de Kresna  
*[T-PVS/Files(2024)34 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)35 – Rapport du plaignant]*
- 2020/04 : Arménie : Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude  
*[T-PVS/Files(2024)67 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)16 – Rapport du plaignant]*
- 2022/03 : Norvège : politique d'abattage de loups  
*[T-PVS/Files(2024)41 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)63 – Rapport du plaignant]*
- 2022/06 : Serbie : nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje  
*[T-PVS/Files(2024)22 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)23 – Rapport du plaignant]*
- 2023/03 : Suisse : nouvelle politique d'abattage de loups  
*[T-PVS/Files(2024)68 – Rapport du Gouvernement]*  
*[T-PVS/Files(2024)70 – Rapport du plaignant]*

## 6.3. Plaintes en attente

- 2021/07 : Serbie : allégations de menaces pour la faune et les sites protégés en raison du projet d'exploitation d'une mine de lithium dans la vallée du Jadar  
*[T-PVS/Files(2024)57 – Rapport du Gouvernement]*

[T-PVS/Files(2024)54– Rapport du plaignant]

#### **6.4. Suivi de plaintes et de recommandations antérieures**

- Recommandation n° 169 (2013) relative à l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/05: France/Suisse

*T-PVS/Files(2024)79 - Rapport du Gouvernement français*

*T-PVS/Files(2024)76 - Rapport du Gouvernement suisse*

*T-PVS/Files(2024)77 - Rapport des plaignants*

### **PART V – ACTIVITES DE COOPERATION ET COMMUNICATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2025**

#### **7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS**

#### **8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2025-2026**

*[T-PVS(2024)09 – Projet de programme d'activités et budget 2025 – 2026]*

#### **9. ÉTATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 45<sup>E</sup> REUNION**

### **PART VI – AUTRES POINTS**

#### **10. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **11. DATE ET LIEU DE LA 45<sup>E</sup> REUNION**

#### **12. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION**

#### **13. CLOTURE DE LA REUNION**

PROJET DE PLAN DE DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR<sup>1</sup>

<b>MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)</b>	<b>APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)</b>
<b>Lundi 2 décembre 2024</b>	
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</li> <li>2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT</li> <li>2.1 Suivi du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe des 16-17 mai à Reykjavík, Islande</li> <li>3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE</li> <li>3.1 Financement de la Convention de Berne</li> <li>3.2 Contributions volontaires reçues en 2024 : état des lieux</li> <li>3.3 Vision et Plan Stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030</li> <li>4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION</li> <li>4.1. Rapports biennaux 2021-2022 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8</li> </ol>
<b>Mardi 3 décembre 2024</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>4.2. Proposition d'amendement : Déclassement du loup (<i>Canis lupus</i>) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention</li> <li>5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS</li> <li>5.1 Conservation des oiseaux : IKB et groupe d'experts</li> <li>5.2. Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse</li> <li>5.3. Conservation des grands carnivores</li> <li>5.4. Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons</li> <li>5.5. Amphibiens et Reptiles et Espèces Exotiques Envahissantes (GEE)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>5.6 Conservation des Habitats</li> <li>5.6.1 Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation</li> <li>5.6.2 Diplôme européen des espaces protégés</li> <li>5.7. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats</li> <li>6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES</li> <li>6.1. Dossiers ouverts               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2019/5 : Türkiye : destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur</li> <li>➤ 2012/9 : Türkiye : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara</li> </ul> </li> </ol>

<sup>1</sup> Les plages horaires sont indicatives - certains points de l'ordre du jour pourront être réorganisés pendant la réunion en cas de nécessité.

MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)	APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)
<b>Mercredi 4 décembre 2024</b>	
<p><b>6.1 Dossiers ouverts (suite)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2013/10 : Macédoine du Nord : développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo</li> <li>➤ 2017/2 : Macédoine du Nord : impacts négatifs présumés sur les sites Émeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures</li> <li>➤ 2016/4 : Monténégro : développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Émeraude</li> <li>➤ 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de <i>Caretta Caretta</i> dans la baie de Laganas Zakynthos</li> <li>➤ 2010/5 : Grèce : menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias</li> <li>➤ 1995/06 : Chypre : péninsule d'Akamas</li> </ul>	<p><b>6.1 Dossiers ouverts (suite)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2016/5 : Albanie : allégations de nuisances liées à des projets d'infrastructures sur le cours de la Vjosa, dont la création d'installations hydroélectriques et de l'aéroport international de Vlora</li> <li>➤ 2020/9 : Bosnie-Herzégovine : nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva</li> </ul> <p><b>6.2 Dossiers éventuels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2020/4 : Arménie : le projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude</li> <li>➤ 2022/06 : Serbie : nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolie</li> </ul> <p><b>6.3 Plaintes en attente</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2021/07 : Serbie : allégations de menaces pour la faune et les sites protégés en raison du projet d'exploitation d'une mine de lithium dans la vallée du Jadar</li> </ul>
<b>Jeudi 5 décembre 2024</b>	
<p><b>6.2 Dossiers éventuels (suite)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2022/03 : Norvège : politique d'abattage de loups</li> <li>➤ 2023/03 : Suisse : nouvelle politique d'abattage de loups</li> <li>➤ 2001/4 : Bulgarie : autoroute traversant la gorge de Kresna</li> </ul> <p><b>6.3 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandation n° 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France/Suisse</li> </ul> <p><b>7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS</b></p> <p><b>8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2024</b></p>	<i>Poursuite possible des travaux inachevés</i>
<b>Vendredi 6 décembre 2024</b>	
<p><b>9. ÉTATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 45<sup>E</sup> REUNION</b></p> <p><b>10. ÉLECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU</b></p> <p><b>11. DATE ET LIEUX DE LA 45<sup>E</sup> REUNION</b></p> <p><b>12. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION</b></p> <p><b>13. CLOTURE DE LA REUNION</b></p>	

## **Annexe II**

### **Mandat du Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne**

#### **I. CONTEXTE**

En 2019, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa [Résolution n° 9 \(2019\)](#) sur le financement de la Convention de Berne et sur la mise en place d'un nouveau système de contributions financières obligatoires des Parties, et créé un Groupe de travail intersessions sur les finances chargé de rédiger des propositions pour l'amendement de la Convention et pour un Accord partiel, afin d'assurer un soutien financier viable et prévisible aux travaux et activités de la Convention.

Au cours de ses trois années d'activité, le Groupe de travail intersessions sur les finances a étudié la faisabilité de la création d'un Accord partiel élargi, préparé plusieurs scénarios financiers en rapport avec l'Accord partiel élargi, rédigé un amendement à la Convention de Berne conformément à l'article 16 de la convention, élaboré un outil de simulation financière en rapport avec l'amendement et passé en revue d'autres options institutionnelles et juridiques.

Le 19 octobre 2022, le Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2022\)1446/9.1](#)) a chargé le Comité permanent de la Convention de Berne d'élaborer un protocole d'amendement à la Convention de Berne, car il semblait que c'était la meilleure option disponible pour garantir le financement à long terme de la Convention. À cette fin, le Comité permanent a décidé de mettre en place un Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement, qui a remplacé le Groupe de travail intersessions sur les finances.

Lors de sa session de mai 2024, à la suite du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe à Reykjavík (2023), le Comité des Ministres a lancé l'élaboration d'une Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement. Dans le cadre de l'examen des options de financement durable pour les activités et conventions concernées, en particulier la Convention de Berne, la prochaine session du Comité des Ministres, en mai 2025, examinera la création d'un Fonds fiduciaire du Conseil de l'Europe pour l'environnement.

#### **II. PORTÉE**

Le Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne est chargé de finaliser le projet de protocole d'amendement à la Convention de Berne et d'élaborer un mécanisme de contributions financières obligatoires ainsi que son rapport explicatif. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail est également chargé d'examiner les décisions qui pourraient être prises lors de la session de mai 2025 du Comité des Ministres concernant la création d'un Fonds fiduciaire spécifique du Conseil de l'Europe pour l'environnement, et en particulier la manière dont ce Fonds fiduciaire pourrait répondre aux besoins financiers de la Convention de Berne, et de proposer les solutions les plus appropriées concernant les options de financement pour la Convention de Berne, pour examen par le Bureau de la Convention lors de sa réunion de septembre et par le Comité permanent lors de sa 45<sup>e</sup> réunion. Le Groupe de travail remplacera le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement.

#### **III. COMPOSITION**

Le Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne réunira les représentants pertinents des Parties contractantes à la Convention de Berne et pourra inviter des tiers selon les besoins.

Le Groupe de travail désignera son/sa président(e) parmi ses membres.

#### **IV. MÉTHODES DE TRAVAIL**

La langue de travail sera l'anglais.

Le Groupe de travail se réunira au moins une fois, avant la réunion du Bureau de septembre 2025.

Le Groupe de travail se réunira en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examinera et évaluera les activités du Groupe de travail lors de ses réunions.

Le Groupe de travail présentera un rapport lors de la 45<sup>e</sup> réunion du Comité permanent de la Convention de Berne.

En coopération avec le/la président(e), le Secrétariat coordonnera et facilitera l'organisation et la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et de toute autre activité connexe jugée nécessaire.



## **Annexe III**

### **Mandat du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne**

#### **I. CONTEXTE**

Lors de sa 44<sup>ème</sup> réunion en décembre 2024, le Comité permanent de la Convention de Berne a examiné la possibilité de concevoir un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi que les critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce, afin de garantir l'objectivité et la transparence du processus et d'aider le Comité permanent à assumer sa mission. Le Comité permanent a également estimé que le moment était peut-être venu de revoir la Recommandation n° 56 (1997) relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption.

En vue d'atteindre cet objectif, gardant à l'esprit la Recommandation n° 56 (1997), le Comité permanent a décidé de constituer un Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne, en particulier pour définir les critères de modification des Annexes I, II et III à la Convention de Berne.

#### **II. CHAMP D'APPLICATION**

Considérant la Recommandation n° 56 (1997) du Comité permanent de la Convention de Berne relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption, ainsi que le besoin exprimé par le Comité permanent de la Convention de Berne d'un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi que de critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce, le Groupe de travail est chargé :

- de faire des recommandations au Comité permanent de la Convention de Berne sur la création, le cas échéant, d'un comité consultatif scientifique ou d'un autre mécanisme chargé d'évaluer les propositions d'octroi ou de modification du statut de protection des espèces de la faune et de la flore dans le cadre de la Convention de Berne et, s'il y a lieu, de prodiguer des conseils sur d'autres décisions fondées sur des données probantes, en gardant à l'esprit le cadre de la Convention de Berne et la pratique d'autres traités internationaux relatifs à la conservation de la nature.
- de conseiller le Comité permanent de la Convention de Berne sur toute modification du Règlement intérieur du Comité permanent jugée nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme.

#### **III. COMPOSITION**

Le Groupe de travail se compose de représentants des Parties contractantes et d'Observateurs à la Convention de Berne et peut comprendre des tiers compétents s'il le juge nécessaire.

Le Groupe de travail choisit un président ou une présidente parmi ses membres.

Le groupe de travail sera composé de représentants des Parties contractantes et des observateurs à la Convention de Berne et pourra inclure d'autres tiers concernés si nécessaire.

Le groupe de travail choisira un président parmi ses membres.

#### **IV. MÉTHODES DE TRAVAIL**

Les membres du Groupe de travail apportent leur contribution par le biais de réunions, de téléconférences, de contributions écrites à des projets de documents et de rapports, et par d'autres moyens appropriés.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe de travail décide de la fréquence de ses réunions. Le Groupe de travail fonctionne par des moyens en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les travaux du Groupe de travail lors des réunions du Bureau tout au long de l'année.

Le Groupe de travail fera rapport au 45<sup>ème</sup> Comité permanent de la Convention de Berne.

En coopération avec la présidence, le Secrétariat coordonne et assiste l'organisation et l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et toute autre activité de soutien jugée nécessaire.

## Annexe IV

### **Recommandation n° 222 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur le suivi de l'habitat des esturgeons**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, exige des Parties contractantes qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4.1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce ;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) sur la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube ;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) du Comité permanent sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;

Rappelant le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, établi par la DSTF [document [T-PVS/Inf\(2017\)22](#)] et présenté à sa 37<sup>e</sup> réunion en décembre 2017 ;

Rappelant sa Recommandation n° 199 (2018) sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document [T-PVS/Inf\(2018\)6](#)] ;

Désireux de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons ;

Recommande aux Parties contractantes :

D'utiliser, dans la mesure du possible, les lignes directrices techniques sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons, qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et toutes les activités liées à la conservation des esturgeons ;

De sensibiliser les autorités compétentes et les parties prenantes concernées aux lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons et de les encourager à les mettre en pratique ;

De faire référence aux lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons comme critères en vue d'élaborer et de financer des propositions de projet liées à leur conservation ;

Recommande que le Secrétariat fasse la promotion des [lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat](#) [Document T-PVS(2024)16] des et leur octroie une visibilité appropriée.

## Annexe V

### **Recommandation n° 223 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur le suivi de la population d'esturgeons**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, exige des Parties contractantes qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4.1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce ;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) sur la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube ;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) du Comité permanent sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;

Rappelant le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, établi par la DSTF [document [T-PVS/Inf\(2017\)22](#)] et présenté à sa 37<sup>e</sup> réunion en décembre 2017 ;

Rappelant sa Recommandation n° 199 (2018) sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document [T-PVS/Inf\(2018\)6](#)] ;

Désireux de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons ;

Recommande aux Parties contractantes :

D'utiliser, dans la mesure du possible, les lignes directrices techniques sur le suivi de la population d'esturgeons, qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et toutes les activités liées à la conservation des esturgeons ;

De sensibiliser les autorités compétentes et les parties prenantes concernées aux lignes directrices sur le suivi des populations d'esturgeons et de les encourager à les mettre en pratique ;

De faire référence aux lignes directrices sur le suivi de la population d'esturgeons comme critères en vue d'élaborer et de financer des propositions de projet liées à leur conservation ;

Recommande que le Secrétariat fasse la promotion des [lignes directrices sur le suivi de la population d'esturgeons](#) [Document T-PVS(2024)17] et leur octroie une visibilité appropriée.

## Annexe VI

### **Recommandation n° 224 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, exige des Parties contractantes qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4.1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce ;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) sur la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube ;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) du Comité permanent sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;

Rappelant le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, établi par la DSTF [document [T-PVS/Inf\(2017\)22](#)] et présenté à sa 37<sup>e</sup> réunion en décembre 2017 ;

Rappelant sa Recommandation n° 199 (2018) sur the Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document [T-PVS/Inf\(2018\)6](#)] ;

Désireux de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons ;

Recommande aux Parties contractantes :

D'utiliser, dans la mesure du possible, les lignes directrices techniques sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons, qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et toutes les activités liées à la conservation des esturgeons ;

De sensibiliser les autorités compétentes et les parties prenantes concernées aux lignes directrices sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons et de les encourager à les mettre en pratique ;

De faire référence aux lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons comme critères en vue d'élaborer et de financer des propositions de projet liées à leur conservation ;

Recommande que le Secrétariat fasse la promotion des [lignes directrices sur les mesures de conservation \*ex situ\* pour les esturgeons](#) [Document T-PVS(2024)18] et leur octroie une visibilité appropriée.

## Annexe VII

### **Recommandation n° 225 (2024) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2024, sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Rappelant l'article 2 de la Convention, selon lequel « les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local » ;

Rappelant l'article 4 de la Convention, selon lequel « chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition » ;

Rappelant les Résolutions n° 1 (1989), n° 3 (1996), n° 4 (1996), n° 5 (1998), n° 6 (1998) et n° 8 (2012) sur la conservation des habitats et le Réseau de zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Émeraude) ;

Rappelant en particulier l'interprétation commune de l'article 4 de la Convention adoptée par le Comité permanent dans sa Résolution n° 1 (1989), qui confirme que l'article 4 établit une obligation exigeant des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures « qui sont capables » de et « qui sont requises » pour « assurer la conservation » des « habitats des espèces identifiées par le Comité permanent » comme « nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat » et des « habitats naturels identifiés par le Comité permanent » comme « nécessitant des mesures de conservation spécifiques » ;

Rappelant que, par la suite, dans ses Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998), le Comité permanent a identifié les espèces et les habitats naturels qui nécessitent des mesures de conservation spécifiques et que l'article 4 s'applique donc aux zones d'intérêt spécial pour la conservation que les Parties contractantes ont identifiées et continuent d'identifier pour ces espèces et habitats naturels dans le cadre du Réseau Émeraude ;

Rappelant également les Recommandations n° 14 (1989), n° 15 (1989), n° 16 (1989), n° 25 (1991), n° 157 (2011, révisée en 2019), n° 172 (2014), n° 207 (2019) et n° 208 (2019) sur la conservation des habitats et le Réseau Émeraude, ainsi que d'autres recommandations et documents d'orientation relatifs à ces questions ;

Soulignant l'importance de clarifier la nature et la portée du cadre que les Parties contractantes ont établi à l'article 4 et dans les résolutions et recommandations pertinentes concernant la conservation des habitats, en particulier les zones d'intérêt spécial pour la conservation que les Parties contractantes ont identifiées comme faisant partie du Réseau Émeraude sur leur territoire ;

Prenant note de l'analyse des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites candidats et adoptés du Réseau Émeraude menée en 2020 par un expert juridique (T-PVS/PA(2020)7) ;

Prenant note également de l'examen ultérieur des prochaines étapes possibles concernant le cadre juridique du Réseau Émeraude (T-PVS/PA(2021)01) et des résultats de plusieurs séries de consultations des Parties contractantes et du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques sur les suites à donner aux conclusions de l'analyse juridique (T-PVS/PA(2021)02 et T-PVS/PA(2021)09) et sur les difficultés rencontrées dans la mise en place du Réseau Émeraude (T-PVS/PA(2024)03) ;

Rappelant que le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques, lors de sa 14<sup>e</sup> réunion des 17 et 18 avril 2024, à Vaduz (Liechtenstein), préconisait l'établissement d'une recommandation du Comité

permanent faisant la synthèse, dans un langage accessible, des obligations contraignantes et non contraignantes des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude et répertoriant les exigences qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles orientations ;

- Recommande que les Parties contractantes, le Bureau et le Secrétariat prennent note de l'aperçu ci-après des engagements juridiquement contraignants et non contraignants des Parties contractantes en matière de conservation des sites candidats et des sites adoptés du Réseau Émeraude sur leur territoire :

### *Engagements juridiquement contraignants*

Les engagements suivants sont juridiquement contraignants. Ils comportent des exigences auxquelles les Parties contractantes doivent satisfaire pour se conformer à l'article 4 de la Convention.

- En vertu de l'article 4, chaque Partie contractante a **une obligation** de prendre des « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ».
- Cette obligation suppose que, pour chaque site candidat et adopté du Réseau Émeraude, les autorités compétentes prennent **les mesures nécessaires et capables d'assurer la conservation effective des habitats** des espèces et des habitats naturels pour lesquels le site a été sélectionné<sup>2</sup>.
- Les autorités sont tenues de prendre les mesures législatives et administratives appropriées et nécessaires pour maintenir et, le cas échéant, **restaurer ou améliorer les caractéristiques abiotiques et biotiques qui constituent les habitats** concernés, y compris, le cas échéant, le contrôle des activités qui peuvent indirectement entraîner la détérioration de ces habitats<sup>3</sup>.
- L'article 9 de la Convention énonce les conditions dans lesquelles des **dérogations** à cette obligation sont possibles.

### *Mesures visant à favoriser le respect de l'article 4*

Les conditions nécessaires pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 4 dépendent des circonstances de chaque cas. Toutefois, les mesures suivantes peuvent notamment contribuer à la conformité dans le contexte de sites spécifiques :

- **régime de protection du site** – application d'un régime approprié de protection en vertu du droit national<sup>4</sup> ;
- **gestion du site** - mesures nécessaires pour préserver ou restaurer les habitats concernés et impliquer divers acteurs nationaux, régionaux et/ou locaux dans la gestion du site<sup>5</sup> ;
- **ressources de gestion** - les organismes responsables de la désignation et/ou de la conservation des zones disposent de suffisamment de personnel, de formation, d'équipement et de ressources (y compris des ressources financières) pour leur permettre de gérer, de conserver et de surveiller correctement ces zones<sup>6</sup> ;
- **suivi** - mesures nécessaires pour assurer un niveau adéquat de suivi des habitats concernés et des menaces qui pèsent sur ces habitats<sup>7</sup> ;

<sup>2</sup> Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(a)-(b).

<sup>3</sup> Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(c).

<sup>4</sup> Recommandation n° 16 (1989), paragraphes 3(1) et 5 ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(1).

<sup>5</sup> Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(c) ; Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(d) ; Recommandation n° 157 (2011/2019), paragraphe 1 ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(3) et 2(4).

<sup>6</sup> Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(b).

<sup>7</sup> Recommandation n° 16 (1989), paragraphes 2, 4(e) et 3(c) ; Résolution n° 5 (1998), paragraphe 4(1) ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 3 ; Recommandation n° 208 (2019).

○ **anticipation de menaces spécifiques et mesures prises pour y répondre<sup>8</sup> :**

- ***filtrage*** : identification active des projets ou des activités potentiellement néfastes ;
- ***évaluation complète des incidences, réalisée en temps utile*** : obtention de précisions suffisantes sur les conséquences potentielles de ces projets ou activités potentiellement néfastes pour les habitats concernés *avant* de prendre une décision concernant leur approbation ;
- ***autorisation uniquement des activités compatibles avec les objectifs de conservation*** : refus d'autoriser les projets et les activités incompatibles avec les objectifs de conservation ;

***Autres engagements pertinents***

Les Parties contractantes sont encouragées à respecter les engagements suivants. Il s'agit de mesures que le Comité permanent a recommandées aux Parties contractantes et qui sont considérées comme propices à la réalisation des buts de la Convention et à l'efficacité du Réseau Émeraude, mais qui ne semblent pas strictement nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la Convention.

- Établir des rapports tous les six ans sur l'état de conservation des espèces et des habitats dans les sites du Réseau Émeraude<sup>9</sup> ;
  - Informer le Secrétariat des changements importants susceptibles de modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des sites concernés<sup>10</sup>.
- Recommande l'élaboration d'orientations supplémentaires pour clarifier davantage et/ou concrétiser les aspects suivants du cadre juridique concernant les sites du Réseau Émeraude et charge le Secrétariat de travailler avec les Parties contractantes et le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques à cette fin :
- la nature du résultat à atteindre au titre de l'article 4 de la Convention ;
  - la nature des mesures requises pour la gestion des sites ;
  - le filtrage, l'évaluation préalable et l'autorisation de projets potentiellement néfastes ;
  - les exigences en matière de suivi et d'établissement de rapports ;
  - la portée des dérogations prévues à l'article 9 de la Convention.

---

<sup>8</sup> Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2 ; Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(d) ; Recommandation n° 25 (1991), annexe, paragraphe II (1)(b)-(e) ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(1) ; Recommandation n° 157 (2011/2019), paragraphe 1 ; Recommandation n° 208 (2019).

<sup>9</sup> Résolution n° 8 (2012), paragraphe 4(1)-(2).

<sup>10</sup> Résolution n° 5 (1998), article 4(2).



## ANNEX VIII

### Objectifs pour le Réseau Émeraude à l'horizon 2030

Numéro de l'indicateur	Description de l'indicateur	Valeur de l'objectif minimal pour 2030
1	Nombre de bases de données nouvelles ou actualisées du Réseau Émeraude suivies d'évaluations biogéographiques	2
2	Indice de suffisance Part des constats de « suffisance » dans l'ensemble des conclusions	Groupe 0 (aucune évaluation biogéographique à la fin 2024) : 25 % Groupe 1 (1 évaluation biogéographique à la fin 2024) : 35 % Groupe 2 (2 évaluations biogéographiques à la fin 2024) : 50 % Groupe 3 (3 évaluations biogéographiques à la fin 2024) : 60 %
3	Tous les sites Émeraude soumis au processus d'évaluation biogéographique jusqu'en 2028 devraient être adoptés par le Comité permanent en 2030.	Qualitatif : oui
4	Pourcentage de sites Émeraude dotés d'un plan de gestion	40 %

---

## **Annexe IX**

**- Liste des sites candidats du Réseau Émeraude -  
- [T-PVS/PA\(2024\)18](#) -**

**- Liste des sites du Réseau Émeraude adoptés -  
- [T-PVS/PA\(2024\)19](#) -**

## Annexe X

### List of Invasive Alien Species to be considered within the frame of the Reporting under Resolution No. 8 (2012)

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Malvales	Malvaceae	terrestrial
	<i>Acer negundo</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Sapindales	Sapindaceae	terrestrial
	<i>Aedes albopictus</i> (Skuse, 1894)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Diptera	Culicidae	terrestrial
	<i>Aix galericulata</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Chordata	Aves	Anseriformes	Anatidae	terrestrial freshwater
	<i>Amaranthus albus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
	<i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
	<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Ambrosia polystachya</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Ameiurus nebulosus</i> (Lesueur, 1819)	Animalia	Chordata		Siluriformes	Ictaluridae	freshwater brackish
	<i>Amelanchier ×lamarckii</i> F.G.Schroed.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Rosaceae	terrestrial
	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Fabales	Fabaceae	terrestrial
	<i>Amphibalanus improvisus</i> (Darwin, 1854)	Animalia	Arthropoda	Maxillopoda	Sessilia	Balanidae	marine
	<i>Anguillicola crassus</i> Kuwahara, Niimi & Itagaki, 1974	Animalia	Nematoda	Chromadorea	Rhabditida	Anguillicolidae	freshwater
	<i>Aphanomyces astaci</i> Schikora	Chromista	Oomycota	Peronospora	Saprolegniales	Leptolegniaceae	freshwater
	<i>Arcuatula senhousia</i> (W.H.Benson, 1842)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Mytilida	Mytilidae	marine
	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Asparagopsis armata</i> Harv.	Plantae	Rhodophyta	Florideophyceae	Bonnemaisoniales	Bonnemaisoniaceae	marine
	<i>Austrominius modestus</i> (Darwin, 1854)	Animalia	Arthropoda			Elminidae	marine
	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Plantae	Tracheophyta	Polypodiopsida	Salviniales	Salviniaceae	freshwater
	<i>Bidens frondosa</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Bonnemaisonia hamifera</i> Hariot	Plantae	Rhodophyta	Florideophyceae	Bonnemaisoniales	Bonnemaisoniaceae	marine
	<i>Botrylloides violaceus</i> Oka, 1927	Animalia	Chordata	Ascidiacea	Stolidobranchia	Styelidae	marine
	<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Chordata	Aves	Anseriformes	Anatidae	terrestrial freshwater
	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) L'Hér. ex Vent.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Moraceae	terrestrial
	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Lamiales	Scrophulariaceae	terrestrial

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
	<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Plantae	Bryophyta	Bryopsida	Dicranales	Leucobryaceae	brackish marine
	<i>Caprella mutica</i> Schurin, 1935	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Amphipoda	Caprellidae	marine
	<i>Carassius auratus</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Chordata		Cypriniformes	Cyprinidae	freshwater brackish
	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Aizoaceae	terrestrial
	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Aizoaceae	terrestrial
	<i>Caulerpa racemosa</i> (Forssk.) J.Agardh	Plantae	Chlorophyta	Ulvophyceae	Bryopsidales	Caulerpaceae	marine
	<i>Cervus nippon</i> Temminck, 1838	Animalia	Chordata	Mammalia	Artiodactyla	Cervidae	terrestrial
	<i>Codium fragile</i> (Suringar) Har.	Plantae	Chlorophyta	Ulvophyceae	Bryopsidales	Codiaceae	marine
	<i>Commelina communis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Commelinales	Commelinaceae	terrestrial
	<i>Corbicula fluminalis</i> (O.F.Müller, 1774)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Venerida	Cyrenidae	freshwater
	<i>Corbicula fluminea</i> (O.F.Müller, 1774)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Venerida	Cyrenidae	freshwater
	<i>Coregonus peled</i> (Gmelin, 1789)	Animalia	Chordata		Salmoniformes	Salmonidae	freshwater
	<i>Corella eumyota</i> Traustedt, 1882	Animalia	Chordata	Ascidiacea	Phlebobranchia	Corellidae	marine
	<i>Cornus sericea</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Cornales	Cornaceae	terrestrial
	<i>Corythucha arcuata</i> (Say, 1832)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hemiptera	Tingidae	terrestrial
	<i>Corythucha ciliata</i> (Say, 1832)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hemiptera	Tingidae	terrestrial
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Rosaceae	terrestrial
	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Saxifragales	Crassulaceae	terrestrial freshwater
	<i>Crepidula fornicata</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Mollusca	Gastropoda	Littorinimorpha	Calyptraeidae	marine
	<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Solanales	Convolvulaceae	host
	<i>Cyclachaena xanthiifolia</i> (Nutt.) Fresen.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Cydalima perspectalis</i> (Walker, 1859)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Lepidoptera	Crambidae	terrestrial
	<i>Dasysiphonia japonica</i> (Yendo) H.-S.Kim	Plantae	Rhodophyta	Florideophyceae	Ceramiales	Dasyaceae	marine
	<i>Datura stramonium</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Solanales	Solanaceae	terrestrial
	<i>Diabrotica virgifera</i> LeConte, 1868	Animalia	Arthropoda	Insecta	Coleoptera	Crysomelidae	terrestrial
	<i>Didemnum vexillum</i> Kott, 2002	Animalia	Chordata	Ascidiacea	Aplousobranchia	Didemnidae	marine
	<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
	<i>Echinocystis lobata</i> (Michx.) Torr. & A.Gray	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Cucurbitales	Cucurbitaceae	terrestrial
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
	<i>Eleusine tristachya</i> (Lam.) Lam.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Alismatales	Hydrocharitaceae	freshwater

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
	<i>Elodea densa</i> (Planch.) Casp.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Alismatales	Hydrocharitaceae	freshwater
	<i>Erasmoneura vulnerata</i> (Fitch, 1851)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hemiptera	Cicadellidae	terrestrial
	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Euphorbia maculata</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Malpighiales	Euphorbiaceae	terrestrial
	<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Malpighiales	Euphorbiaceae	terrestrial
	<i>Frankliniella occidentalis</i> (Pergande, 1895)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Thysanoptera	Thripidae	host
	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Gammarus tigrinus</i> Sexton, 1939	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Amphipoda	Gammaridae	marine
	<i>Grateloupia turuturu</i> Yamada	Plantae	Rhodophyta	Florideophyceae	Halymeniales	Halymeniaceae	marine
	<i>Grindelia squarrosa</i> (Pursh) Dunal	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Halyomorpha halys</i> (Stål, 1855)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hemiptera	Pentatomidae	host
	<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Coleoptera	Coccinellidae	terrestrial
	<i>Helianthus pauciflorus</i> Nutt.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Helianthus</i> × <i>laetiflorus</i> Pers.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Hemigrapsus sanguineus</i> (De Haan, 1835)	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Decapoda	Varunidae	marine
	<i>Hemigrapsus takanoi</i> Asakura & Watanabe, 2005	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Decapoda	Varunidae	marine
	<i>Hyphantria cunea</i> (Drury, 1773)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Lepidoptera	Erebidae	terrestrial
	<i>Ictalurus punctatus</i> (Rafinesque, 1818)	Animalia	Chordata		Siluriformes	Ictaluridae	freshwater
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.fil.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Ericales	Balsaminaceae	terrestrial
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Ericales	Balsaminaceae	terrestrial
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Juncaceae	terrestrial
	<i>Koeleruteria paniculata</i> Laxm.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Sapindales	Sapindaceae	terrestrial
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Brassicales	Brassicaceae	terrestrial
	<i>Linepithema humile</i> (Mayr, 1868)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hymenoptera	Formicidae	terrestrial
	<i>Lupinus nootkatensis</i> Donn ex Sims	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Fabales	Fabaceae	terrestrial

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
	<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Fabales	Fabaceae	terrestrial
	<i>Magallana gigas</i> (Thunberg, 1793)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Ostreida	Ostreidae	brackish marine
	<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
	<i>Mnemiopsis leidyi</i> A.Agassiz, 1865	Animalia	Ctenophora	Tentaculata	Lobata	Bolinopsidae	brackish marine
	<i>Mustela vison</i> Schreber, 1777	Animalia	Chordata	Mammalia	Carnivora	Mustelidae	terrestrial freshwater
	<i>Mytilopsis leucophaeata</i> (Conrad, 1831)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Myida	Dreissenidae	marine
	<i>Oenothera biennis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Myrtales	Onagraceae	terrestrial
	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Myrtales	Onagraceae	terrestrial
	<i>Oenothera ×fallax</i> Renner	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Myrtales	Onagraceae	terrestrial
	<i>Oncorhynchus gorbusha</i> (Walbaum, 1792)	Animalia	Chordata		Salmoniformes	Salmonidae	freshwater marine
	<i>Oncorhynchus mykiss</i> (Walbaum, 1792)	Animalia	Chordata		Salmoniformes	Salmonidae	freshwater marine
	<i>Ophiostoma novo-ulmi</i> Brasier	Fungi	Ascomycota	Sordariomycetes	Microascales	Ceratocystidaceae	host
	<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Cactaceae	terrestrial
	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Cactaceae	terrestrial
	<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Cactaceae	terrestrial
	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Oxalidales	Oxalidaceae	terrestrial
	<i>Oxalis stricta</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Oxalidales	Oxalidaceae	terrestrial
	<i>Panicum capillare</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Vitales	Vitaceae	terrestrial
	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Vitales	Vitaceae	terrestrial
	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
	<i>Paspalum distichum</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
	<i>Periplaneta americana</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Blattodea	Blattidae	terrestrial
	<i>Physella acuta</i> (Draparnaud, 1805)	Animalia	Mollusca	Gastropoda		Physidae	freshwater
	<i>Phytolacca americana</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Phytolaccaceae	terrestrial
	<i>Potamopyrgus antipodarum</i> (J.E.Gray, 1843)	Animalia	Mollusca	Gastropoda	Littorinimorpha	Tateidae	freshwater
	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Rosaceae	terrestrial
	<i>Pseudosasa japonica</i> (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
	<i>Rapana venosa</i> (Valenciennes, 1846)	Animalia	Mollusca	Gastropoda	Neogastropoda	Muricidae	marine
	<i>Reynoutria ×bohemica</i> Chrtek & Chrtková	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Polygonaceae	terrestrial

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Polygonaceae	terrestrial
.	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Polygonaceae	terrestrial
.	<i>Rhithropanopeus harrisi</i> (Gould, 1841)	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Decapoda	Panopeidae	marine
.	<i>Rhus typhina</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Sapindales	Anacardiaceae	terrestrial
.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Fabales	Fabaceae	terrestrial
.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Rosaceae	terrestrial
.	<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Salvelinus fontinalis</i> (Mitchill, 1814)	Animalia	Chordata		Salmoniformes	Salmonidae	freshwater
.	<i>Sargassum muticum</i> (Yendo) Fensholt	Chromista	Ochrophyta	Phaeophyceae	Fucales	Sargassaceae	marine
.	<i>Schizoporella japonica</i> Ortmann, 1890	Animalia	Bryozoa	Gymnolaemata	Cheilostomatida	Schizoporellidae	marine
.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Sicyos angulatus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Cucurbitales	Cucurbitaceae	terrestrial
.	<i>Sigesbeckia orientalis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Sinanodonta woodiana</i> (I.Lea, 1834)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Unionida	Unionidae	freshwater
.	<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Solanales	Solanaceae	terrestrial
.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
.	<i>Sporobolus junceus</i> (P.Beauv.) Kunth	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
.	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alph.Wood	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
.	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) K.Koch	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Dipsacales	Caprifoliaceae	terrestrial
.	<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Symphyotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Tricellaria inopinata</i> d'Hondt & Occhipinti Ambrogi, 1985	Animalia	Bryozoa	Gymnolaemata	Cheilostomatida	Candidae	marine
.	<i>Ulmus pumila</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Ulmaceae	terrestrial
.	<i>Undaria pinnatifida</i> (Harv.) Suringar	Chromista	Ochrophyta	Phaeophyceae	Laminariales	Alariaceae	marine
.	<i>Veronica persica</i> Poir.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Lamiales	Plantaginaceae	terrestrial
.	<i>Xanthium orientale</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
.	<i>Xanthium spinosum</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial







## Annexe XI

### - Recommandation sur la plage d'Anamur à Mersin- - T-PVS(2024)15

#### **Recommandation n° 226 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur la plage d'Anamur à Mersin**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'à l'article 1, paragraphe 2, de la Convention, les Parties s'engagent à accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention dispose également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

Rappelant que l'article 6 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II de la Convention, en interdisant notamment la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ;

Constatant que *Caretta caretta*, *Chelonia mydas* et *Trionyx triunguis* sont des espèces de tortues strictement protégées figurant dans l'Annexe II à la Convention ;

Rappelant l'outil d'orientation sur la conservation des sites de ponte des tortues marines ([T-PVS\(2023\)30](#)), qui fournit des orientations aux Parties contractantes de la Méditerranée ;

Reconnaissant la grande valeur naturelle de la plage d'Anamur à Mersin en tant que site de ponte important pour les espèces *Caretta caretta*, *Chelonia mydas* et peut-être *Trionyx triunguis*, observées dans la région, qui habiteraient des rivières près de l'embouchure de la mer et nicheraient sur les plages côtières sablonneuses ;

Notant que l'avenir des populations des trois espèces de tortues susmentionnées en Méditerranée dépend largement du maintien des activités de conservation, y compris celles de la plage d'Anamur à Mersin ;

Rappelant la [Résolution \(78\) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe](#) ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité permanent :

- [Recommandation n° 8](#) (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;

- [Recommandation n° 8](#) (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie ;
- [Recommandation n° 12](#) (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie ;
- [Recommandation n° 13](#) (1988) relative aux mesures pour la protection des biotopes critiques pour les amphibiens et reptiles en danger ;
- [Recommandation n° 24](#) (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines ;
- [Recommandation n° 54](#) (1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara ;
- [Recommandation n° 66](#) (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie ;

Rappelant la réglementation nationale et régionale de la Türkiye destinée à protéger les habitats et les espèces ;  
Saluant les efforts consentis par le gouvernement de la Türkiye pour protéger les plages de ponte des tortues marines ;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux réalisée par un expert indépendant du 2 au 4 juillet 2024 (document [T-PVS/Inf\(2024\)13](#)) ;

Recommande au gouvernement de la Türkiye, en coopération avec les collectivités locales et régionales le cas échéant :

1. de remédier aux problèmes de conception des étapes 1 et 2, qui sont principalement liés à de mauvais choix d'éclairage et au contrôle de la lumière ; d'envisager d'ériger une clôture le long de la plage pour dissuader les gens d'y entrer la nuit ;
2. d'examiner les projets de développement des autres étapes 2 et 3 pour s'assurer qu'ils sont nécessaires et compatibles avec la préservation de la ponte réussie et non perturbée des tortues ;
3. d'appliquer la législation existante en supprimant les aménagements illégaux, les structures et l'éclairage ayant un impact sur toutes les zones de la plage, mais en particulier la zone des bungalows et des restaurants sur la section 2 de la plage, qui peuvent servir de catalyseur pour ce type d'aménagements en dehors du centre urbain ;
4. d'augmenter, aux entrées des plages, le nombre de panneaux qui contiennent des renseignements sur les tortues de mer et les comportements à adopter ou à ne pas adopter sur le site de ponte ; de créer de nouveaux panneaux à attacher à chaque cage de protection des nids afin qu'à chaque nid soient associées des informations clés ;
5. d'améliorer la capacité de surveillance et de protection des tortues grâce à la formation et à l'augmentation du nombre de personnes participant aux relevés quotidiens ; de recueillir toutes les données pertinentes indiquées dans l'outil d'orientation, en commençant dès que possible par enregistrer l'emplacement de chaque nid de tortues à l'aide du GPS pour soutenir les analyses scientifiques et l'interprétation de l'état des tortues et de leurs habitats ;
6. de concevoir un plan de gestion des éclosions qui doit être préparé en cas de désorientation des éclosions causée par l'éclairage artificiel et de réagir rapidement et fermement pour ajuster, réviser ou éliminer l'éclairage problématique ;
7. de procéder à des relevés de la présence de tortues à carapace molle du Nil dans tous les sites historiques connus le long de la plage d'Anamur et de commander une étude écologique de faisabilité pour restaurer les sites où elles sont toujours présentes et où la nidification a été signalée antérieurement ;
8. de créer un réseau de protection des tortues composé d'autorités, d'ONG, de parties prenantes locales et de personnes concernées qui se réunissent régulièrement pour discuter des problèmes et de leurs solutions ;
9. de créer un groupe de surveillance des tortues composé d'autorités, d'ONG, de parties prenantes locales et de personnes concernées qui se réunissent régulièrement afin de mieux surveiller l'activité de nidification des tortues ; d'étudier la possibilité de faire appel à des équipes universitaires et bénévoles

pour contribuer au suivi ; étant donné que la plage d’Anamur abrite potentiellement l’une des cinq principales aires de nidification de la tortue caouanne en Méditerranée, une évaluation précise de l’activité est fortement justifiée.

## ANNEXE XII

### PROVISIONAL CALENDAR OF MEETINGS FOR 2025 CALENDRIER PROVISOIRE DES REUNIONS POUR 2025

	Activities of low priority
	Activities of high priority

Meeting / Réunion		Tentative Date <i>Date provisoire</i>	Venue <i>Lieu</i>
1.	Group of Experts on Invasive Alien Species back-to-back with the Group of Experts on Amphibians and Reptiles	1.5 day in February/March	online
2.	<i>1<sup>st</sup> annual meeting of the Bureau</i>	3 days in March, tbd	Strasbourg
3.	1 <sup>st</sup> meeting of the Working Group on exploring mechanisms to guide amendments to the appendices of the Bern Convention	End of March	online
4.	3 <sup>rd</sup> meeting of the Working Group overseeing the implementation of the Strategic Plan back-to-back with the 7 <sup>th</sup> meeting of the <i>Ad hoc</i> Working Group on Reporting (back-to-back with a training course on reporting for non-EU Contracting Parties (tbc))	8 April	tbd
5.	Joint meeting with the CMS MIKT on IKB	March/April, tbd	tbd
6.	Group of Experts on the Conservation of Birds	March/April, tbd	tbd
7.	Meeting of Group of Specialists on EDPA	20 May	Granada
8.	60 <sup>th</sup> anniversary of the EDPA	21-22 May	Granada
9.	Group of Experts on Large Carnivores	May, date tbd	tbd
10.	<i>2<sup>nd</sup> annual meeting of the Bureau</i>	2 days in June, tbd	online
11.	1 <sup>st</sup> meeting of the Working Group on exploring sustainable financing options for the Bern Convention	1 day late June	online
12.	Expert Meeting on the Eradication of the Ruddy Duck	Half day late June	online
13.	<i>3<sup>rd</sup> annual meeting of the Bureau</i>	3 days in September, tbd	Strasbourg
14.	<i>Ad hoc</i> Working Group on the conservation of marine turtles	September	online
15.	2 <sup>nd</sup> meeting of the Working Group on exploring mechanisms to guide amendments to the appendices of the Bern Convention	September	online
16.	Group of Experts on Protected Areas and Ecological Networks	7-8 October	Montenegro

17.	4 <sup>th</sup> meeting of the Working Group on overseeing the implementation of the Strategic Plan	23 October	online
18.	Workshop on minimising the negative impact of mining on biodiversity	2 days, October/November tbd	tbd
19.	8 <sup>th</sup> meeting of the <i>Ad hoc</i> Working Group on Reporting back - to-back with a training course on reporting for non-EU Contracting Parties	4-5 November	Strasbourg or Paris
20.	45 <sup>th</sup> <i>Standing Committee</i>	Week starting on 8 December	Strasbourg

## **Annexe XIII - Interventions<sup>11</sup>**

<p><b>Point 2.1 : Suivi du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe des 16-17 mai 2023 à Reykjavík, Islande</b></p>
--

### **-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU and its Member States (EU+MS) confirm their support to the Reykjavik Ministerial Declaration and express their strong support for strengthening of the Council of Europe's activities in the field of environment in general, and nature conservation in particular, through the Bern Convention. In this regard, the EU+MS strongly emphasise that the future Council of Europe Strategy on the Environment and related Action Plan for its implementation should duly consider the activities that are already ongoing within the Bern Convention, so that nature conservation is fully reflected, but without creating any duplication of tasks. In particular, the EU+MS consider that the Vision and Strategic Plan for the Bern Convention for the period to 2030 should be integrated into the Strategy and Action Plan.

The EU+MS advocate for integrating environmental protection directly into human rights frameworks, in line with Reykjavík process, which aims to reinforce environmental protections and establish a clearer legal basis for the right to a healthy environment across Europe, and to advance coordinated actions to address the "triple planetary crisis" of climate change, pollution, and biodiversity loss, particularly through regional and international cooperation.

The EU+MS thus favour ongoing dialogue and multilateral cooperation to ensure comprehensive and enforceable measures to protect the natural environment for current and future generations, and welcome the outcomes from the Ad Hoc Multidisciplinary Group on the Environment (GME) and look forward to the continuation of this discussion.

The EU+MS note with concern that following the formation of the Department on the Reykjavík process and the Environment, the Bern Secretariat faces additional workload, as the GME Secretariat is mostly consisting of / overlapping with the Bern Convention Secretariat. The EU+MS are of the view that the new momentum for the environment within the Council of Europe should in no way hamper the activities of the Bern Convention. Therefore, the EU+MS request the Director of Social Rights, Health and Environment to ensure that the core staff of the Bern Convention Secretariat is not burdened with additional workload that is not related to the implementation of the Convention.

The EU+MS also acknowledge the close connection of this issue to the agenda items of financing and budget and might come back with further reflections in this regard under these points.

### **-Déclaration de la Suisse-**

Merci madame la présidente,

(Je suis consciente que ce point à l'ordre du jour est davantage prévu comme point informatif. Cependant, nous tenons à relever ce qui est important pour nous, la Suisse, concernant ce processus de Reykjavik.)

La Suisse salue le lancement du « processus de Reykjavik » visant à renforcer les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement et félicite Mme Tanja Kleinsorge pour sa nomination à la tête du service du processus de Reykjavík et de l'environnement. Nous lui souhaitons beaucoup de succès et nous

---

<sup>11</sup> Seules les interventions *viva voce* qui ont été soumises par écrit au Secrétariat pour l'annexe de ce rapport sont incluses.

réjouissons de collaborer avec elle. Nous prenons note avec satisfaction du mandat et du programme de travail du groupe intergouvernemental multidisciplinaire ad hoc (GME).

Le compendium donne un aperçu utile des processus et activités en cours touchant l'Environnement au sein du Conseil de l'Europe mais certaines activités importantes, dont le « Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 », manquent. Il convient d'y remédier et de compléter les informations manquantes dans le cadre de la révision actuelle.

La structure du projet de Stratégie pour l'environnement du conseil de l'Europe fournit une approche précieuse pour intégrer l'environnement dans le travail du Conseil de l'Europe et renforcer sa place. Nous saluons cette approche d'internalisation des questions environnementales dans la structure existante du Conseil de l'Europe. Cela dit, il serait utile de disposer de plus d'informations sur les mécanismes qui permettront à la stratégie de soutenir la mise en œuvre des quatre objectifs définis dans la déclaration du sommet de Reykjavík et de parvenir à un changement durable au sein de l'ensemble du Conseil de l'Europe. Cette question pourrait être abordée en incluant une théorie du changement dans la stratégie.

La Stratégie porte sur l'environnement, un vaste domaine dans lequel la biodiversité n'est qu'une question parmi d'autres. Néanmoins, la perte de biodiversité est l'une des trois crises planétaires majeures qu'il convient de contrer. Actuellement, les travaux de la Convention sont énumérés uniquement dans le cadre de l'objectif « Faire progresser la justice sociale, la santé et un environnement durable ». Or, l'état actuel est insuffisant, car il ne permet pas d'intégrer la biodiversité dans l'ensemble des travaux du Conseil de l'Europe. Le Comité permanent devrait lancer un appel fort au GME, demandant que les activités relatives à la biodiversité soient intégrées dans l'ensemble des 6 thèmes primordiaux, c'est-à-dire y compris dans la « garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales », le « maintien de la sûreté, de la sécurité et de l'intégrité de la société et des personnes », et l' « ancrage des valeurs démocratiques dans les sociétés européennes » afin d'atteindre les 4 objectifs définis dans la déclaration du sommet de Reykjavík. Dans la Stratégie, la Biodiversité doit être reconnue comme le fondement même de la vie humaine, puisque la biodiversité est essentielle à la vie humaine et à une bonne qualité de vie comme confirmé dans le rapport 2019 de l'IPBES ([Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques](#)).

#### **-Déclaration de la Tunisie-**

Au nom de la Tunisie, pays membre de la Convention de Berne depuis 1996, je tiens à exprimer notre attachement profond aux principes de cette convention. Bien que notre pays ne soit pas membre de l'Union européenne, nous partageons avec tous les États parties la conviction que la protection de la biodiversité est un enjeu mondial qui dépasse les frontières géographiques." , je souhaite aujourd'hui porter la voix des nations qui, comme la nôtre, sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique et de la perte de biodiversité et de la dégradation des terres. Nos écosystèmes uniques, riches d'une biodiversité exceptionnelle, sont des trésors inestimables qu'il nous faut préserver pour les générations futures." "La Tunisie, pays membre de la Convention de berne, est fière de contribuer à cet effort collectif en faveur de la conservation de la nature. Nous sommes convaincus que la coopération internationale est essentielle pour relever les défis environnementaux auxquels nous sommes confrontés. C'est pourquoi nous appelons à renforcer les synergies entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention

### **-Déclaration de l'Ukraine-**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Délégués,

Permettez-moi de souligner l'importance cruciale pour l'Ukraine de mettre en œuvre les décisions adoptées lors du Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement. Dans la déclaration du Sommet, le droit à un environnement sain, propre et durable a été reconnu comme un droit fondamental de l'homme. Cette reconnaissance arrive à un moment où l'agression de la Russie contre l'Ukraine a causé des dommages écologiques catastrophiques, mettant en péril des écosystèmes entiers et menaçant la santé des générations futures.

Pour l'Ukraine, il ne s'agit pas seulement de réparer les dégâts matériels, mais de garantir un avenir durable et respectueux des principes démocratiques.

Le soutien de la communauté européenne est essentiel pour renforcer les efforts visant à documenter les crimes écologiques, restaurer les zones touchées et prévenir de nouvelles catastrophes. Nous appelons à une coopération accrue pour traduire en actes concrets les engagements du Sommet, notamment à travers des initiatives ciblées et des investissements dans des infrastructures écologiques résilientes.

Nous soutenons l'activité dans le cadre de de la Convention de Berne y compris [le Plan stratégique](#).

Ensemble, en tant que communauté engagée, nous pouvons montrer que la justice environnementale est non seulement une valeur partagée, mais aussi une réalité pour tous les citoyens européens. Travaillons pour un avenir où la protection de l'environnement ira de pair avec la défense de la dignité humaine.

Merci.

<b>Point 3.1 : Point 3.1 : Financement de la Convention de Berne</b>
--

### **-Déclaration de la Suisse-**

Merci madame la présidente.

Notre but à tous ici est de garantir un futur mécanisme financier pour la Convention qui soit stable, suffisant, prévisible, durable et équitable comme décidé lors du Comité permanent de 2018. C'est pour cela que nous avons lancé cette année-là tout ce processus sur les différentes options juridique pour améliorer la situation financière de la Convention.

Ce processus s'est révélé plus long que prévu comme le résume très clairement le document « situation financière de la Convention de Berne » T-PVS/Inf(2024)19.

Nous avons tout d'abord analysé en 2019 différentes options juridiques possibles au sein de la Convention et les avons proposé au GR-C.

Le Conseil des ministres a ensuite été impliqué et a tout d'abord décidé d'établir un fond pour les contributions volontaires en 2022. Il s'agissait ici plutôt d'utiliser un compte spécial préexistant et de le rebaptiser « Fond » afin de faciliter le versement des contributions volontaires. En 2022, nous nous sommes félicités de la création de ce fond tout en soulignant qu'il ne doit pas conduire à une réduction des efforts dans la recherche d'un mécanismes financier durable institutionnel, ni à une diminution des ressources fournies par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

Le Conseil des ministres nous a également demandé de développer un protocole amendant la Convention mettant en place un mécanisme de contributions financières obligatoires des Parties. Cette solution est, à notre avis, une bonne solution qui permet de garantir les finances de la Convention à long terme. Il est en effet essentiel que le budget ordinaire du Conseil de l'Europe fournisse les ressources financières nécessaires au fonctionnement du secrétariat de la Convention de Berne et que les contributions des Parties contractantes soient assurées. Sans contributions obligatoires, il est difficile pour certains pays de pouvoir ajouter un montant à leur budget pour la Convention et, même si un budget est prévu pour la Convention, une contribution volontaire est toujours sujette à discussion et peut être aisément supprimée, ce qui n'est pas le cas d'une contribution obligatoire. La Convention de Berne n'exige pas de montants excessivement élevés, nous soutenons donc la recherche de solutions pour rendre les contributions obligatoires.

L'éventuel nouveau fond fiduciaire pour financer les activités sur les droits humains et la protection de l'environnement proposé par le Secrétariat général représente, à notre avis, une solution utile à court et moyen terme. Cela ne résout cependant en rien le problème pour assurer des finances stables et durables.

- En effet, dans cette solution, les contributions resteraient volontaires, même si l'adhésion sera officialisée et que les Parties s'engageront à verser les montants prévus annuellement.
- Le Fond ne garantit pas que le secrétariat de la Convention reste financé par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe.
- Et, plus important encore, il est essentiel d'assurer que des montants versés pour la Convention soit bel et bien alloués uniquement à la Convention.

Nous avons certes remarqué une amélioration de la situation de la Convention de Berne à partir de la Déclaration de Reykjavik et notamment pour le secrétariat mais ces changements sont récents et doivent s'ancrer dans le long terme. Il ne faut pas oublier non plus que ce processus de Reykjavik génère beaucoup de travail pour le secrétariat de la Convention de Berne.

Nous sommes d'avis qu'une solution à long terme pour financer la Convention doit absolument être trouvée maintenant que le Conseil de l'Europe est attentif au développement du thème « Droits humains et environnement ». Le protocole amendant la Convention semble la meilleure option puisque décidé par le Conseil de Ministres. Cette solution doit continuer d'être développée et des solutions doivent être trouvées pour les derniers points encore à clarifier.

Pour que la Convention soit fonctionnelle, il faut garantir 3 niveaux à long terme :

- 1) Les fonctions de base du secrétariat doivent être assuré par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Nous avons vu que ce premier point est déjà un challenge. Le secrétariat de la Convention de Berne était soutenu en 2020 et 2021 à 80% par des contributions volontaires. Le secrétariat de la Convention paysage a même été mis en stand-by pendant une période. Cela n'est pas acceptable. Une institution doit assurer un secrétariat opérationnel pour toutes ces conventions. Même si la situation s'est améliorée ces dernières années il faut absolument éviter de se retrouver dans la même situation dans le futur.
- 2) Le programme prévu par la Convention doit pouvoir être réalisé. Cela pourrait être assuré avec des contributions obligatoire qui seraient prévues par le protocole amendant la Convention.
- 3) Des contributions volontaires peuvent soutenir des projets supplémentaires spécifiques.

Ces 3 niveaux peuvent être garantit grâce au protocole amendant la Convention. La Suisse soutient donc la poursuite des travaux sur ce protocole en discutant étroitement avec le groupe sur le Programme, le Budget et l'Administration (GR-PBA) du Conseil de l'Europe afin de régler les derniers points qu'il reste à clarifier et notamment le barème ainsi que les questions liées à l'entrée en vigueur du protocole.



Nous soutenons également la création du Fond fiduciaire. En effet, il peut permettre de faciliter la transition jusqu'à ce que la solution à long terme soit mise en œuvre à condition que les versements transmis pour la Convention aillent bien en intégralité à la Convention de Berne.

Je vous remercie pour votre attention.

**Point 4.2: Proposition d'amendement : Déclassement du loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention**

**-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU submits to the attention of the Standing Committee a proposal for the reduction of the protection status of the wolf under the Convention, proposing to move it from Appendix II to Appendix III. The EU and its Member States appreciate the quick processing of the proposal by the Convention Secretariat and the Treaty office of the Council of Europe, allowing for its transmission to all Parties for consideration at this 44<sup>th</sup> Committee meeting.

The initial listing of animal species in Appendix II or III of the Convention was based on the available scientific data at the time of negotiation of the Convention in 1979. Article 1(2) of the Convention provides that "*particular emphasis is given to endangered and vulnerable species*". Based on these premises, the wolf has been listed in Appendix II as strictly protected species since its entry into force in 1982.

The Bern Convention does not set out explicitly which criteria govern the listing in Appendix II or III, but recommendation No. 56 (1997) sets guidelines to be considered while making proposals for amendment of Appendices I and II of the Convention and while adopting amendments to these Appendices. According to the Recommendation, relevant considerations for listing species in the Appendices to the Bern Convention include ecological and scientific factors, such as conservation status, population trends and threats.

Together, two reports provide the most up-to-date data on the species' status on the continent, including range, population, and threats, along with data on damages to livestock resulting from wolf predation. In 2022 the Large Carnivores Initiative for Europe (LCIE) assessed the situation of the wolf in Europe for the Bern Convention. In 2023, the European Commission published the study "The situation of the wolf (*Canis lupus*) in the European Union – an In-depth Analysis".

While all Parties have had access to the most recent numbers available in these reports and in the EU proposal communicated to them, we want to stress that both reports confirm the conservation status of the wolf has shown a positive trend over the last few decades. The species has successfully recovered across the European continent, with a significant expansion of its range, confirmed as well by comparison of its distribution maps over the last 20 years. Today, the species is present in all mainland European countries, some hosting large populations of over 1,000 individuals. In 2022, the LCIE study for the Bern Convention showed the total number of wolves in the EU was likely to be in the order of 19, 000 (compared to about 14,300 in 2016) and the number of wolves in Europe (excluding Belarus and the Russian Federation) was likely to exceed 21,500 (compared to about 17,000 in 2016). Wolf numbers were increasing in 19 out of 34 countries.

The wolf continues to be qualified as "Least Concern" at both the European and EU 27 levels. At the population level, the LCIE concludes that only the Scandinavian sub-population now belongs to the category "Vulnerable", which is a further improvement compared to the 2018 Red List assessment, where three sub-populations – Scandinavian, Central European and Western-Central Alps – were assessed as 'Vulnerable' due to the limited size of their population.

In 2023, the in-depth analysis of the status of the wolf in the EU reviewed once again the available scientific data on the species and confirmed the upward trend in population size as well as the ongoing expansion of the wolf's range. A total of about 20,300 wolves have been estimated in the EU in 2023, an estimation higher than the one in the LCIE report, and higher than the population estimated at around 11,000-17,000 reported under Article 17 of the Habitats Directive for the period 2013-2018.

With respect of threats to wolves, both reports conclude that these remain multiple and diverse in nature. The most important threats and pressures reported by Parties are linked to wolf poaching, alongside the impact of linear infrastructure on the species covering both direct mortality and fragmentation of populations. Hunting and interactions with agriculture are also frequently reported pressures. New emerging threats include border fences and wolf-dog hybridization.

Despite remaining threats to the wolf, the successful recovery of its population and its increased range across the continent in recent decades are evidence of the strong adaptability and resilience of the species. At the same time, the continued expansion of the wolf's range in Europe and its recolonisation of new territories have led to increasing socio-economic challenges with regard to coexistence with human activities. This is due, in particular, to harm to livestock, which has reached significant levels, affecting more and more regions in EU Member States and beyond across the Continent.

The main difference between the regimes of protection of Appendix II and Appendix III listed species in relation to the identified threats to wolves is that the protection regime under Appendix III maintains more flexibility concerning the appropriate measures the Contracting Parties to the Convention shall put in place. While Contracting Parties have the possibility to decide on the measures to put in place under the Appendix III regime, the overall objective to be achieved is to ensure the protection of the species and keep it out of danger, as prescribed in Article 2 of the Convention. The overall objective of the Convention applies to all species irrespective of which Appendix they are listed in. In the European Union, the Habitats Directive aims to contribute towards ensuring biodiversity through the conservation of natural habitats and of wild fauna and flora on the European territory. To do so, measures must be taken to maintain or restore at a favorable conservation status natural habitats and species of wild fauna and flora of Community interest, again irrespective of which Annex they are listed in under the Directive.

Both the hunting and poaching of wolves are threats to be addressed, as appropriate, by legislative and administrative measures to be taken in accordance with Article 7 of the Convention, which governs the protection regime of Appendix III species. It is key to stress that a listing of a species in Appendix III maintains the objective of result to attain or restore the population of the species to a level which corresponds to its ecological requirements.

Therefore, the EU considers that it is appropriate to adapt the protection level of the wolf and place it under the species protection regime of Appendix III. The EU and its Member States acknowledge however that with more flexibility comes more responsibility for each Party. The fundamental principle of co-existence with wildlife, which is also a specific target (Target 4) of the Kunming-Montréal Global Biodiversity Framework (GBF), remains a key commitment for the EU and its Member States. Efforts to promote and implement prevention and other available coexistence measures and practices will need to be stepped up.

The Convention's main objective as per Article 1 is "to conserve wild flora and fauna and their natural habitats, especially those species and habitats whose conservation requires the co-operation of several States". Cooperation in conservation, management and monitoring efforts among states is of particular importance for species that know no borders such as the wolf. The EU and its Member States stand ready to enhance cooperation on transboundary populations with neighbouring states, to guarantee wolves continue to play their key role as an apex predator in ecosystems across Europe. We are prepared to also contribute to any upcoming meeting of the Convention Group of Experts on large Carnivores in 2025 in this regard.

In conclusion, the EU and its Member States call on the Standing Committee to vote in favor of the EU proposal to reduce the protection status of the wolf and place it in Appendix III of the Convention.

**-Déclaration de Monaco -**

Merci Madame la Présidente,

Monaco remercie le Comité et l'ensemble des parties pour leur engagement continu en faveur de la conservation de la biodiversité en Europe.

Concernant la proposition de déclassement du loup, Monaco souhaite également exprimer son opposition à cette initiative, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, comme mentionné par l'Union européenne dans son intervention à l'ouverture de cette session, cette proposition semble être principalement motivée par des préoccupations sociales et économiques, en particulier les conflits entre les hommes et la faune sauvage, plutôt que basée sur des données scientifiques robustes.

En effet, bien que les populations de loups aient augmenté dans certaines régions ces dernières années, elles demeurent fragmentées et vulnérables dans d'autres. Les menaces persistent, notamment la fragmentation et la perte de leurs habitats due à la déforestation, l'urbanisation ou encore le développement d'infrastructures, ainsi que les conflits avec les activités humaines.

De plus, nous regrettons que le rôle écologique que joue cette espèce n'ait pas été suffisamment pris en considération. En tant que prédateurs apex, les loups jouent un rôle crucial dans l'équilibre et la résilience de nos écosystèmes. Résilience d'autant plus nécessaire prenant en compte la triple crise planétaire actuelle. En effet, si l'objectif de cette proposition est de répondre aux tensions socio-économiques, cette approche présente un risque : celui de marginaliser la place fondamentale du loup en tant qu'espèce clé pour la santé de nos écosystèmes.

Cette initiative pourrait également compromettre les efforts significatifs déployés par les états membres de la Convention de Berne pour la reconstruction des populations de loups. Le déclassement en Annexe III pourrait ouvrir la voie à des mesures de gestion des populations moins durables et potentiellement plus dommageables.

Nous réaffirmons notre engagement en faveur des principes fondamentaux de la Convention de Berne et sur la nécessité de baser nos décisions sur les meilleures données scientifiques possibles.

Enfin, Monaco soutient la proposition du Royaume-Uni relative à l'établissement d'un groupe de travail pour réfléchir à un mécanisme ou processus d'examen des propositions d'amendement des annexes de notre convention afin de garantir que les décisions prise par notre comité soient basées sur les meilleures données scientifiques disponibles, à l'instar de ce qui existe dans le cadre d'autres convention (CMS, CITES, ...).

Je vous remercie.

**-Déclaration du Royaume-Uni-**

- The UK does not have wolves therefore, I want to stress our views are purely based on the evidence presented in support of the EU proposal.
- Changes to species listings should be objective, based on robust evidence and shouldn't be made for political reasons. However, the evidence presented to Standing Committee regarding the wolf is, in our view, inadequate and doesn't align with Bern Recommendation 56 and the guidance for amending the appendices of the Convention. Specifically, it:
  - Fails to provide a sufficient evidence-based assessment of the conservation status of the nine biological populations of the wolf in Europe, some of which are not in favourable conservation status despite of the reported positive trends. Most notably the evidence provided does not articulate what has changed since 2022 when the EU opposed down-listing of the species on conservation grounds.
  - Secondly, while increased flexibility in managing wolves has been given as a reason as to why the species should be downlisted, no evidence has been presented as to why/how the current level of protection acts as a barrier to management. Nor, unfortunately, has this issue been referred to the large carnivores working group for discussion. It is notable that evidence shows that non-lethal methods which would allow wolves and humans to co-exist are poorly adopted. Also shows lethal control is likely to exacerbate rather than resolve conflict issues and risks of regional extinction of the species.
- We note that the EC's own ombudsman, has in response to complaint from Client earth, has launched an investigation into the process by which the evidence to support this proposal was gathered. However, this has yet to conclude so there is a risk that Standing Committee could be making decisions based on evidence gathered and presented by the EU as a result of a process which could subsequently be found to be flawed.
- We're aware that EU Parties will be reporting under the Habitats Directive next year which will provide the most up-to-date figures on the wolf population. So it is not clear to us why this proposal is being brought to the Standing Committee this year.
- Based on our concerns with the evidence the UK will be opposing the proposal and, to avoid setting a precedent which could undermine the convention, urge other Parties to do the same.
- Whether or not this proposal is adopted there is clearly a lack of clarity around the evidence and criteria needed to change the protected status of species under the convention. Therefore, we **STONGLY URGE** parties to establish a working group to develop options, to be presented to STC45, for a new objective evidence-led process for changing protection of species under the convention bringing BERN in line with the objective evidence-based processes that occur in other MEA's.

### **-Déclaration Jointe des ONG-**

*Held on behalf of Pro Natura, FoE Europe with its 34 member groups, WWF, EEB, BirdLife, Client Earth, Humane Society, Balkani Wildlife Society, NOAH, CEEBankwatch, Euronatur, PPNEA, Riverwatch, Hnuti Duha, Pro Wildlife, Eurogroup for Animals, Tierschutz Austria, IFAW and many other conservation organisations*

Dear delegates, today is likely to be a sad day both for the wolf and the Bern Convention. You are about to take a political decision that ignores both science and the objectives of the Bern Convention. Never before since its adoption in 1979 has a species been downlisted. My statement consists of two parts: arguments why you should reject the EU proposal to change the wolf's protection status, and a set of demands if that decision is still taken.

#### **A. Why lowering the Wolf's protection status is not adequate.**

a). After more than a century where the wolf has been exterminated in large parts of its former range, it is now recovering and expanding its range. However, **the species is still not in a good conservation status**, and out of 9 subpopulations identified by the LCIEI in their report to the Convention in 2022, only 3 are not in Danger and classified as "Least Concern" in the red list. It therefore runs counter the Bern Convention's objective, which is **to conserve Europe's wild flora and fauna, and bring it to a favourable conservation status so that their level corresponds to the ecological and scientific requirements**. According to the resolution 56 (1997) which the secretary just quoted, **only the threat and the ecological role shall be taken into account when changing the protection status of a species**.

b). The proposal to downlist the wolf and with this, to increase hunting and killing of wolves, is **not supported by the two reports** submitted to the BC or the report commissioned by the EU in 2022 and 2023, or by any scientific evidence.

c.) Reports from Spain and Switzerland show that **increased hunting could even be counterproductive** and increase attacks on farmed animals since it risks disrupting the wolves' social structure

d.) Existing **prevention measures**, such as fencing, guarding dogs and reinforcing human presence, **have been shown to be very effective**. Making them even more accessible for animal owners and supporting them with the appropriate prevention tools is essential to reduce wolf attacks,

e.) Recent surveys **indicate strong public support across Member States for maintaining stringent protections** and promoting coexistence with wolves, even among rural communities most affected by the presence of large carnivores. A petition launched by Avaaz collected over 315.000 signatures opposing the downlisting of wolves. Hundreds of scientists, including those who drew up the expertise for the Bern Convention in 2022, wrote letters and raised serious concerns about this proposal.

We therefore call on you to reject or at least postpone the EU's proposal to downscale the wolf's protection status.

#### **B. [Conditions that continue to apply if the species' protection status is lowered]**

However if this does not happen, we would propose to include in the report a reminder that lowering of protection level of the wolf does not mean that you can kill the species at will. There still are many conditions which need to be observed. In light of the current situation, we ask the Contracting parties to

accompany the wolf decision with the following considerations to clarify and underline that:

1. The **objective of the Bern Convention remains to conserve wild flora and fauna** and their natural habitats (Art. 1. 1)
2. Therefore, it remains essential for Contracting Parties to implement measures to ensure the conservation of **wolf populations**, which in accordance with Article 2 of the Bern Convention<sup>12</sup>, **shall be maintained in, or brought to, a favourable conservation status so that their level corresponds to the ecological and scientific requirements established.**
3. Contracting Parties must fully implement Article 7 of the Bern Convention<sup>13</sup> and take appropriate and necessary legislative and administrative measures to ensure the protection of the wild fauna species specified in Appendix III and **keep their populations out of danger.** For the wolf in particular, Contracting Parties shall take measures for the temporary or local prohibition of exploitation in order to restore satisfactory population levels, pursuant to Article 7(3)(b) of the Convention.
4. **Article 9 continues to apply:** derogations are only possible if there is no other satisfactory solution and if the exception will not be detrimental to the survival of the population concerned, and if one of the 5 reasons mentioned applies<sup>14</sup>. Contracting Parties shall continue the reporting on these exceptions according to Article 9(2)<sup>15</sup> every two years.
5. **Contracting Parties should continue working towards coexistence with wild fauna**, as it constitutes our natural heritage of a strong cultural and economic value, and as it is widely

---

<sup>12</sup> Article 2, Bern Convention: The Contracting Parties shall take requisite measures to maintain the population of wild flora and fauna at, or adapt it to, a level which corresponds in particular to ecological, scientific and cultural requirements, while taking account of economic and recreational requirements and the needs of sub-species, varieties or forms at risk locally.

<sup>13</sup> Article 7, Bern Convention: Each Contracting Party shall take appropriate and necessary legislative and administrative measures to ensure the protection of the wild fauna species specified in Appendix III. Any exploitation of wild fauna specified in Appendix III shall be regulated in order to keep the populations out of danger, taking into account the requirements of Article 2. Measures to be taken shall include: a closed seasons and/or other procedures regulating the exploitation; b the temporary or local prohibition of exploitation, as appropriate, in order to restore satisfactory population levels; c the regulation as appropriate of sale, keeping for sale, transport for sale or offering for sale of live and dead wild animals.

<sup>14</sup> Article 9, para 1, Bern Convention: Each Contracting Party may make exceptions from the provisions of Articles 4, 5, 6, 7 and from the prohibition of the use of the means mentioned in Article 8 provided that there is no other satisfactory solution and that the exception will not be detrimental to the survival of the population concerned: – for the protection of flora and fauna; – to prevent serious damage to crops, livestock, forests, fisheries, water and other forms of property; – in the interests of public health and safety, air safety or other overriding public interests; – for the purposes of research and education, of repopulation, of reintroduction and for the necessary breeding; – to permit, under strictly supervised conditions, on a selective basis and to a limited extent, the taking, keeping or other judicious exploitation of certain wild animals and plants in small numbers.

<sup>15</sup> Article 9, para 2, Bern Convention: The Contracting Parties shall report every two years to the Standing Committee on the exceptions made under the preceding paragraph. These reports must specify:  
– the populations which are or have been subject to the exceptions and, when practical, the number of specimens involved;  
– the means authorised for the killing or capture; – the conditions of risk and the circumstances of time and place under which such exceptions were granted; – the authority empowered to declare that these conditions have been fulfilled, and to take decisions in respect of the means that may be used, their limits and the persons instructed to carry them out; – the controls involved.

integrated by many local communities and could further support rural livelihoods if coexistence measures are effectively supported.

6. Therefore, **it remains essential for all Contracting Parties to invest in and support wolf coexistence measures, and in particular livestock protection measures to protect livestock from wolf depredation**, as prevention measures are the only effective measures to decrease livestock vulnerability to wolf attacks and to secure the livelihoods of rural communities dependent on livestock farming.
7. The **rules and criteria for changing the protection status of species and habitats** need to be clarified. They must be based on the scientific criteria. An expert group under the Bern Convention needs to be established to develop a proposal that will be submitted to the Standing Committee.

We have submitted a text proposal that reflects these demands to the secretariat and to parties beforehand and **kindly ask parties to support our statement and proposal**, or the part thereof that recalls the conditions that continue to apply if the species' protection status is lowered, the need for a regular monitoring and the establishment of clear rules for down- or upscaling the protection status of a species.

#### **-Déclaration de Youth and Environment Europe -**

The fact that wolves are now present in nearly all EU member states is in no small part thanks to conservation efforts and the legal protection provided by instruments like the Bern convention. This proposal to lower the protection status of wolf populations can't be justified based on current scientific evidence if we look at the threats wolves still face. In addition, for wolves to effectively fulfill their ecological function, they must persist in ecologically sufficient numbers. Which is not the case everywhere. Current data also indicates no notable increase in livestock damage or public safety risks caused by wolves since 2022. When a proposal to lower the protective status was brought to this committee.

The Swiss proposal in 2022 to downlist wolves I am referring to, was rejected by the Standing Committee, based on a report by the Large Carnivore Initiative for Europe (LCIE) highlighting the conservation status of European wolf populations at the time. The LCIE again released a statement on November 13th expressing their concern and highlighting what seems to be cherry picking of scientific evidence in the current proposal. In justifying their decision to vote against the Swiss proposal the EU said the following, and I quote.

*“Based on current data, lowering the protection status of all wolf populations is not justified from a scientific and conservation point of view. The conservation status of the species remains divergent across the continent, with a favorable conservation status assessment in only 18 out of 39 national parts of biogeographical regions in the Union. Continuing threats to the species, including emerging ones such as border fences and wolfdog hybridization, also call for maintaining the strict protection status.”*

This begs the question, what has changed 2 years since? The answer, virtually nothing. At Least as far as the wolves are concerned. What has changed however is the political climate.

So, the European Union's current decision to propose downlisting wolves appears inconsistent with its earlier stance. The same arguments that prompted the EU to oppose the Swiss proposal two years ago remain relevant today, raising concerns about the rationale behind the EU's shift in position.

In light of ecological reasoning and prior political commitments, the proposed downlisting of wolves threatens to undermine the progress made in their conservation and sets a troubling precedent for future proposals for downgrading the protected status of other species in Appendix II. Given the fact that the convention does not set out specific science-based guidelines for such an action.

Downgrading the protective status of the wolf will make it easier to implement lethal control measures. The science is clear on this, the decision to kill, legally or not, individuals of a protected species, such as wolves, risks diminishing their perceived value and undermining conservation efforts. As a young person from a country where most of my generation did not grow up with these amazing animals, this is not the right step toward coexistence with large carnivores, and nature as a whole, I want to see.

**-Déclaration de MEDASSET -**

MEDASSET wants to emphasize that it is important that the Standing Committee takes decisions based solely on the facts related to the protection of the environment and the species and not on politics. As such we fully support the statement of Pronatura and the positions expressed by the UK, Monaco and Bosnia-Herzegovina to reject the move to downgrade the protection status of the wolf.

**Point 5.1: Conservation des oiseaux et éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages (IKB)**

**-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU and its Member States regret that the planned joint Bern Convention IKB Focal Points and CMS MIKT meeting could not take place in 2024. We stress the importance for the IKB Scoreboard for assessing the progress in combating illegal killing, taking and trade of wild birds and for enabling national governments to adapt their policies and practices to ensure the overall objective of eradicating IKB is achieved. The EU+MS welcome the fact that the meeting of the Group of Experts on the Conservation of Wild Birds as well as the joint meeting of the Bern Convention Network of Special Focal Points on IKB and the CMS Intergovernmental Task Force on IKB of Migratory Birds in the Mediterranean are to be held back-to-back in 2025. We invite Contracting Parties to actively engage by participating at the meeting. The EU and its Member States thank all the stakeholders for their efforts to organise the two meetings.

**Point 5.2: Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse**

**-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU and its Member States (EU+MS) take note of the progress in the implementation of the action plan for the eradication of the Ruddy Duck, and would like to thank the countries involved for their efforts. We acknowledge that, despite the significant progress made, the goals of this Action Plan have not yet been reached. Next year marks the final year of the current Action Plan. The EU and its Member States therefore encourage, the development of a new action plan for the period after 2025 that supports and guides the actions of parties involved.

**Point 5.3 - Conservation des grands carnivores**

**-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU and its Member States (EU+MS) welcome the decision of CMS on listing the Balkan Lynx in Appendix I of CMS and Eurasian Lynx in Appendix II. In this context, the EU+MS support the cooperation



of the Bern Convention and its Group of Experts on Large Carnivores with the IUCN SSC Cat Specialist Group in their work on developing guidelines, strategies or action plans for the conservation of the relevant Lynx sub-species.

The EU+MS acknowledge the information provided by the Secretariat and welcome the planned to organize the meeting of the Group of Experts on Large Carnivores in 2025. The EU+MS further welcome the idea of a draft questionnaire on the implementation of the recommendations of the Standing Committee pertaining to large carnivores is prepared and circulated well ahead of the meeting. We recognise the importance of accessible and up-to-date information on large carnivores, to inform decision-making on their conservation and management.

The EU+MS encourage Contracting Parties of the Bern Convention to further develop dialogues between experts, NGOs and government officials in the field of large carnivore conservation similarly to those organised in Slovenia, namely the joint conference of the Alpine and Carpathian Conventions for the exchange of practices on management of large carnivores, which took place in March 2024 in Brdo pri Kranju within the project LECA, and in Bulgaria on the “Challenges & opportunities for the conservation of reptiles and large carnivores during linear infrastructure development in South-East Europe”, which took place on 22–24 April 2024 in Kresna and the “Transnational exchange platform for the management of large carnivores in the Dinaric-Balkan-Pindos region”, which took place between 11-13 June 2024 in Sofia.

The EU+MS encourage all Contracting Parties of the Bern Convention to further develop cooperation for effective conservation and management of transboundary populations of large carnivores in order to achieve the objectives of the Convention.

#### **Point 5.4 - Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons**

##### **-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU and its Member States (EU+MS) welcome the technical guidelines on the assessment of the habitat of sturgeons, on sturgeon monitoring, and on *ex situ* conservation measures for sturgeons, and support their adoption at the 44<sup>th</sup> meeting of the Standing Committee of the Bern Convention. These guidelines offer science-based guidance essential for the effective implementation of the Pan-European Action Plan for the conservation of sturgeons.

EU+MS invite all range Contracting Parties to raise awareness among relevant authorities and stakeholders regarding the guidelines and to encourage their application to further the development and implementation of conservation measures.

EU+MS also recommend that the Secretariat promote and enhance the visibility of these guidelines to ensure accessibility for all stakeholders engaged in the conservation of sturgeons.

Furthermore, EU+MS recommend that reference to these guidelines serve as a criterion in the development and funding of project proposals related to sturgeon conservation.

**Point 5.5 - Amphibiens et reptiles et Espèces Exotiques Envahissantes (GEE)****-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU and its Member States (EU+MS) take note of the information provided regarding the steps undertaken to reinforce the cooperation between the Groups of Experts on Amphibians and Reptiles and on IAS.

The EU+MS welcome the proposal that meetings of both groups could be organized back-to-back in 2025, with a view to having a joint session to further discuss the topics of possible collaboration.

Concerning the agenda of the upcoming meetings, the EU+MS consider the importance of following up on topics that were addressed at past meetings, such as the ongoing issue of spreading amphibian diseases, in particular the Chytridiomycosis caused by the Bsal chytrid fungus, or the work on important herpetofauna areas, as also confirmed by the replies to the respective questionnaire in 2024.

Regarding the activities on IAS, the EU+MS reiterate their invitation to the Group of Experts to consider in their work the key messages of the summary for policymakers of the Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and Their Control of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services.

Finally, the EU+MS also welcome the foreseen online meeting of the *Ad hoc* Working Group on the conservation of marine turtles, which could consider the implementation of the Guidance tool on the conservation of sea turtle nesting sites.

**Point 5.6.1 - Réseau Emerald de zones d'intérêt spécial pour la conservation****-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU and its Member States (EU+MS) appreciate the hosting of the meeting of the Group of Experts by Liechtenstein and its outcomes and wish the newly elected Chair of the Group every success in her new role.

The EU+MS are satisfied that, as per the request of the Standing Committee, work on the legal requirements of the Emerald Network was given priority in 2024. This has resulted in the submission of a draft Recommendation collating all relevant requirements through the Convention text itself or additional interpretative Resolutions and Recommendations adopted over the last few decades. This is an excellent basis for engaging into further work on the potential strengthening of these requirements and the EU + MS support its adoption with one amendment proposal. The amendment proposal concerns the removal of a part of the first bullet point in the *Commitments that are legally binding* section to align it with Article 4 of the Convention.

The EU+MS support the setting of clear and realistic targets for the Emerald Network for the period to 2030, pertaining to the submission of updated and improved Emerald databases, improvement of the sufficiency index of the Network and the adoption of sites by concerned Parties. The EU+MS would nevertheless like to remind that the global commitments on protected areas of all Bern Convention Parties under the Kunming-Montreal GBF targets are more ambitious with respect to both the designation and establishment for efficient management of these areas. The targets also appear as not fully aligned with the targets of the Strategic Plan of the Convention (target 1.2 and 1.3 in particular).

The EU and its MS support the decision on a clear mandate for a revision of the Emerald Network Standard Data Form, to ensure the complete alignment of the Form with the one used within the EU Natura 2000 Network. We want to stress that the formal use of the new SDF for EU MS is to start as of 1<sup>st</sup> of February 2025. We consider it essential that the Convention secures the quickest possible alignment of the Emerald and Natura 2000 SDFs, to ensure the progress in the Network designation continues. The revision of the Emerald SDF is also a prerequisite for the compatibility of the Emerald Network database with EEA's Reportnet 3 platform and the ever-evolving online Viewer technology. It is also necessary that the appropriate financial provisions for these tasks are included in the Programme and Budget of the Convention.

The EU+MS fully support the adoption of two sites in Liechtenstein and we congratulate the country for this progress.

However, the EU+MS note the lack of progress in the establishment of the Network in Contracting Parties. For some countries, the last update of their Emerald database dates back to several years, even decades. This situation is very worrying, and it jeopardises the credibility of the Convention in its role of catalyst of progress towards the achievement of the Kunming Montreal GBF targets on PAs at regional continental level. Many projects implemented for example in EU candidate countries have led to an improved knowledge on the listed species and habitats, to be subject to site-based conservation. Nonetheless, the gathered data is not used for an update of the Emerald Network databases and therefore there is no progress towards the Network completion, while valuable nature rich areas are left with no legal protection for the time being.

In order to address this situation, the EU+MS suggest that the Standing Committee ensures the mobilisation of the necessary resources, including financial ones, allowing for consultants to support the engaged actors and stakeholders at national level in the relevant countries and ensure updated databases are submitted over the next couple of years.

**Point 5.7 : Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats**

**-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

The EU and its Member States (EU+MS) welcome the progress achieved by the Ad hoc Working Group on Reporting (WG). We are pleased that the recommendation of the WG aims at ensuring the necessary compatibility of the data gathered through the reporting by non-EU CPs under Resolution No. 8 (2012) with the one gathered by EU MS under Art 17/12 of the Nature Directives. Using the same format will facilitate this, even if the recommendations of the WG are to reduce the number of features reported on. We accept the reasoning behind this recommendation, based on the fact that a fully-fledged reporting would create financial and staff capacity issues for non-EU CPs. We therefore support the recommendations of the WG. We recall once again that these decisions will allow for the Convention to have a mechanism for measuring how well all Contracting Parties are complying with their obligations under the Convention and provide a pan-European overview of how the species and habitats the Convention protects are faring.

As for the list of invasive alien species ([T-PVS/PA\(2024\)12](#)), we agree with the steps of shortlisting the potentially long list of invasive alien species that will be subject to voluntary reporting, and with the overall result. In the Recommendation chapter, Parties are requested to check the shortlist of invasive alien species from several aspects (native to any Party; necessity to add species from the GRIIS datasets; single-country IAS to place back; any other species to add). In addition to the aspects listed in the Recommendations chapter of the document, we would like to draw attention to the fact that the list of species of Union concern as of Regulation (EU) 1143/2014 is regularly updated, so the shortlist of the Bern Convention will need to be checked against it regularly (just like against the other aspects listed). We also note that *Ludwigia grandiflora*

is listed as a species of Union concern, therefore, it should be deleted from the shortlist of the Bern Convention (based on Step 6 of the shortlisting exercise).

The EU and its Member States agree with the endorsement of the reporting documentation presented to the Standing Committee. We warmly thank all Parties that participated in the preparation of the reporting documentation, including the EEA for the support provided to the Convention, recalling that Reporting under Resolution No. 8 is a priority dataflow for the European Environment Agency (EEA) and its EIONET Network.

The EU and its MS consider that given the iterative and continuous nature of the reporting exercise, it is strongly advisable that the Ad-Hoc Group on Reporting is transformed into a full-fledged Group of Experts, which would benefit from regular meetings. A revision of the Ad-Hoc Group of experts' ToR in this respect might be necessary. The EU+MS remain available during the Standing Committee meeting for contributing to their revision, to ensure they are adopted already during the 44<sup>th</sup> SC meeting.

#### **-Déclaration de la Tunisie –**

Merci Mr le président, Je voudrais revenir sur la question des rapports sur la mise en œuvre de la Convention de Berne et de respect de ses annexes. Comme il a été mentionné à l'instant, cette obligation est inscrite soit dans le texte lui-même de la convention soit dans des résolutions rattachées sur des espèces et des habitats, et je pense que cela s'applique à tous les États parties, sans exception. Or, je me pose une question : Les États non-membres de l'Union européenne et parties à la convention de Berne sont-ils tenus de respecter cette même obligation de manière aussi rigoureuse ? Il me semble important de souligner que la comparabilité des données sont essentielles pour évaluer l'efficacité de la convention à l'échelle internationale. Enfin je voulais dire la Tunisie est active dans la production de rapports dans le cadre d'autres conventions internationales et il serait intéressant de comparer les pratiques de la Tunisie avec celles des États membres de l'UE. Et je vous remercie.

#### **Point 6.1 : Dossiers ouverts**

##### **➤ 1995/06: CHYPRE: PÉNINSULE D'AKAMAS**

#### **-Déclaration de Chypre -**

Thank you, Madame chair,

##### Let me start with the golf project in the Limni area:

As was previously stated we consider that this part of the Recommendation has been implemented. The project was appropriately assessed and a safe distance for no light pollution has been set. We have provided the Standing Committee and the complainant with scientific studies regarding impacts and mitigation measures and have included in the permits of the project all necessary elements to ensure that the nesting site of Limni will not be affected by the construction or operation of the project (points 11 & 12). The relevant infringement procedure by the CION has been closed.

The project has not commenced. Actually, the ownership of the land and permits has changed and the project is not expected to move forward. If there is an application to renew the permits, or any new applications, we will ensure that relevant provisions of the legislation are implemented.

##### With regards to the Polis-Gialia Natura 2000 area:

The Department of Fisheries and Marine Research continues to rigorously and strictly implement the existing legislation for the protection of the marine turtles which is in force since 1989. The nesting beach of Limni is in excellent condition and the conservation status of the marine turtles in Cyprus according to Article 17 Report

of the Habitats Directive is Excellent. Two patrol officers have been employed by the Department to patrol the area on a permanent basis and there is also close collaboration with NGOs and the local authorities who are assisting with the patrolling and monitoring of the area.

Also, in addition to the beach restoration that took place in the previous years, eradication of the invasive alien species *Acacia saligna* is taking place in the area and local plants are being planted to replace the vegetation. Additionally, through a LIFE project, actions have been implemented to restore sand dune habitats and to control access to the beach, using fencing, gabions and strategically placed wooden boardwalks. This way cars are not allowed access to the beach and people are directed away from sensitive dune habitats.

The Department of Fisheries and Marine Research is also in the process of establishing an Environmental Center next to Limni Beach, using old mine buildings, to increase awareness and establish a more permanent presence in the area, to increase protection.

Another important development in this Natura 2000 site is the implementation of Court Decision to demolish an illegal beach bar that has been operating on the beach.

For the area of Akamas:

Since Recommendation No. 191 was issued in 2016, the progress achieved in the matters of the Akamas peninsula and its protection was quite significant, especially considering the long history and the difficulties the authorities had to face over the years.

At this point, we would like to restate that our goal is to reach the best possible solution in the area of Akamas, to allow for the protection of nature and its co-existence with human activity. Retaining human activity in the area (within a legal framework) is an integral element for the success of the Akamas vision.

As the SC was informed in previous reports the sustainable development plan for the National Forest Park is being implemented. The works for the closing of the illegal roads and improvement of a controlled road network have commenced as well. These works have undergone appropriate assessment and specific terms and conditions to ensure mitigation and minimization of impacts.

[We will not be commenting on the issues presented by the complainant regarding the road works at this point as there is an ongoing review of the works and relevant internal investigations. We would like to reassure the SC that all measures will be implemented to ensure the protection of the area and any restoration actions that may be required will be implemented as well.]

Regarding the claims for insufficient or inadequate management and law enforcement, it is noted that the competent authorities patrol the areas and implement monitoring schemes. Specifically, regarding the illegal restaurants, the operators have been prosecuted and we are expecting the outcome of the judicial procedure, as is foreseen in our constitution.

Just a note for Lara beach, which is one of the most important nesting sites, and the operation of the park:

- All illegal roads leading to the Lara area will be closed off and restored, leaving only one access road for the park shuttles and authorised park personnel.
- A Park ranger team will be patrolling the Lara area to ensure enforcement and management of the measures in the area. Additionally at the entrance of the Lara road, Park rangers will be present during working hours of the park to ensure no access of private vehicles.
- Patrolling will also take place during the night especially in peak periods such as the turtle nesting period.

We are confident that the operation of the National Forest Park will improve the conservation status of habitats and flora and fauna species in the area.

With regards to the Akamas Local (Development) Plan, as we have already informed the SC, it has undergone environmental assessment and has been approved. The Plan concentrates development around the communities and restricts scattered development outside build-up areas.

Dear Members of the SC,

The Akamas file has been open since 1995. It is now the longest standing file in the SC. The initial complaint was for the protection of the Akamas peninsula and in particular of the nesting beaches of the loggerhead sea turtle (*Caretta caretta*) and the green turtle (*Chelonia mydas*). The main ones are Lara, Toxefra and Limni, which show the highest numbers of nesting, making the north-western shores of Cyprus some of the most important nesting sites for sea turtles in the Mediterranean.

The on-the-spot appraisals that have been carried out through the Convention have identified potential threats to the nesting beaches, including light pollution, development of the golf complex, beach visitation and illegal activities causing disturbance of the beach and nests. Through our reports and presentations over the last few years we have successfully tackled these issues and continue to implement our turtle conservation program with great success. The numbers do not lie, ladies and gentlemen.

However, this file keeps evolving and going beyond its original purpose which was turtle conservation and every year we have new additions to the complaint, that no longer involve turtle conservation. Regrettably, this can no longer be accepted.

Taking into consideration that we have been implementing one of the oldest and most successful turtle conservation programs in Europe, with the species showing positive trends and are evaluated to be in excellent conservation status, we request the closing of this file.

THANK YOU

➤ **2013/01 : MACEDOINE DU NORD : DEVELOPPEMENT D'INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DE MAVROVO**

**-Déclaration de la Macédoine du Nord-**

The Ministry of Environment and Physical Planning (MoEPP) implements activities for the valorization or revalorization of protected areas and the declaration of protected areas in accordance with the Law on Nature Protection, the National Strategy for Nature Protection with the Action Plan and the National Strategy for biodiversity.

In relation to the open case No.2013 the Development of Hydropower Facilities on the territory of NP Mavrovo, North Macedonia acts on the recommendations of the Bern Convention No. 211 (2021). In this respect, the following key progress has been achieved:

- The Ministry of Environment and Physical Planning, in cooperation with the Public Institution NP Mavrovo, the Macedonian Ecological Society and Global Conservation, signed a Memorandum of Cooperation on 4 April 2023, with the aim to revise/supplement the Study for the revalorization of NP Mavrovo (2011), revise the Catalogue (List) of species registered on the territory of NP Mavrovo, as well as the development of a Draft-Management Plan with NP Mavrovo.

- The revised/supplemented study will enable the MOEPP to continue the procedure for the proclamation of Mavrovo as a protected area and further development and adoption of the Management Plan of NP Mavrovo.

Draft valorization study was discussed with all stakeholders in a public hearing on June 10, 2024 with all. The zoning has not been officially presented. Based on

communication with the Ministry officials, Ribnicka HPP is still within strictly protected zone (as in the previous Vaolrisation study).

- The process of cancellation of concession for the HPPs Zirovnica 5 and Zirovnica 6 in NP Mavrovo has not been finished yet, but both parties have agreed to terminate the contract.
- For the HPPs Ribnicka 7, changes in the technical solution were submitted in order to enable the realization of the Project.
- The realization of HPP concessions in Shar Mountain NP will be carried out in accordance with the law and with the national park management plan.  
The Ministry has established regular communication with the NGO Eko Svest, as a complainant in this case.

➤ **2016/05 : ALBANIE : ALLEGATIONS DE NUISANCES LIEES A DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES SUR LE COURS DE LA VJOSA, DONT LA CREATION D'INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES ET DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE VLORA**

**-Déclaration de Youth and Environment Europe au nom d'un écologiste albanais-**

As a young Albanian environmentalist, I can't stress enough how vital the Vjosa River is to the country's ecosystems and environmental sustainability.

We must encourage the close cooperation amongst all parties involved, particularly NGOs and governmental institutions. I strongly advocate for cooperative environmental impact assessment, as this approach ensures the preservation of our natural resources and guarantees informed decision-making.

Furthermore, these decision-making processes will be enhanced by the active involvement of youth, particularly young environmental professionals. Their viewpoints and expertise are crucial to guaranteeing sustainable development.

We need to have a visionary approach when it comes to managing Vjosa River, to guarantee applying sustainable development principles without sacrificing the ecological value of this national treasure or the species that it supports.

We should not forget that the Vjosa is a cross-border river, and collaboration with the neighboring country we share the Vjosa with is essential to ensure its ecological integrity. The EU, as a mediator, should support and enable initiatives to build bridges of collaboration between the two governments and stakeholders from both sides. This establishes the foundation for guaranteeing a greater degree of protection for Vjosa.

➤ **2017/02 : MACEDOINE DU NORD : IMPACTS NEGATIFS SUR LES SITES EMERAUDE CANDIDATS DU LAC OHRID ET DU PARC NATIONAL DE GALICHICA EN RAISON DE DEVELOPPEMENTS D'INFRASTRUCTURES**

➤ **-Déclaration de la Macédoine du Nord-**

In relation to open case 2017/02 Alleged negative impacts to Lake Ohrid and Galichica National Park candidate Emerald Sites due to infrastructure developments, North Macedonia acts on the recommendations of the Bern Convention No. 211 (2021) and 221 (2023).

MOEPP activities on this issue, in addition to the above recommendations, are based on the Strategic Plan for the rehabilitation of the natural and cultural heritage in the Ohrid region and the recommendations of UNESCO. As regards the activities for the declaration of protected areas, the Ministry of Environment and Physical Planning prepared a draft Law for the declaration of Studenchiško Blato as a protected area in category IV - Nature Park and a Draft Law on the declaration of Lake Ohrid in category III - Monument of

nature. Although the National Parliament held a first reading of these draft laws on 13 August 2024, they have been withdrawn from the parliamentary procedure. As soon as there are new developments in respect of these two pieces of legislation, we will report accordingly.

Financial support has been provided from the MOEPP Budget for the public institution NP Galichica to implement the project with specific objectives for monitoring habitats and species, developing ecotourism, and raising public awareness.

The first Map of habitats in North Macedonia has been prepared.

In order to improve the national legislation for the protection and preservation of wild plants, fungi and animals in accordance with the Law on the Protection of Nature, and based on scientific analysis, a List of Strictly Protected Wild Species and a List of Protected Wild Species have been prepared.

A draft list of invasive species has been prepared in line with the EU Regulation 1143/2014 on the prevention and management of the introduction and spread of invasive species.

Since the parliamentary and presidential elections have been held this year, not all of the planned actions have been carried out.

The Ministry has established regular communication with the NGO – Front, a complainant in this case.

## Point 6.2 : Dossiers éventuels

### ➤ 2001/04 : BULGARIE : AUTOROUTE TRAVERSANT LA GORGE DE KRESNA

#### ➤ -Déclaration du plaignant Infrastructure & Ecology Network Europe (IENE)–

**RE: The planned Struma motorway and its potential impact on the Natura 2000 sites of the Kresna Gorge area**

*Infrastructure & Ecology Network Europe (IENE, <https://www.iene.info/>) is a network of experts working since 1996 with various aspects of transportation, infrastructure, and ecology. IENE provides an independent, international, and interdisciplinary arena for the exchange and development of expert knowledge with the aim to promote a safe and ecologically sustainable pan-European transport infrastructure.*

*IENE arranges international conferences, workshops, training seminars and symposia, initiates collaboration projects and helps answering questions that require a joint international expertise. IENE workshops aim to support the exchange of knowledge and best practices on specific topics or geographical areas in order to foster multisector cooperation and decision-making based on the best available information.*

Following its mission, IENE fully supported the organization of the Kresna Technical Workshop (22-24 April 2024) in cooperation with the Secretariat of the Bern Convention, the Bulgarian Government, the Balkani Wildlife Society and with the support of JASPERS and CEDR, in line with Recommendation 212 (2021) of the Bern Convention: “Challenges & opportunities for the conservation of reptiles and large carnivores during linear infrastructure development in South-East Europe: a case study for the Kresna area, Bulgaria”.

In cooperation with the Bern Convention, we recommended three experts (Djuro Huber, professor emeritus at University of Zagreb, Croatia; Lars Briggs, an executive of AmphiConsult, Denmark; and Niki Voumvoulaki, an executive of Egnatia Odos S.A., Greece) to be engaged as fully independent experts, based



on their expertise on transport ecology matching the specific of the Kresna case – reptile and large carnivore species, strategic planning, design, building and maintenance of appropriate mitigation measures.

While we fully acknowledge the importance of both the transport and biodiversity objectives from local/national and European perspective and the complexity of the overall Kresna case, we believe that the best solution could only be based and supported by:

- a) a real collaboration between stakeholders;
- b) a commonly shared scientific knowledge on biodiversity in the area;
- c) applying the principles of sustainable strategic planning; and
- d) the best practices of decision making.

Considering both the Advising Memo of the three independent experts and the results of the Workshop with its Joint Conclusions and the Draft Action Plan,

- **IENE recognise the results of the Workshop – the Joint Conclusions and the Draft Action Plan – and encourages both the Bulgarian authorities and European institutions to transfer them into practice,**
- **IENE encourage the Bulgarian and European stakeholders to aim for a solution that avoids irreversible impacts on the European Key Biodiversity Kresna Area and to ensure that decisions are based on the principles of sustainability,**
- **it is important that the planning of the motorway fully complies with the requirements of EU environmental and habitat legislation which is designed to protect Natura 2000 sites and their coherence,**
- **in this respect, IENE fully supports the conclusions and the recommendations of the experts presented in their Advising Memo and recommends for them to be taken into consideration.**

We are confident that if the interested parties take the opportunity of learning from relevant past cases, the combined European experience together with the valuable knowledge of the Bulgarian experts and stakeholders will ensure that this project could become a best-practice example, not only for Bulgaria, but also for the Balkans and Eastern Europe.

*With best regards, on behalf of the IENE Governance Board,*



*Elke Hahn,*

*IENE GB chair*

*December 3rd, 2024*

➤ **2022/03 : NORVEGE : POLITIQUE D'ABATTAGE DE LOUPS**

➤ **-Déclaration de la Norvège-**

- Norway is committed to ensure the survival of the wolf in Norwegian nature.

- The wolf population in Scandinavia is cross-boundary, living in both Norway and Sweden. Norway is committed to take responsibility for a part of this population.
- The legal basis for the management of wolves in Norway is the Bern Convention and the Norwegian Nature Diversity Act.
- Within the boundaries following from these legal instruments, the Norwegian Parliament has decided main elements of the management policy:
  - There are two underlying objectives:
    1. One is to ensure the survival of the wolf in Norwegian nature and contribute to a viable wolf population in Scandinavia.
    2. The other is to maintain grazing of livestock and semi-domesticated reindeer, as well as safeguarding other interests of importance in the society.
  - To achieve these objectives, the Parliament has decided that compromises in terms of the number and extensiveness of the population are necessary. Two elements are important to this end:
    1. The first is a zone-based management. In a designated area which covers around 5 percent of the Norwegian mainland, referred to as the wolf zone, wolves are prioritised and grazing of livestock and other relevant interests must adjust to a presence of wolves.
    2. The other element is a population target of 4 to 6 breeding pairs with pups each year, of which 3 solely in Norway. This includes reproduction in packs where the wolves live across the border between Norway and Sweden, which are counted with a factor of 0,5.
  - The reproduction of wolves in Norway is restricted to the wolf zone. And within the boundaries of the Act and the Convention, the political objective is to manage the population as close to the population target as possible.
  - Currently, the Norwegian part of the Scandinavian population is in line with the upper level of the population target.
- Our view is that this management policy is in accordance with the obligation to maintain a wolf population in Norway, and that Norway is taking responsibility for a part of the Scandinavian wolf population in accordance with the Convention. This has also been confirmed by the Norwegian Supreme Court.
- We want to emphasise that rather than laying down a specific level, Article 2 of the Convention leaves a margin of appreciation for parties to decide what level the population shall be maintained at. Other requirements may be taken into account, including cultural and economic requirements, such as safeguarding and providing predictability for livestock grazing and reindeer herding.
- The designation of a wolf zone is, as the population target, a compromise, providing necessary predictability for livestock industry and other interests. In addition to free-grazing of livestock, there is extensive herding of reindeer in northern Norway and in some areas in the south of Norway. Norway is obliged to safeguard the traditional practices of the Sami people, which includes reindeer herding. The wolf zone does not overlap with areas used for reindeer herding, as one of several measures that shall ensure that this obligation is fulfilled. However, the wolf zone covers areas of habitat appropriate for wolves, where husbandry practices have been adjusted, and it borders to Sweden to ensure connection with the Swedish part of the population. And to the question raised by the Bureau in the latest report - there are no existing plans to change the delimitation of the wolf zone.
- The management of wolves in Norway is based on the absolute requirement that the survival of the Scandinavian wolf population is not jeopardised. I want to mention some important means to this end. Firstly, the management is informed by a comprehensive monitoring programme, which is a collaboration with Swedish authorities. Furthermore, improving the genetic situation of the population is a top priority, and great emphasis is put on protecting immigrating individuals from the

- Finnish/Russian population. And all decisions to cull wolves must satisfy the criteria that the culling will not be detrimental to the survival of the population.
- There is not established a management plan between Norway and Sweden for the Scandinavian population. However, there is well-established cooperation between the Norwegian and Swedish management authorities on research and on monitoring of the population. Norwegian and Swedish authorities have also developed shared strategies for management of the population since the 1990s. And Norway and Sweden have, amongst other initiatives, adopted shared guidelines regarding management of genetically valuable wolves.
  - There is also cooperation between Norway, Sweden and Finland, on sharing information and knowledge regarding the wolf populations in Fennoscandia.
  
  - Wolf culling will only be allowed if the purpose of preventing damage to livestock or to safeguard public interests of substantial importance cannot be achieved in another satisfactory manner.
    - Separating wolves and livestock areas, by designating a wolf zone, is a main prevention measure.
    - Also, grants are provided for preventive methods such as fencing, adjusting the time of the year that livestock is on grazing land or removing herds to areas less prone to attacks.
    - Grants are also provided for measures aiming at reducing conflicts through increasing knowledge and understanding for wolves and the management of wolves. And several Visitor Centres have been established in different parts of the country, providing information on large carnivores, their role in the ecosystem and on the management.
  - Nevertheless, due to the political intention to maintain free-grazing in large parts of Norway, there may be a potential for damage to livestock outside the wolf zone, that cannot be prevented in any other satisfactory way than by permitting culling of wolves in these areas. This is closely linked to the zone-based management, which entails that other public interests than the conservation of wolves are prioritized in these areas. Our view is that decisions to permit culling outside the wolf zone is in accordance with the purpose of exception in Article 9 paragraph 1 second indent.
  - Within the wolf zone, other interests such as the livestock industry must adapt to the presence of wolves. Such adaptations were made when the wolf zone was established, and today there is little to none free-grazing within the wolf zone, and little potential for damage from wolves. However, in this area decisions to permit culling have been made with the objective to safeguard public interests of substantial importance. The assessment of Norwegian authorities has been that such interests, with an emphasis on rural policy and on reducing conflict in the society and affected communities by managing the population in accordance with the population target that has been set by the Parliament, could not be achieved in another satisfactory manner than by permitting culling inside the wolf zone, to bring the population closer to the population target. Such decisions are based on a broad balancing of interests, in accordance with Article 9 paragraph 1 third indent. This purpose of exception is formulated in a discretionary manner, giving parties a margin of appreciation to decide what may constitute such overriding public interests.
  - To the question raised by the Bureau on whether there are public consultations on the culling, the Act and the Regulation that the decisions are based on were subject to public consultations when they were established, and this will also be the case if they are amended. The decisions for culling are normally adopted by Regional Boards for carnivore management, and these decisions may be appealed to the Ministry of Climate and Environment by a party or another person having a legal interest.
  - Decisions may also be brought before the courts. And there have been two cases before the Norwegian Supreme Court the last years regarding wolf culling, both culling outside and inside the wolf zone. The Supreme Court has confirmed that the assessments of the authorities in both cases have been in accordance with the Nature Diversity Act and the Convention.

- We thank the complainants for their commitment to protect the Scandinavian wolf population. However, Norway cannot see grounds for opening this case.

### **-Déclaration du plaignant NOAH-**

Thank you, chairman.

Dear delegates of the Standing Committee,

#### SLIDE 1 (Title)

As a Complainant, NOAH asks the Standing Committee to decide **in favour of the opening of a case-file** on Norway's culling policy.

In Norway, the wolf is allowed to exist only on 5% of the territory. But even in this small area the wolf is actively managed to keep the population down at the population target of 4-6 litters per year - corresponding to 40-60 wolves.

The wolf is categorized as "critically endangered" in the Red List of Species in Norway. If the current policy persists, the wolf in Norway will remain critically endangered indefinitely. It is also worrying that the government is now considering a **further lowering of the already very low population target**.

#### SLIDE 2

The status of the wolf population in Norway is alarming, due to genetic depletion and a very low number of individuals. Recent data shows that the number of wolves is around 60. This is the lowest number of wolves in Norway since 2014.

#### SLIDE 3

The wolf population is biologically connected to wolves in Sweden, but also the wolf population in Sweden is categorized as "threatened". The overall South Scandinavian population is vulnerable and estimated at 440 wolves.

Recent scientific reports conclude that wolves in Norway and Sweden constitute possibly the most inbred wolf population in the world and has a high risk of extinction if urgent measures are not taken.

#### SLIDE 4

High annual quotas for lethal control are pushing the population towards extinction. In the last five years, the annual quotas for population control constitute 2/3 of the Norwegian population, resulting in the killing of around 1/3 of the population every year. This year the proposed culling is 39 wolves out of around 60 wolves, including 3 wolf packs in the wolf zone.

#### SLIDE 6

The annual culling is detrimental to survival of the population concerned. A population of around 60 wolves cannot survive in the long term, considering also the high inbreeding depression and significant level of illegal hunting.

Thus; the legal condition that culling is not detrimental to the survival of the population concerned, is far from being met. Despite the critically endangered status of the wolf, the government continues to permit extensive culling.

In the culling decisions, the authorities use solely the transboundary population as the basis for assessing the impact of culling on the survival of the wolf population. There is no common management of the South

Scandinavian wolf population agreed upon between Norway and Sweden. This approach has not only been criticized by legal scholars and biologists, but also goes against the established practice of the Bern Convention, as confirmed by recent jurisprudence of the Court of Justice of the European Union that ruled this summer that the effect of derogations shall first and foremost be assessed in relation to the national population.

In the Complainants' view, the Norwegian wolf policy is an example of how the concept of transboundary population-level management is misunderstood and misapplied.

#### SLIDE 7

Also, the material ground for culling is lacking. Norway applies a zone-based management which means that wolves are allowed to exist and breed only in a restricted area in the South-East of the country, bordering Sweden. This area constitutes around 5% of the land territory of Norway. – SLIDE 8 – The “wolf zone” has been reduced significantly since 2001.

BACK TO SLIDE 7 - In the remaining 95%, wolf culling permits are issued almost automatically, without any damage having had to occur. The aim is to prevent wolves settling on 95% of Norway's territory. This aim itself is defined as “an overriding public interest”. Alternative measures such as livestock protection are not considered nor applied in this area.

#### SLIDE 9

Since 2019, Norwegian authorities have culled wolves also in the “wolf zone”. As wolves do not cause any concrete problems in the wolf zone, the authorities refer to general societal disagreements and inconveniences related to the mere presence of wolves as the ground for culling. It is clear, however, that the main purpose is to curtail the population so that it would not grow larger than 60 wolves. Keeping the population down at this low level, is itself defined as “an overriding public interest”, and used as a justification for culling.

#### SLIDE 10

We would like to show a quote from the Ministry's decision on the culling of wolves in the wolf zone last year:

*“In the Ministry's view, consideration of the aim that the population is kept as close to the population target as possible dictates that a license hunting shall be carried out this year. The directorate's advice shows, in the Ministry's view, that a license hunting aimed at family groups or territory-marking pairs is necessary if the population is to be kept as close to the population target as possible. Without such license hunting, given the wolf's reproduction rate and wolves migrating from Sweden, there is reason to believe that in the spring of 2024 (...) there will be reproductions of wolves exceeding the population target.”*

#### SLIDE 11

Although there is little guidance concerning the grounds which can be invoked under the exception “overriding public interests” in Article 9 of the Convention, in the Complainant's view, it should **not** be allowed to be invoked where the aim is to keep the wolf out of 95% of the territory, **nor** where the aim is to keep the wolf population down at an extremely low level, with the consequence of the population remaining critically endangered.

#### SLIDE 12

The Norwegian government is not in substance considering non-lethal solutions, as required by Article 9 in the Convention. The authorities consider the mere presence of the wolf sufficient to justify culling, and non-lethal measures are brushed aside as non-satisfactory. The absurd result is that lethal control is in itself the aim and justification of derogations.

Norwegian authorities spend only 2-14% of the 6 million Euro budget for prevention measures, on conflict mitigation, including information measures. Lethal measures receive the most funding, and lethal control is the dominant measure.

Research shows that the majority of inhabitants in Norway, also in rural areas, are positive towards wolves. Information measures and education about the positive aspects of large carnivores enjoy wide support, while support for culling measures is low. However, this research is not considered by the Norwegian authorities.

#### SLIDE 13

In conclusion, the Complainants argue that **by keeping the wolf out of 95% of Norway's territory and keeping the wolf population at an extremely low level in the remaining 5% – with the consequence of the wolf being kept critically endangered – Norway is in breach of Articles 2, 4, 6 and 9 of the Bern Convention.**

In contrast; Italy – similar in size to Norway – has a wolf population of 3000 animals. Germany has 1200 wolves.

It is alarming that Norway has reduced its obligations under the Convention to such an exceptionally low population and is now considering a further reduction in the population target.

It is of significant importance that the Contracting Parties react in cases where Convention obligations are reduced to a level where the Convention stops having any real effect. It is important to set clear limits on how derogations under Article 9 are used in case of Annex II species. A clear signal should be sent that species enjoying strict protection under the Convention shall be effectively protected.

Also in the case of Annex III species, an aim of keeping the national population critically endangered, goes against the Convention.

**The Complainants encourage the Standing Committee to open a case-file on the wolf culling policy in Norway to ensure compliance with the Bern Convention.**

We ask to call on Norway:

- to abstain from culling wolf packs in the wolf zone on the grounds of “overriding public interests”;
- to abstain from culling wolves in the 95% of its territory on the grounds of “overriding public interests”;
- to let the wolf population increase beyond critically endangered;
- to focus on co-existence and non-lethal measures.

<b>Point 13 : Clôture de la réunion</b>
---

**-Déclaration de l'UE et de ses États membres-**

Madam Chair,

Mr Executive Secretary,

Distinguished Delegates,

Ladies and Gentlemen,

Hungary speaks on behalf of the European Union and its Member States.

As the 44th meeting of the Standing Committee is coming to an end, we would like to thank the Secretariat and all Contracting Parties, organizations and observers for the fruitful negotiations, the valuable insights provided and the successful outcome of a number of agenda items, some of which have taken several years of preparation, such as Reporting under Resolution No. 8 (2012) or the Emerald Network of Areas of Special Conservation Interest. The Bern Convention has once again proved to be a strong framework to combine nature conservation efforts in a Pan-European context, as it has over the past 45 years.

If we are to highlight some of the most important achievements of this meeting, we would like to mention first the strengthening of the Emerald Network of sites, by providing further clarification on the legal framework of the obligations of Contracting Parties regarding the conservation of the network, laying out both mandatory commitments and non-mandatory measures that contribute to the protection of sites. The EU and its Member States greatly appreciate the alignment of the Emerald Network Standard Data Form with the Natura 2000 Standard Data Form. These decisions will advance the standardization of site protection regimes across the continent, increasing the efficiency of nature conservation efforts in Europe. At the same time, we would like to urge Contracting Parties to work towards achieving sufficiency of their network of protected sites, also in light of the relevant targets of the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework.

Of course, the 44th meeting of the Standing Committee will be remembered by the public as the one that took a decision to downlist a conflict species, namely the wolf. While taking this step was considered necessary by the European Union and its Member States, we consider it equally important to emphasize that downlisting the wolf to Appendix III of the Convention does not mean it is no longer protected: on the contrary, while providing more flexibility to manage human-wildlife conflicts, the obligation remains to achieve or maintain a conservation status of the species that meets the ecological and scientific requirements as laid down by the Convention. The EU and its Member States look forward to the establishment of the new Working Group on exploring mechanisms to guide amendments to the appendices of the Bern Convention. We feel this will be a valuable addition to the tools available to the Convention in its efforts to protect nature.

The EU and its Member States welcome the fact that the Standing Committee remains committed to delivering on an instrument setting a financial mechanism to the Convention, which corresponds to the principles set in its decision from 2018. The financing of the Convention should be stable, sufficient, predictable, long-lasting and fair. We look forward to continue contributing to the work of the respective Working Group in 2025.

We hope the year ahead of us will see further progress in the implementation of the Strategic Plan of the Convention, following the new and for the first time prioritized Programme of Work. Finally, we would like to mention that the 60th anniversary of the network of European Diploma Protected Areas will be a great occasion to celebrate the achievements of the Convention and raise awareness in society to the continued successes of the Bern Convention.

Madam Chair, we would also like to express regret – that the three years of you serving as the Chair of this Standing Committee are coming to an end. We extend our heartfelt gratitude to you for your exceptional leadership and tireless commitment to the Bern Convention. At the same time, we are confident that the newly elected Chair will follow in your footsteps and guide us wisely through our future deliberations, with important support from his Bureau team. Congratulations to all of you.

Thank you, Madam Chair

## Annexe XIV – Liste des participants

### CONTRACTING PARTIES / PARTIES CONTRACTANTES

<b>ALBANIA / ALBANIE</b>	<p><b>Ms Klodiana MARIKA (Main representative)</b> Director of Nature and Forests Ministry of Tourism and Environment</p> <p><b>Ms Brunilda KOÇO</b> Deputy Permanent Representative Permanent Representation of the Republic of Armenia to the Council of Europe</p>
<b>ANDORRA / ANDORRE</b>	<p><b>Ms Maria SALAS SOPENA (Main Representative)</b> Head of the Biodiversity, Landscape and Environmental Impact Unit Ministry of Environment, Agriculture and Sustainability</p> <p><b>Ms Silvia FERRER LOPEZ</b> Director of the Department of Environment and Sustainable Development Ministry of Environment, Agriculture and Sustainability</p>
<b>ARMENIA / ARMENIE</b>	<p><b>Mr Hakob MATEVOSYAN</b> Senior Specialist of Specially Protected Areas Nature and Biodiversity Department Ministry of Environment</p>
<b>AUSTRIA / AUTRICHE</b>	<p><b>Ms Simone KLAIS (Main representative)</b> Joint Representative of the Federal Provinces of Austria on behalf of the Office of the Provincial Government of Vienna Municipal Department for Environmental Protection</p> <p><b>Ms Birgit Michaela LEITNER</b> Legal Affairs, Department V/10 National Parks, Nature Conservation and Species Protection Federal Ministry for Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology</p> <p><b>Mr Martin WILDENBERG</b> Federal Ministry Climate Action, Environment, Energy, Mobility and Technology</p>



<b>AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN</b>	
<b>BELGIUM / BELGIQUE</b>	<b>Ms Sandrine LIEGEOIS</b> Service Public de Wallonie pour l'Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
<b>BOSNIA &amp; HERZEGOVINA / BOSNIE &amp; HERZEGOVINE</b>	<b>Mr Dejan RADOSEVIC (Main representative)</b> Head of department for biodiversity Republic Institute for Protection of cultural, historical and nature heritage of Republic of Srpska
<b>BULGARIA / BULGARIE</b>	<b>Mr Valeri GEORGIEV (Main representative)</b> Head of Biodiversity Unit National Nature Protection Service Directorate Ministry of Environment and Water  <b>Mr Miroslav KALUGEROV</b> Director National Nature Protection Service at Ministry of Environment and Water  <b>Ms Michaela DOTSOVA</b> Director Legal Directorate at Ministry of Environment and Water  <b>Ms Malina KROUMOVA</b> Chair State Agency Road Safety (SARS)
<b>BURKINA FASO / BURKINA FASO</b>	
<b>CROATIA / CROATIE</b>	
<b>CYPRUS / CHYPRE</b>	<b>Ms Despo ZAVROU (Main representative)</b> Environment Officer Department of Environment
<b>CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	<b>Ms Eliška ROLFOVÁ (Main representative)</b> Ministerial Councillor Ministry of the Environment of the Czech Republic  <b>Mr Jan PLESNIK</b> Head of Division Nature Conservation Agency of the Czech Republic
<b>DENMARK / DANEMARK</b>	<b>Mr Alexander ANDERSSON (Main representative)</b> Special Adviser Ministry of Environment and Gender Equality  <b>Mr Peter Lyhne HØJBERG</b> Agency for Green Transition and Aquatic Environment Ministry of Environment and Gender Equality

<b>ESTONIA / ESTONIE</b>	<p><b>Ms Mariliis PAAL (Main representative)</b> Adviser Ministry of Climate of Estonia, Biodiversity Conservation Department</p> <p><b>Ms Merike LINNAMÄGI</b> Adviser Biodiversity Conservation Department Ministry of Climate of Estonia, Biodiversity Conservation Department</p>
<b>EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE</b>	<p><b>European Commission - DG Environment / Commission européenne - DG Environnement</b></p> <p><b>Mr Andrea VETTORI (Main representative)</b> Head of Unit D.3 Nature Conservation, Directorate General for Environment</p> <p><b>Ms Iva OBRETENOVA</b> Policy Officer Directorate General for Environment, European Commission</p> <p><b>Ms Dora SCHAFFRIN</b> Legal Adviser Delegation to the Council of Europe</p>
<b>FINLAND / FINLANDE</b>	<p><b>Ms Maria Aurora WESTERMAN (Main representative)</b> Senior Specialist Department of the Natural Environment, Biodiversity Ministry of the Environment</p>
<b>FRANCE</b>	<p><b>Mr Charles-Henri DE BARSAC (Main representative)</b> International and European Wildlife Agreements Officer Sub-Directorate for the Protection and Restoration of Terrestrial Ecosystems Ministry for Ecological and Solidarity Transition</p>
<b>GEORGIA / GÉORGIE</b>	<p><b>Ms Salome NOZADZE (Main representative)</b> Chief Biodiversity Specialist Ministry of Environmental Protection and Agriculture</p> <p><b>Mr Carl AMIRGULASHVILI</b> Head of Biodiversity and Forestry Policy Department Ministry of Environmental Protection and Agriculture</p>
<b>GERMANY / ALLEMAGNE</b>	<p><b>Mr Babak MILLER (Main representative)</b> Division N I 4, International Species Conservation Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety</p>
<b>GREECE / GRECE</b>	<p><b>Mr Evangelos BADIERITAKIS (Main representative)</b> General Directorate of Environmental Policy Directorate of Natural Environment Management &amp; Biodiversity Department of Biodiversity Ministry of Environment and Energy</p>
<b>HUNGARY / HONGRIE</b>	<p><b>Ms Eva FEJES (Main representative)</b> Biodiversity adviser Ministry of Agriculture</p>

	<p><b>Mr Andras SCHMIDT</b> Head of Natura 2000 Unit Ministry of Agriculture</p> <p><b>Ms Rita VARGA-TUROS</b> EU presidency Coordinator Ministry of Agriculture</p> <p><b>Mr András Márton RÁKÓCZI</b> EU Presidency Biodiversity Coordinator Ministry of Agriculture</p> <p><b>Mr Gábor Tamás MAGYAR</b> Ministry of Agriculture</p>
<b>ICELAND / ISLANDE</b>	<p><b>Mr Steinar KALDAL (Main representative)</b> <i>Head of Division, Department of Land and Natural Heritage</i> <i>Ministry for the Environment, energy, and climate</i></p>
<b>IRELAND / IRLANDE</b>	<p><b>Mr Alan MOORE</b> Assistant Principal Officer National Parks and Wildlife Service (NPWS) International and EU Affairs Directorate</p>
<b>ITALY / ITALIE</b>	<p><b>Mr Vittorio de CRISTOFARO (Main representative)</b> Ministry of Environment and Energy Security</p> <p><b>Ms Daniela Alunno MANCINI</b> Head of Unit Ministry of Environment and Energy Security</p> <p><b>Ms Silvia GIARDINA</b> Officer Ministry of Environment and Energy Security</p>
<b>LATVIA / LETTONIE</b>	<p><b>Mr Vilnis BERNARDS (Main representative)</b> Ministry of Smart Administration and Regional Development of Latvia</p> <p><b>Ms Ilze OPERMANE</b> Senior Desk Officer Ministry of Environmental Protection and Regional Development</p> <p><b>Mr Valdimārts ŠĻAUKSTIŅŠ</b> Ministry of Smart Administration and Regional Development</p>
<b>LIECHTENSTEIN</b>	<p><b>Ms Anna WEBER (Main representative)</b> Office of Environment</p>
<b>LITHUANIA / LITUANIE</b>	
<b>LUXEMBOURG</b>	<p><b>Mr Claude ORIGER (Main representative)</b> Director of Nature, Advisor Ministry for the Environment, Climate and Sustainable Development</p>
<b>MALTA / MALTE</b>	<p><b>Mr Kristian PULIS (Main representative)</b> Environment &amp; Resources Authority (Malta)</p>

<b>REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLICA DE MOLDOVA</b>	<b>Ms Veronica JOSU (Main representative)</b> Main Advisory Officer Department on Biodiversity Policy Ministry of Environment
<b>MONACO</b>	<b>Ms Céline IMPAGLIAZZO (Main representative)</b> Head of Division Department of External Relations and Cooperation Ministry of State  <b>Ms Astrid CLAUDEL RUSIN</b> Head of Section Environment Department Department of Public Works, the Environment and Town Planning Ministry of State
<b>MONTENEGRO</b>	<b>Ms Anela SIJARIĆ ĐEČEVIĆ (Main representative)</b> Head of Terrestrial and Freshwater Ecosystems Ministry of Tourism, Ecology, Sustainable Development and Northern Region Development
<b>MAROC / MOROCCO</b>	
<b>NETHERLANDS / PAYS-BAS</b>	<b>Mr Nick WARMELINK (Main representative)</b> Policy Officer International Species Conservation Directorate-General Nature & Fisheries Ministry of Agriculture, Fisheries, Food Security and Nature
<b>NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD</b>	<b>Ms Svetlana GELEVA</b> Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary Permanent Representation of North Macedonia to the Council of Europe  <b>Mr Nazim RECHI</b> Deputy to the Permanent Representative Permanent Representation of North Macedonia to the Council of Europe
<b>NORWAY / NORVÈGE</b>	<b>Maline Salicath GORDNER (Main representative)</b> Senior Adviser Norwegian Environment Agency  <b>Ms Eva Hauge FONTAINE</b> Senior Adviser Nature Management Department Norwegian Environment Agency
<b>POLAND / POLOGNE</b>	<b>Ms Ewa PISARCZYK (Main representative)</b> Chief Expert, Bern Convention FP Nature Management Department, Species Protection Unit General Directorate for Environmental Protection  <b>Ms Aleksandra SKOWYSZ</b> General Directorate for Environmental Protection

<b>PORTUGAL / PORTUGAL</b>	
<b>ROMANIA / ROUMANIE</b>	
<b>SERBIA / SERBIE</b>	<b>Ms Snezana PROKIC (Main representative)</b> Head of Division for Ecological Network and Appropriate Assessment Ministry of Environmental Protection
<b>SENEGAL/ SÉNÉGAL</b>	
<b>SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	<b>Ms Jana DURKOŠOVÁ (Main representative)</b> <i>Directorate for Nature and Biodiversity Protection Department for Nature Protection and for State Administration Bern Convention, Birds Directive, Habitats Directive Ministry of the Environment</i>
<b>SLOVENIA / SLOVÉNIE</b>	
<b>SPAIN / ESPAGNE</b>	<b>Mr Borja HEREDIA (Main representative)</b> Senior Adviser Ministry for the Ecological Transition and the Demographic Challenge  <b>Mr Ruben MORENO-OPO DIAZ-MECO</b> Ministry for the Ecological Transition and the Demographic Challenge
<b>SWEDEN / SUÈDE</b>	<b>Ms Clarisse KEHLER SIEBERT (Main representative)</b> Senior Adviser Swedish Environmental Protection Agency
<b>SWITZERLAND / SUISSE</b>	<b>Ms Danielle HOFMANN (Main representative)</b> Scientific Assistant Wildlife and Species Conservation Section Biodiversity and Landscape Division Federal Office for the Environment (FOEN)  <b>Mr Hans ROMANG</b> Head of Division Federal Office for the Environment (FOEN)  <b>Mr Norbert BÄRLOCHER</b> Senior Diplomatic Advisor Federal Office for the Environment (FOEN)
<b>TUNISIA / TUNISIE</b>	<b>Mr Mohamed Ali BEN TEMESSEK</b> Director of Ecology and Natural Ecosystems Directorate-General for the Environment and Quality of Life Ministry of the Environment
<b>TÜRKIYE</b>	<b>Mr Burak TATAR</b> Senior Specialist Directorate General of Nature Conservation and National Parks Department of Wildlife Management Ministry of Agriculture and Forestry

<b>UKRAINE / UKRAINE</b>	<p><b>Mr Serhii SHABLIH</b>  Head of Division of the Council of Europe, Human Rights and  Coordination of the Gender Policy, Directorate General for International  Organisations  Ministry of Foreign Affairs of Ukraine</p>
<b>UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI</b>	<p><b>Mr Simon MACKOWN (Main representative)</b>  Head of Species Recovery and Reintroductions Policy  National Biodiversity Division  Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA)</p> <p><b>Ms Rachel GAUGHAN</b>  Senior Lawyer  Legal Advisers, Department for Environment, Food and Rural Affairs  (DEFRA)</p> <p><b>Ms Sarah SCOTT</b>  Senior International Biodiversity Adviser  Joint Nature Conservation Committee (JNCC)</p> <p><b>Ms Leah FARQUHARSON</b>  International Biodiversity Adviser  Joint Nature Conservation Committee (JNCC)</p>

**OTHER ORGANISATIONS / AUTRES ORGANISATIONS**

<b>Association BIOM</b> (Croatia)	<b>Mr Boleslaw SLOCINSKI</b>
<b>Avenir Loup Lynx Jura</b> (ALLJ)	<b>Ms Susanne CLAUSS</b> Vice-Présidente  <b>Ms Lucie WUETHRICH</b> Chargée de mission pour les liens Suisse-Europe auprès du comité
<b>Balkani Wildlife Society</b>	<b>Mr Andrey KOVATCHEV</b>  <b>Mr Petko TZVETKOV</b> Chairman of the Management Board
<b>BirdLife Europe / BirdLife International</b>	<b>Ms Marion BESSOL</b>
<b>Born Free Foundation</b>	<b>Ms Adeline LERAMBERT</b> International Policy Manager  <b>Mr Zannis MAVROGORDATO</b>
<b>CEE Bankwatch Network</b>	<b>Mr Andrey RALEV</b> Biodiversity Campaigner
<b>CIC Wildlife</b>	<b>Ms Alexandra KALANDARISHVILI</b> Senior Policy Coordinator
<b>Center for Environment</b>	<b>Mr Redzib SKOMORAC</b> Legal adviser
<b>CHWOLF Association, Switzerland</b>	<b>Ms Christina STEINER</b> President  <b>Mr Christian MÜLLER</b> Vice-President
<b>Earth Thrive</b>	<b>Zoe LUJIC</b> Executive Director & Founder  <b>Harj NARULLA</b> Doughty Street Chambers Legal Representation
<b>EcoAlbania</b>	<b>Mr Olsi NIKA</b> Executive Director
<b>Eko-svest</b>	<b>Ms Ana COLOVIC LESOSKA</b> Executive Director
<b>Environmental Citizens Association “Front 21/42”</b>	<b>Ms Iskra STOJKOVSKA</b> Executive Director

<b>Eurogroup for Animals</b>	<b>Ms Léa BADOZ</b> Programme Officer - Wild Animals
<b>EUROPARC Federation</b>	
<b>EuroNatur Fondation</b>	<b>Ms Annette SPANGENBERG</b>  <b>Mr Viktor BERISHAJ</b>
<b>European Federation for Hunting and Conservation (FACE)</b>	<b>Ms Sabrina DIETZ</b> Wildlife Policy Officer  <b>Guillaume AGEDE</b> Policy Adviser on Large Carnivores
<b>Foreningen Våre Rovdyr / The Norwegian Carnivore and Raptor Society</b>	<b>Ms Alette SANDVIK</b> CEO  <b>Ms Ingvild Elise IHLE</b> Adviser
<b>Green Home</b>	<b>Ms Azra VUKOVIĆ</b> Executive Director
<b>ANUU Migratoristi Italian Hunting association member of FACE Italy</b>	<b>Mr Ferdinando RANZANICI</b> Environmental Certification and Natura 2000 Expert ANUU association member of FACE Italy
<b>International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey (IAF)</b>	<b>Mr Julian MÜHLE</b> IAF Secretariat
<b>International Council of Game and Wildlife Conservation</b>	<b>Ms Alexandra KALANDARISHVILI</b> Senior Policy Coordinator
<b>Mediterranean Association to Save the Sea Turtles (MEDASSET)</b>	<b>Mr George SAMPSON</b> Director  <b>Ms Brigit BRAUN</b>
<b>NOAH - for animal rights</b>	<b>Ms Siri MARTINSEN</b> Head of NOAH  <b>Ms Katrin VELS</b> Legal consultant
<b>Protect Jadar and Radjevina/Zaštitimo Jadar i Radevinu</b>	<b>Ms Marija ALIMPIĆ-KATSAKIORI</b> Organisation Representative  <b>Mr Goran TOMIC</b> Organisation member  <b>Mr Dimitrija TOMIC</b> Organisation member



<b>Protection and Preservation of Natural Environment in Albania (PPNEA)</b>	<b>Mr Zydjon VORPSI</b> Project Manager, ornithologist at PPNEA
<b>Pro Natura – Friends of the Earth</b>	<b>Mr Friedrich WULF</b> Head, International Biodiversity Policy  <b>Ms Aline CHAPUIS</b> Chargée de projet "Doubs vivant"
<b>Sauvegarde Faune Sauvage</b>	<b>Mr Jean Paul BURGET</b> Président de Sauvegarde Faune Sauvage  <b>Mme Sylviane BURGET</b> Association Sauvegarde Faune Sauvage  <b>Ms Eléa DELAUNAY</b> Secrétaire Sauvegarde Faune Sauvage  <b>Ms Marie Adèle BRUPPACHER</b> Secrétaire Sauvegarde Faune Sauvage
<b>Terra Cypria – The Cyprus Conservation Foundation</b>	<b>Ms Kyriaki MICHAEL</b> Executive Director
<b>World Wide Fund for Nature - WWF</b>	<b>Ms Beate STRIEBEL-GREITER</b> WWF Sturgeon Initiative Leader
<b>World Sturgeon Conservation Society</b>	<b>Mr Jörn GESSNER</b>
<b>Youth and Environment Europe</b>	<b>Mr Ashton MELFOR</b> Biodiversity Liaison Officer

**INVITED EXPERTS / EXPERTS INVITES**

<b>Ms Laura Patricia GAVILAN IGLESIAS</b> Consultant
<b>Mr Otars OPERMANIS</b> Expert
<b>Mr Dave E. PRITCHARD</b> Consultant
<b>Mr ALan REES</b> Consultant
<b>Mr Marc ROEKAERTS</b> Expert Consultant
<b>Mr Riccardo SCALERA</b> IUCN SSC Invasive Species Specialist Group
<b>Prof. Arie TROUWBORST</b> Expert

**INTERPRETERS / INTERPRÈTES**

**Ms Starr PIROT**  
**Ms Claudine Louise PIERSON**  
**Mr Jean-Jacques PEDUSSAUD**

**COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

<p><b>Directorate General Human Rights and Rule of Law /</b>  <i>Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement</i></p>	<p><b>Mr Rafael BENITEZ</b>  Director / Directeur</p> <p><b>Mr Gianluca SILVESTRINI</b>  Head of the Biodiversity Division / <i>Chef de la Division de la biodiversité</i></p>
<p><b>Directorate of Legal Advice and Public International Law /</b>  <i>Direction du conseil juridique et du droit international public</i></p>	<p><b>Ms Ana GOMEZ</b>  Head of Division / Chef de Division</p>
<p><b>Bern Convention /</b> <i>Convention de Berne</i></p>	<p><b>Mr Mikaël POUTIERS</b>  Secretary / <i>Secrétaire</i></p> <p><b>Mr Marc HORY</b>  Project Manager / <i>Gestionnaire de projets</i></p> <p><b>Ms Marta MEĐLIŃSKA</b>  Project Manager / <i>Gestionnaire de projets</i></p> <p><b>Mr José AMENGUAL RAMIS</b>  Policy Adviser / <i>Conseiller de Politique</i></p> <p><b>Mr Michaël NGUYEN</b>  Administrative and Project Officer / <i>Chargé de mission administratif et de projets</i></p> <p><b>Ms Irina SPOIALĂ</b>  Administrative Assistant / <i>Assistante Administrative</i></p> <p><b>Ms Jenny MITCALF</b>  Administrative Assistant / <i>Assistante Administrative</i></p> <p><b>Mr Mark BARLOW</b>  Administrative Assistant / <i>Assistant Administratif</i></p> <p><b>Ms Inès CARTER</b>  Trainee / <i>Stagiaire</i></p> <p><b>Mr Hugh O'REILLY</b>  Trainee / <i>Stagiaire</i></p>